



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R32-2024-436

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2024

Sommaire

SGAR Hauts-de-France /

R32-2024-07-30-00012 - PAR7 - annule et remplace (116 pages)

Page 3

SGAR Hauts-de-France

R32-2024-07-30-00012

PAR7 - annule et remplace

**Arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux
contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France**

**Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 prescrivant la révision du programme d'actions régional de protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole de la région Hauts-de-France et valant déclaration d'intention au sens de l'article L.121-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté du 4 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Seine-Normandie, dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu les arrêtés des 30 janvier 2023 et 19 décembre 2011 relatifs au programme d'actions national (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le décret du 31 mars 2023 relatif à la protection des zones de captages et des bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et aux dérogations préfectorales dans le cas de situations exceptionnelles ;

Vu l'avis défavorable de la chambre d'agriculture Hauts-de-France du 24 novembre 2023 ;

Vu le courrier d'accompagnement de l'avis de la chambre d'agriculture Hauts-de-France daté du 6 décembre 2023 précisant que cet avis porte avant tout sur le Programme d'Actions National et soulignant en parallèle la qualité des échanges et du travail réalisé autour du projet de PAR qui ont permis d'aboutir à un texte le plus pragmatique possible, en essayant de répondre aux spécificités régionales ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 7 décembre 2023 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public organisée du 30 décembre 2023 au 30 janvier 2024 en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'agence de l'eau Seine-Normandie par courrier du 11 janvier 2024 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord - M. GAUME (Bertrand) ;

Vu l'avis de la vice-présidente en charge de l'agriculture, de l'agro-alimentaire, de l'enseignement agricole et de la pêche du conseil régional des Hauts-de-France, par courrier du 14 mars 2024 ;

Vu l'absence de remarques de l'agence de l'eau Artois-Picardie ;

Vu l'absence de remarque de monsieur le ministre flamand en charge de l'agriculture ;

Vu l'absence de remarque de madame la ministre flamande en charge de l'environnement ;

Vu l'absence de remarque de madame la ministre wallonne en charge de l'environnement et de l'agriculture ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) des Hauts-de-France ;

Article 1 - Objet et champ d'application

Le présent arrêté complète les mesures du programme d'actions national nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines, des eaux douces superficielles et des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines spécifiques à chaque zone vulnérable ou partie de zone vulnérable de la région Hauts-de-France, définis dans les arrêtés du 13 juillet 2021 pour le bassin Artois-Picardie et du 4 août 2021 pour le bassin Seine Normandie. L'ensemble de ces mesures est appelé programme d'actions régional de la région Hauts-de-France.

Article 2 - Renforcement des mesures du socle national et mesures complémentaires

Les mesures listées ci-dessous sont celles qui s'appliquent à l'ensemble des zones vulnérables des Hauts-de-France.

I - Périodes d'interdiction d'épandage

La mesure 1^{re} relative aux périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes :

1. Sur l'ensemble des zones vulnérables de la région Hauts-de-France, les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (annexe I de l'arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011) sont allongées comme présenté dans le tableau ci-dessous.

Culture	Fertilisants de type II du 1 ^{er} juillet au 14 décembre inclus	Fertilisants de type III Du 1 ^{er} juillet au 14 décembre inclus
Vignes		Du 1 ^{er} juillet au 14 décembre inclus
Culture principale implantée à l'automne (hors colza) et récoltée l'année suivante		Du 1 ^{er} juillet au 31 août inclus et du 1 ^{er} février au 14 février inclus (sauf pour orge d'hiver, escourgeon et lin d'hiver)
Colza		Du 1 ^{er} juillet au 14 août inclus
Légumes implantés à partir du 1 ^{er} juin		Du 1 ^{er} novembre au 14 décembre inclus et du 15 janvier au 31 janvier inclus

Sur l'ensemble des zones vulnérables de la région Hauts-de-France, les légumes de plein champ et les légumes cultivés en système maraîcher sont classés en fonction de leur date d'implantation.

Pour les types I et II,

- les légumes implantés avant le 1^{er} juin sont à considérer comme des cultures de printemps (exemples : petits pois, carottes, haricots verts et grains, endives,...) ;
- les légumes implantés à compter du 1^{er} juin (récolte fin d'été ou automne) sont à considérer comme des cultures d'automne.

Pour le type III : les légumes implantés avant le 1^{er} juin sont à considérer comme des cultures de printemps (exemples : petits pois, carottes, haricots verts et grains, endives,...).

2. La date de fin de période d'interdiction d'épandage peut être avancée annuellement pour des raisons agro-météorologiques, d'une durée maximale de deux semaines dans les conditions prévues par l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole et dans les cas suivants :

- épandage de fertilisants de type II sur culture annuelle et sur colza ;
- épandage de fertilisants de type III sur colza et sur prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes et luzerne.

3. Sur colza, un apport d'un maximum de 30 unités d'azote supplémentaires sous forme minérale, en végétation à partir du stade « 4 feuilles » est possible entre le 1^{er} septembre et le 14 octobre inclus, dans les situations décrites dans le programme d'actions national et reprises dans le I de l'annexe 1 de l'arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Les sols à faible disponibilité en azote évoqués dans cette annexe sont définis dans l'arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée (par le Groupe Régional des Experts Nitrates : GREN).

II - Couverture des sols pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

A) Mesures générales

Les prescriptions du programme d'actions national relatives à la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses (voir VII de l'annexe I de l'arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé) sont précisées ou complétées conformément aux dispositions suivantes :

- le pâturage des couverts végétaux d'interculture est autorisé dans la mesure où il est compatible avec le maintien de ces couverts ;

- pour les intercultures courtes :

Après culture de pois de conserve récoltée avant le 15 juillet, un couvert d'interculture doit être installé avant le 15 août et maintenu au moins jusqu'au 15 septembre, même si la culture qui suit est une culture d'hiver (à l'exception du colza et de l'escourgeon). Une dérogation à l'obligation d'implanter un couvert d'interculture est accordée si le reliquat azoté est inférieur à 40kgN/ha sur 90 cm. Les modalités de prélèvement du reliquat azoté sont décrites dans l'annexe n°1. Le résultat de reliquat azoté est joint au cahier d'enregistrement des pratiques.

- pour les intercultures longues :

- Au-delà des cas prévus au 2^e alinéa du VII de l'arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, les légumineuses pures sont également acceptées comme couvert végétal pendant l'interculture en période de conversion à l'agriculture biologique. Dans tous ces cas, l'agriculteur en conversion tient à disposition de l'administration les justificatifs nécessaires.

- L'épandage de fertilisants azotés organiques de type I ou II sur un couvert d'interculture non exporté est autorisé uniquement pour les espèces à développement rapide, à l'exception du mélange de légumineuses entre elles. Les espèces considérées à développement rapide sont :
 - avoine fourragère (poacée)
 - phacélie (hydrophyllacée)
 - navette fourragère (brassicacée)
 - seigle (poacée)
 - moutarde (brassicacée)
 - colza d'hiver (brassicacée)
 - radis fourrager et radis anti-nématodes (brassicacée)
 - trèfle d'alexandrie (légumineuse)
 - vesce de printemps (légumineuse)
 D'autres espèces peuvent être introduites dans la composition d'un mélange d'espèces à développement rapide dans la limite de 20 % (en masse) de la totalité du mélange. Tout épandage de fertilisants azotés est interdit sur les repousses.
- La date limite d'implantation d'un couvert d'interculture est fixée au 20 septembre.
- Les couverts végétaux d'interculture doivent être maintenus au moins 8 semaines après la date de semis et ne peuvent en aucun cas être détruits avant le 1er novembre.

L'implantation d'un couvert d'intercultures et les éventuelles dérogations associées doivent faire l'objet d'un enregistrement des informations dans le cahier d'enregistrement des pratiques (prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé) et de la tenue à la disposition de l'administration de tout justificatif. L'exploitant concerné par un ou plusieurs cas dérogatoires mentionnera en particulier dans le cahier d'enregistrement, pour chaque îlot cultural concerné : le ou les motifs de dérogation, les dates de réalisation effective ou prévue des opérations culturales, et toute autre modalité mentionnée au B ou C du présent II.

B) Cas dérogatoires non soumis à réalisation de reliquats début drainage

- a) un couvert monté à floraison ou à graines peut être fauché ou broyé sur sa partie aérienne avant le 1^{er} novembre mais à l'issue de la période minimale d'implantation de 8 semaines. Les dates et la nature des opérations précitées (broyage, fauchage, destruction complète) sont mentionnées dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu au IV de l'annexe I de l'arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé.
- b) lorsque le taux d'argile de l'îlot cultural concerné est strictement supérieur à 31 %, l'exploitant peut déroger à l'obligation d'implanter un couvert d'interculture longue. Il tient à disposition des services de contrôle une analyse de sol justifiant du taux d'argile pour chacun des îlots culturaux concernés.
- c) lorsque le taux d'argile de l'îlot cultural est compris entre 28 et 31 %, l'exploitant

peut déroger à l'obligation d'implanter un couvert d'interculture longue et remplacer ce couvert par des repousses de céréales qui sont maintenues au minimum 4 semaines. Il tient à disposition des services de contrôle une analyse de sol justifiant du taux d'argile pour chacun des flots cultureux concernés.

- d) lorsque l'exploitant n'est pas en mesure d'implanter un couvert d'interculture au 20 septembre en raison d'une récolte tardive ou afin de parachever la réalisation d'un faux-semis¹ sur les flots cultureux concernés, l'exploitant peut déroger à la date du 20 septembre en implantant un couvert d'interculture avant le 1^{er} novembre. Le couvert est maintenu pendant au moins 8 semaines. Les dates d'implantation et de destruction du couvert sont renseignées dans le cahier d'enregistrement des pratiques.
- e) lorsque la récolte de la culture principale a lieu après le 1^{er} novembre, l'exploitant est exempté de l'implantation de couverts d'interculture sur les flots cultureux concernés. Il tient à la disposition de l'administration tout justificatif permettant de prouver la récolte tardive sur les flots cultureux concernés.

C) Cas dérogatoires soumis à réalisation de reliquats début drainage

Les possibilités de dérogation à l'obligation d'implanter un couvert d'interculture, soumis à réalisation et transmission de reliquats début drainage, sont les suivantes :

- a) en cas d'infestation de l'ilot cultural par des adventices vivaces ou par une espèce exotique envahissante. La liste des espèces exotiques envahissantes actualisée est disponible sur le site ee.drealnord.fr

L'exploitant tient à disposition de l'administration tout justificatif permettant de prouver l'infestation des flots cultureux concernés.

- b) sur les flots cultureux sur lesquels un épandage de boues de papeterie est réalisé, sous réserve que le plan d'épandage des boues soit autorisé, que les boues de papeterie présentent un rapport C/N (teneur en carbone divisée par la teneur en nitrates) supérieur à 30 et que la valeur du C/N n'ait pas été obtenue suite à un mélange de boues issues de différentes unités de production. L'exploitant est en mesure de présenter la convention avec l'industriel-producteur des boues, précisant l'origine des boues, ainsi qu'une analyse des boues prouvant que le C/N est bien supérieur à 30.
- c) lorsque l'exploitant implante un couvert d'interculture entre le 20 septembre et le 1^{er} novembre en raison d'une récolte tardive ou afin de parachever la réalisation d'un faux-semis sans pouvoir le conserver 8 semaines minimum sur les flots cultureux concernés.

¹ Le faux-semis s'entend ici comme une méthode de lutte culturale qui a pour objectif d'épuiser le stock semencier d'adventices, en stimulant leur levée par des travaux superficiels répétés lors de l'interculture, puis en les détruisant peu après la germination - Voir fiche indicative sur : <https://eco.ecophytopic.fr/web/guest/concept/-/concept/voir/http%253A%252F%252Fwww.%252Eeco%252Eecophytopic%252Efr%252Feco%252Fconcept%252FRealiser.Des.Faux-semis.Pendant.L.Interculture>

- d) lorsque l'exploitant n'est pas en mesure d'implanter un couvert d'interculture entre le 20 septembre et le 1^{er} novembre sur les îlots culturels concernés.

Les cas dérogatoires mentionnés au C) font l'objet de la réalisation de reliquats début drainage (RDD) dont le nombre, les conditions de réalisation et les données contextuelles sont fixés à l'annexe 1 du présent arrêté. L'ensemble de ces informations est transmis de manière dématérialisée via la plate-forme Démarches Simplifiées² avec les résultats du reliquat début drainage.

III – Gestion adaptée des terres

a) La conversion des prairies permanentes en un autre couvert est interdite en zones humides, dans les périmètres de protection de captage, dans les aires d'alimentation de captage et sur les sols dont la pente est supérieure à 7%.

b) Par dérogation au a), un agriculteur peut bénéficier d'une autorisation individuelle de conversion d'une prairie permanente située dans une aire d'alimentation de captage ou sur un sol dont la pente est supérieure à 7%. Cette autorisation est délivrée sous réserve de l'implantation d'une surface en prairie au moins équivalente à la surface convertie :

- dans la même aire d'alimentation de captage ou dans une zone en pente de plus de 7 % ;
- avec obligation de la maintenir pendant une durée d'au moins 5 ans à partir de la date d'implantation ;
- en respectant le cas échéant les modalités pratiques définies dans l'arrêté préfectoral visé au c).

c) Hors des secteurs cités au a), il est institué un régime d'autorisation de conversion des prairies permanentes dont les modalités sont fixées par arrêté préfectoral.

Article 3 - Mesures à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées (ZAR)

I. Délimitation précise des Zones d'Actions Renforcées

La liste des communes partiellement ou totalement en zone d'actions renforcées ainsi que les cartographies de ces zones définies en application de l'article R 211-81-1 du code de l'environnement figurent en annexe 2 du présent arrêté.

² demarches-simplifiees.fr

II - Définition des mesures renforcées applicables sur l'ensemble des Zones d'Actions Renforcées

À l'intérieur des zones d'actions renforcées définies ci-dessus, les dérogations à l'obligation d'implantation d'un couvert d'interculture ainsi que la technique des repousses sont interdites, sauf dans les sols dont la teneur en argile est strictement supérieure à 31 %.

Les dérogations à l'implantation du couvert d'interculture sont permises dans les conditions énoncées aux II-B-d) et e) de l'article 2 du présent arrêté.

Chaque exploitant ayant au moins 3 hectares en Zone d'Actions Renforcées (hors prairies et jachères) choisit, pour toute la durée du présent programme régional et pour l'ensemble des parcelles de son exploitation situées en Zone d'Actions Renforcées, deux mesures (complémentaires) parmi les mesures suivantes :

- l'exploitant est inscrit dans une démarche volontaire, encadrée et reconnue par l'administration, visant à améliorer la qualité de l'eau vis-à-vis du paramètre « nitrates » ;
- l'implantation du couvert d'interculture longue est prolongée de 4 semaines ;
- les apports en fertilisants azotés sur céréales sont fractionnés, le dernier apport se fait à l'aide d'un outil d'aide à la décision ;
- les fertilisants sont incorporés au semis pour les plantes sarclées.

La Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) (DDT(M)) de chaque département informe les agriculteurs concernés par les Zones d'Actions Renforcées et les mesures qui s'y appliquent.

L'exploitant signale via la plate-forme Démarches Simplifiées³ les 2 mesures complémentaires à l'obligation d'implantation d'un couvert ou d'interdiction des repousses qu'il choisit avant le 31 décembre 2024. En cas de changement de mesure ou d'installation, l'exploitant le signale via la plate-forme Démarches Simplifiées³ avant le 30 juin de l'année en cours.

Pour l'ensemble de ces mesures, l'exploitant consigne dans le cahier d'enregistrement des pratiques les renseignements correspondants et conserve l'ensemble des justificatifs requis pour les mobiliser en cas de contrôle.

III - Cas des exploitations en limite régionale et des Zones d'Actions Renforcées définies dans les programmes d'actions régionaux des régions limitrophes

Pour les exploitations possédant des surfaces de part et d'autre des limites régionales, intersectant au moins en partie une Zone d'Action Renforcée reconnue dans l'une des régions concernées, les mesures à appliquer sont celles qui figurent :

- pour les mesures applicables à la parcelle, dans le Programme d'Actions Nitrates de la région où se situe la parcelle ;
- pour les mesures applicables à l'exploitation, dans le Programme d'Actions Nitrates de la région dans laquelle se situe le siège de l'exploitation ;

Pour information, 3 Aires d'Alimentation de Captage dont les captages sont situés en région Île-de-France s'étendent en partie sur la région Hauts-de-France : Beaumont-

³ demarches-simplifiees.fr

Asnières 1, Hondevilliers 1 et Saint-Clair-sur-Epte. Elles sont définies en Zones d'Actions Renforcées par le 7^e programme d'action régional de la région Île-de-France.⁴

Ces 3 Zones d'Actions Renforcées sont ajoutées en annexe à la liste des Zones d'Actions Renforcées définies par le présent arrêté.

Les périmètres qui seront identifiés dans des plans d'actions régionaux approuvés après le présent arrêté feront l'objet d'un arrêté complémentaire.

Article 4 - Indicateurs de suivi et d'évaluation

Le tableau en annexe 3 présente la liste des indicateurs de suivi et d'évaluation du 7^e programme d'actions nitrates pour la région Hauts-de-France.

Article 5 - Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} août 2024 au recueil des actes administratifs de l'État en Hauts-de-France. L'arrêté du 30 août 2018 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France est abrogé.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), les préfets de département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30/07/2024



Bertrand GAUME

⁴www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/elaboration-et-publication-de-l-arrete-definissant-a12958.html

ANNEXES

Annexe 1 : Définitions, modalités de réalisation et de transmission des reliquats azotés et définitions relatives à l'application des notes 1, 2, 3, 12 du calendrier d'épandage visées à l'annexe 1.1. du Programme d'Actions National Nitrates n°7

(voir pièce jointe)

Annexe 2 : Cartographies des zones d'actions renforcées et liste des communes concernées

(voir pièces jointes)

Annexe 3 : Liste des indicateurs de suivi de l'évaluation

Contexte agricole		
Effectifs animaux (effectifs gros animaux du SAA)	DRAAF	Annuelle
Evolution de la SAU et des assolements (toutes parcelles déclarées à la PAC)	DRAAF	Annuelle
Evolution des surfaces de prairies	DRAAF	Annuelle
Type de couvert en interculture longue (dont sol nu), selon la culture précédente et la culture suivante	DRAAF	Au bilan du programme
Données sur les livraisons d'engrais et prix	UNIFA/MASA	Annuelle
Suivi des mesures		
Nombre de contrôles Taux de conformité	DDT, OFB, DDETSPP	Annuelle
Mesure 1 (Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés) Nombre de contrôles et taux de conformité	DDT	Annuelle
Mesure 1 (Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés) Nombre de fois où la flexibilité agro-météorologique a été actionnée	DREAL	Au bilan du programme
Mesure 2 (Prescriptions relatives au stockage des effluents d'élevage) Nombre de contrôles et taux de conformité	DDT	Annuelle
Mesure 3 (Limitation de l'épandage des fertilisants azotés afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée) Nombre de contrôles et taux de	DDT	Annuelle

conformité		
Mesure 4 (Modalités d'établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques) Nombre de contrôles et taux de conformité	DDT	Annuelle
Mesure 5 (Limitation de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation) Nombre de contrôles et taux de conformité	DDT	Annuelle
Mesure 6 (Conditions d'épandage) Nombre de contrôles et taux de conformité	DDT	Annuelle
Mesure 7 (Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses) Nombre de contrôles et taux de conformité	DDT	Annuelle
Mesure 7 (Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses) Nombre de dérogations, motifs et surfaces concernées Taux de RDD réalisés et transmis en conséquence	DDT	Annuelle
Mesure 8 (Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau) Nombre de contrôles et taux de conformité	DDT	Annuelle
Mesure Gestion Adaptée des Terres Retournements de prairies permanentes Nombre de contrôles et taux de conformité	DDT	Annuelle
Mesures ZAR Nombre de contrôles et taux de conformité	DDT	Annuelle
Mesure ZAR pour chaque option parmi les 2 mesures au choix, nombre d'exploitations dans chaque mesure et surfaces concernées	DDT	Au bilan du programme
Suivi de la qualité des eaux	Organismes ressources	Périodicité
Teneurs en nitrates des eaux de surface	Agences de l'eau	Annuelle

Teneurs en nitrates des captages AEP, dont captages ZAR	ARS	Annuelle
Nombre de captages AEP pour lesquels la norme de 50 mg/l en nitrates est dépassée dans les eaux brutes	ARS	Annuelle
Population alimentée par une eau non conforme (paramètre Nitrates)	ARS	Annuelle
Nombre de captages AEP abandonnés (cause Nitrates), dont captages ZAR	ARS	Au bilan du programme
Nombre de captages AEP avec installation de traitement des nitrates	ARS	Au bilan du programme

Annexe 1

Partie I. Définitions, modalités de réalisation et de transmission des reliquats azotés

1.1. Comment réaliser un reliquat ?

Pour être exploitables, les reliquats doivent être réalisés à la bonne période et selon un protocole précis. Les reliquats sont réalisés par des professionnels agréés ou par l'exploitant seul s'il suit ce protocole. Un document pédagogique spécifique sur la réalisation des reliquats et leur interprétation sera mis à disposition.

1.2. Combien dois-je réaliser de mesures de reliquats ?

Concernant les reliquats azotés début drainage : une mesure de RDD est obligatoire pour chaque îlot cultural concerné par une demande de non implantation de couvert d'interculture prévue à l'article 2 du présent arrêté.

Le reliquat est à réaliser sur une des parcelles de l'îlot sur laquelle le couvert d'interculture ne sera pas implanté. Il y a autant de reliquats à produire que d'îlots concernés par une dérogation sauf si plusieurs îlots sont concernés par un même motif de dérogation et un même précédent cultural ; dans ce cas un seul RDD sur l'îlot le plus représentatif est requis. Le nombre de RDD à produire est toutefois plafonné à 4 RDD par exploitation et par an.

Concernant les reliquats azotés avant épandage : une analyse est réalisée pour chaque îlot cultural représentatif pour répondre aux cas spécifiques (3) et (12) du calendrier d'épandage du PAN (Cf. partie suivante).

1.3. Comment et à qui transmettre les résultats des reliquats réalisés

Les résultats d'analyse des reliquats sont à transmettre dès leur réception par l'exploitant. Ils doivent être accompagnés des informations suivantes :

- date de réalisation du RDD
- géoréférencement des parcelles (coordonnées GPS) et code PAC des parcelles
- nom et code insee de la commune de la parcelle
- culture précédente
 - nature de la culture
 - date de récolte
 - rendement
- fertilisation du précédent
 - date(s)
 - type (s)
 - unités d'azote
- culture suivante (en place ou prévue)
- type de sol

Un formulaire-type sera établi par les services de l'État.

Ces documents (résultat du reliquat et formulaire) doivent être transmis à la DDT(M) du siège de l'exploitation par courrier ou de façon dématérialisée. Ils sont également à garder et tenir à disposition en cas de contrôle.

Partie II. Définitions relatives à l'application des notes 1, 2, 3, 12 du calendrier d'épandage visées à l'annexe 1.I. du PAN7

II.0. Un flot cultural représentatif tel que mentionné au 5° du VII de l'annexe 1 du PAN7 est défini :

- en nombre, par la surface de l'exploitation concernée par ces épandages, divisée par 20 ;
- et au moins, par famille de précédent cultural (céréales et pseudo-céréales, oléagineux, protéagineux et légumineuses, légumes et fruits, autres) présent sur la surface concernée par ces épandages.

II.1. Sol impropre à la réalisation de reliquat : pour la région Hauts-de-France, seuls les sols très caillouteux, sont considérés comme sols impropres à la réalisation de reliquat. Une analyse de sol devra être tenue à disposition de l'administration en cas de contrôle.

II.2. Indicateurs de lixiviation : il s'agit du bilan azoté post-récolte si le sol est dit impropre à la réalisation de reliquats ; si non, il s'agit d'un reliquat azoté avant épandage. Des informations et justificatifs sont à tenir à disposition de l'administration : le type de précédent cultural et selon le cas, les justificatifs de calcul du bilan ou les analyses de reliquat.

II.3. Dispositif de surveillance des teneurs en azote nitrique et ammoniacal des eaux lixiviées : il s'agit des mesures prévues dans l'étude d'impact ou d'incidence (par exemple, suivi piézométrique), ou à défaut, d'établir un suivi des indicateurs de lixiviation (comme défini ci-dessus) :

- pour des épandages répondant à la note (1) du tableau du I. de l'annexe 1 du PAN7 :
« (1) L'épandage de fertilisants azotés de type 0, de type I.a et d'effluents peu chargés peut être autorisé en période d'interdiction d'épandage, le cas échéant, dans la limite d'une dose maximale pouvant être portée à 100 kg d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver par hectare depuis la récolte de la culture précédente, dans le cadre d'un plan d'épandage soumis à autorisation et à étude d'impact ou d'incidence, sous réserve que cette dernière démontre l'innocuité d'une telle pratique et qu'un dispositif de surveillance des teneurs en azote nitrique et ammoniacal des eaux lixiviées. Par ailleurs, le couvert végétal d'interculture doit être implanté précocement et maintenu au minimum 14 semaines. Les épandages ne sont pas possibles avant 4 semaines après implantation du CI et à partir de 20 jours avant la récolte ou la destruction du CI. »
- pour des épandages répondant à la note (2) du tableau du I. de l'annexe 1 du PAN7 :
« (2) Sur les flots culturaux non concernés par la note (1), l'épandage de fertilisants azotés issus de traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux, de la préparation et du conditionnement de vins, ou de la production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole, peut être autorisé en période d'interdiction, le cas échéant, dans la limite d'une dose maximale pouvant être portée à 70 kg N d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver par hectare depuis la récolte du précédent, dans le cadre d'un plan d'épandage soumis déclaration ou enregistrement, sous réserve qu'un dispositif de surveillance des reliquats azotés sous le couvert installé, et avant épandage, soit mis en place dans le périmètre d'épandage, dans les conditions prévues au 5° du VII de la présente annexe. Par ailleurs, le couvert végétal d'interculture doit être implanté précocement et maintenu au minimum 14 semaines. Les épandages ne sont pas possibles avant 4 semaines après implantation du CI et à partir de 20 jours avant la récolte ou la destruction du CI. »

L'entreprise productrice des matières fertilisantes consulte en amont l'administration sur le dispositif prévu de surveillance des teneurs en azote nitrique et ammoniacal des eaux lixiviées. Si le dispositif de surveillance est réalisé sur d'autres exploitations, l'entreprise productrice de matières fertilisantes communique ce dispositif et les résultats aux exploitations concernées.

II.4. Pour des épandages répondant à la note (3) du tableau du I. de l'annexe 1. du PAN7 :

« (3) Sur les îlots cultureux non concernés par la note (1), l'épandage d'effluents d'élevage de type I.a, I.b et II autre que les effluents peu chargés en période d'interdiction est possible jusqu'à 20 jours avant la récolte ou la destruction du CI, et dans des conditions définies par le programme d'actions régional, notamment sur la durée et la période de présence du couvert et sur le plafonnement des apports à cette période, en vue de limiter les fuites de composés azotés dans l'eau. »

Les conditions pour de tels épandages consistent à mettre en place un dispositif de suivi des reliquats azotés avant épandage, dans les conditions prévues au 5° du VII de l'annexe 1 du PAN7.

II.5. Pour des épandages répondant à la note (12) du tableau du I. de l'annexe 1. du PAN7 :

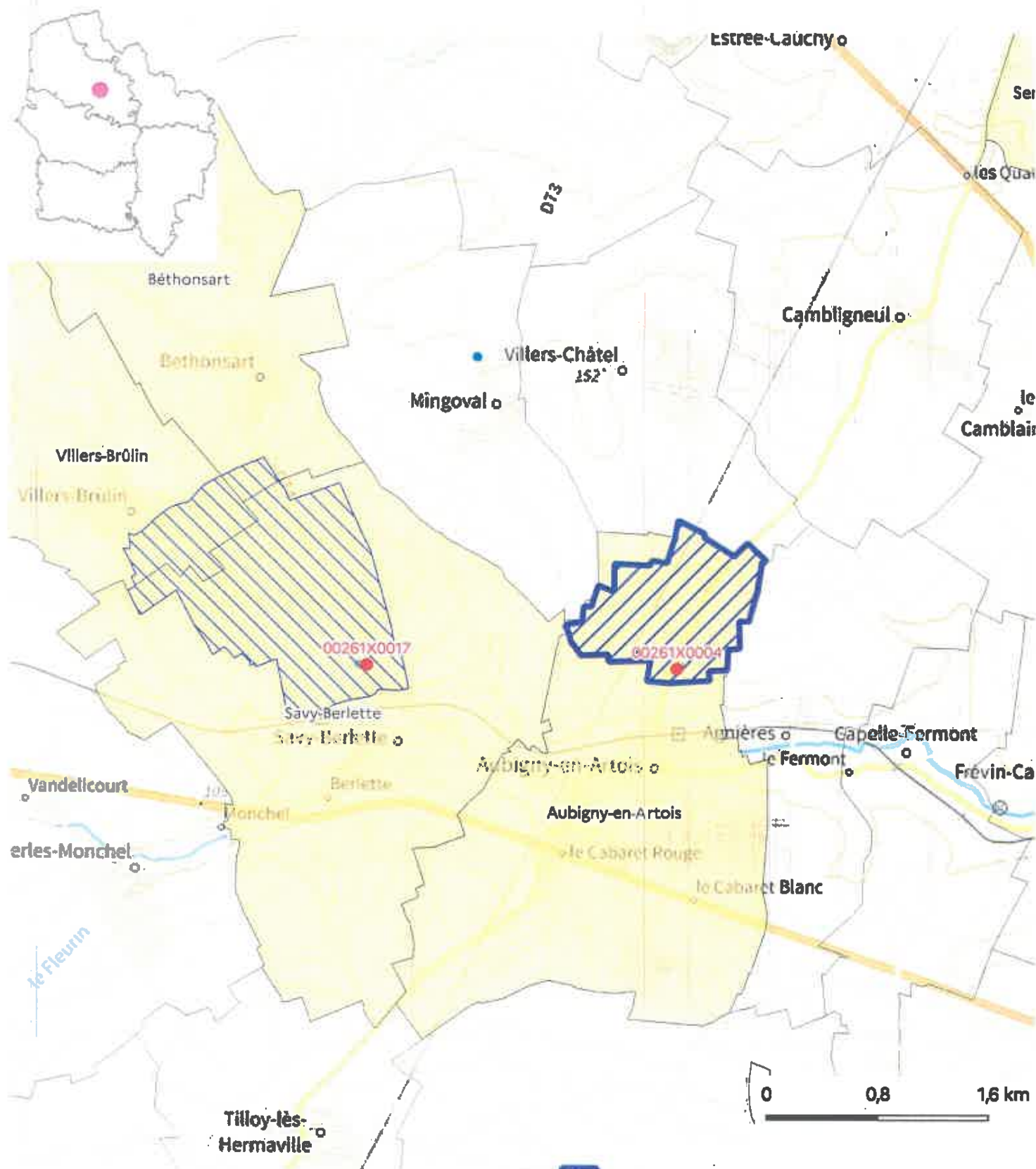
« (12) L'épandage de fertilisants azotés issus de traitement et transformation des matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux peut être autorisé sur luzerne après la dernière coupe de l'année, dans le cadre d'un plan d'épandage soumis à autorisation et à étude d'impact ou d'incidence, sous réserve que cette dernière démontre l'innocuité d'une telle pratique et qu'un dispositif de surveillance des reliquats azotés avant épandage, soit mis en place dans le périmètre d'épandage. »

Le dispositif de surveillance des reliquats azotés est précisé par le programme d'actions régional. Les îlots cultureux concernés par ces épandages font l'objet d'un suivi d'indicateurs de risque de lixiviation des composés azotés. Les résultats des indicateurs sont transmis à l'administration. Le programme d'actions régional précise les informations à indiquer par l'agriculteur lors de la transmission à l'administration. Le cas échéant, l'agriculteur tient à disposition les justificatifs prévus par le programme d'actions régional. Dans le cas de sols impropres à la réalisation de reliquats au début de la période de drainage ou post-récolte, l'indicateur de risque de lixiviation est le bilan azoté post-récolte. Les sols impropres à la réalisation de reliquats sont définis par le programme d'actions régional. Dans le cas contraire, l'indicateur de risque de lixiviation est le reliquat azoté avant épandage. Le programme d'actions régional définit le protocole à respecter pour la réalisation de ces analyses. Une analyse est réalisée pour chaque îlot culturel représentatif. Les îlots cultureux sont définis par le programme d'actions régional. Les îlots cultureux représentatifs sont définis de sorte que le nombre d'analyses à réaliser par exploitation soit au moins supérieur ou égal à la surface de l'exploitation concernée par les épandages divisée par 20. »

Le dispositif de surveillance des reliquats azotés est identique au dispositif de surveillance des teneurs en azote nitrique et ammoniacal des eaux lixiviées (défini ci-dessus).

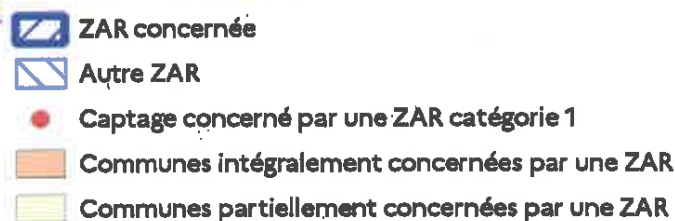
Zones d'Actions Renforcées de catégorie 1

Région Hauts-de-France - captage d'Aubigny-en-Artois (00261X0004)



Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD.
Données sources : DREAL HDF, IGN, réseau SISE-Eaux, Bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie
Fonds de plan :
© IGN ADMIN EXPRESS • et © IGN plan v2 •
Date de réalisation : 25/08/2023
Réf : 23-102-L

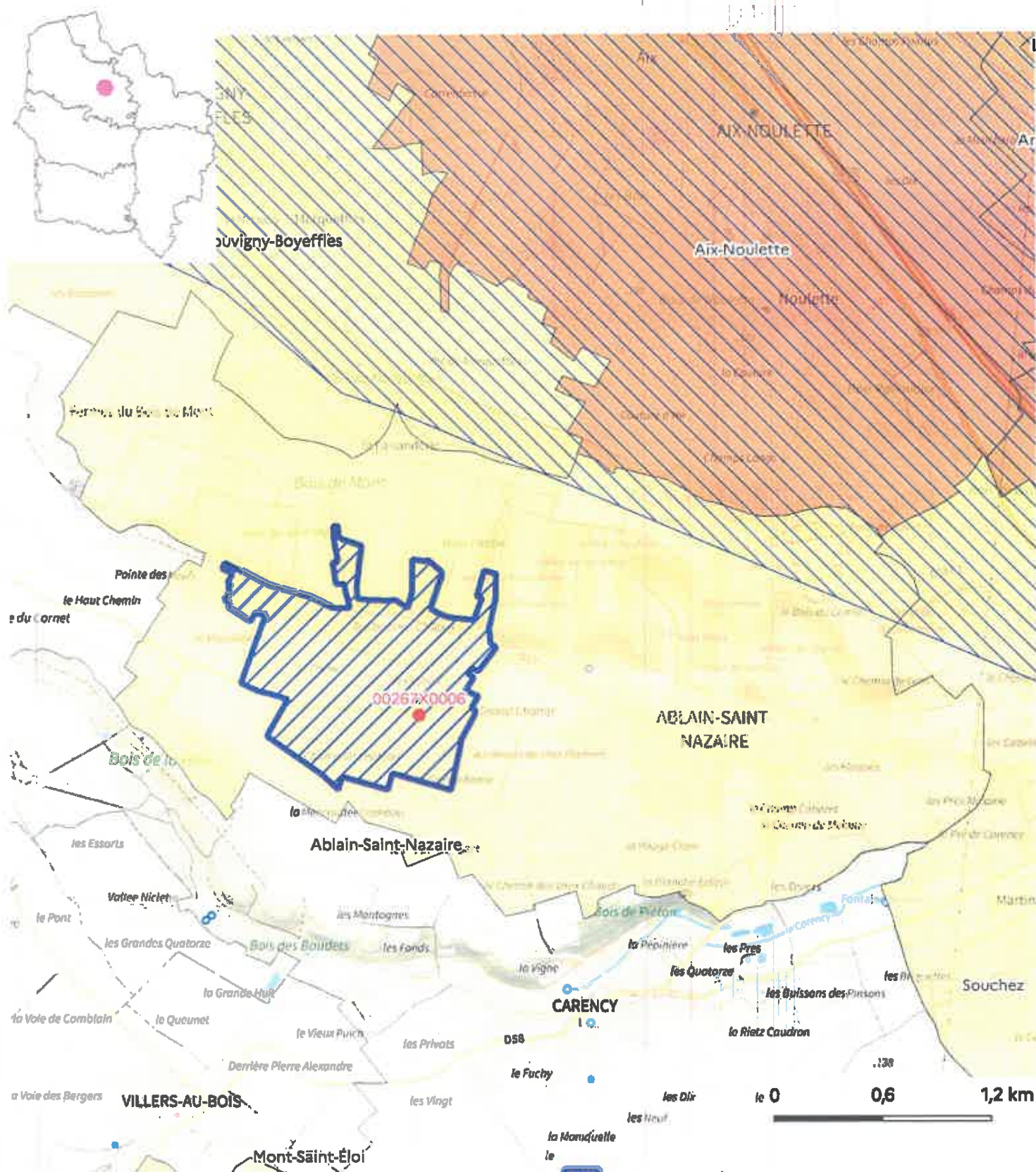
- ZAR concernée
- Autre ZAR
- Captage concerné par une ZAR catégorie 1
- Communes intégralement concernées par une ZAR
- Communes partiellement concernées par une ZAR



21

Zones d'Actions Renforcées de catégorie 1

Région Hauts-de-France - captage de Ablain St. Nazaire (00262X0002)

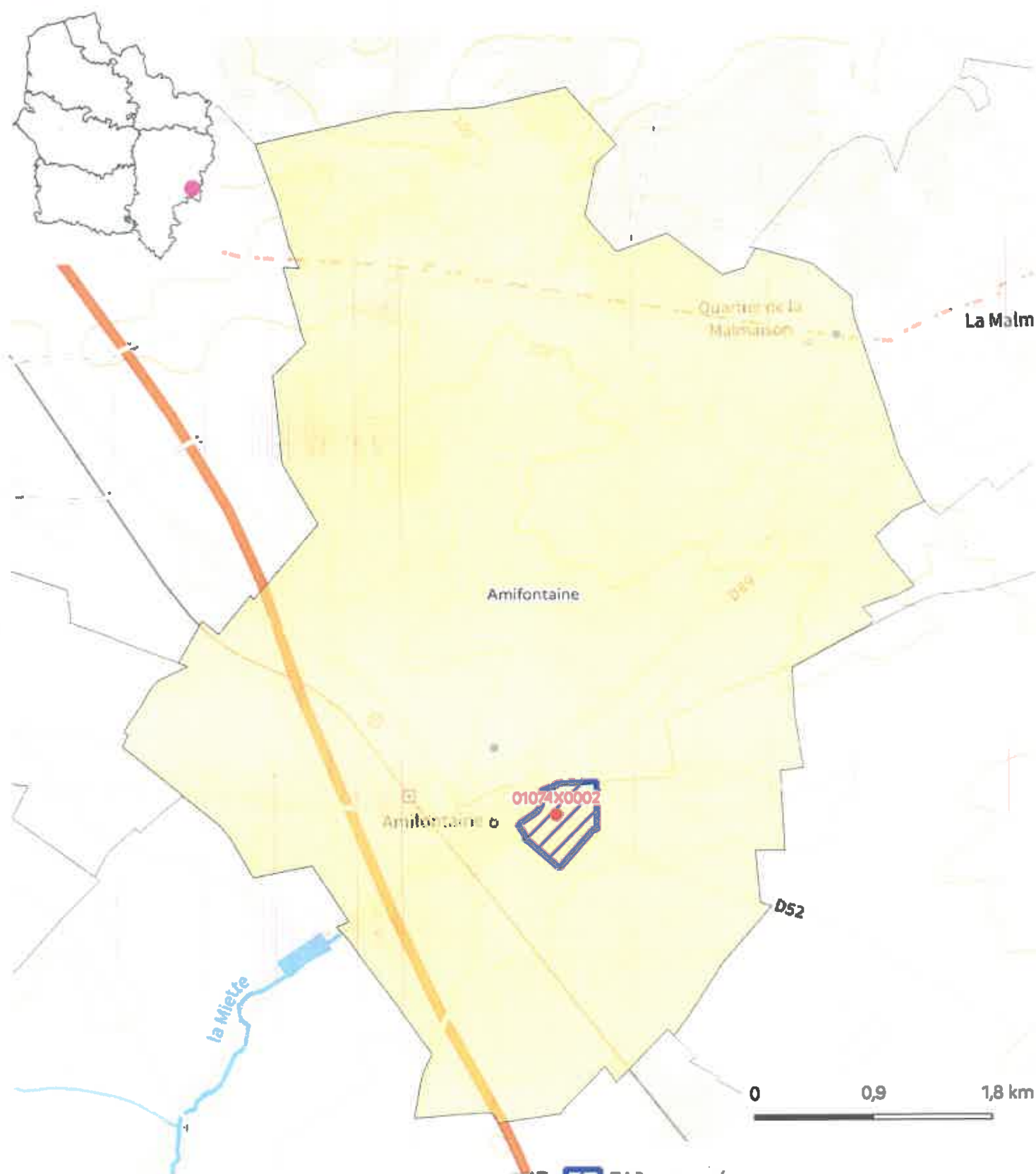


Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD
Données sources : DREAL HDF, IGN, réseau SISE-Eaux, Bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie
Fonds de plan :
© IGN ADMIN EXPRESS ® et © IGN plan v2 ®
Date de réalisation : 25/08/2023
Réf : 23-102-L

- ZAR concernée
- Autre ZAR
- Captage concerné par une ZAR catégorie 1
- Communes intégralement concernées par une ZAR
- Communes partiellement concernées par une ZAR

Zones d'Actions Renforcées de catégorie 1

Région Hauts-de-France - captage de Amifontaine (01074X0002)

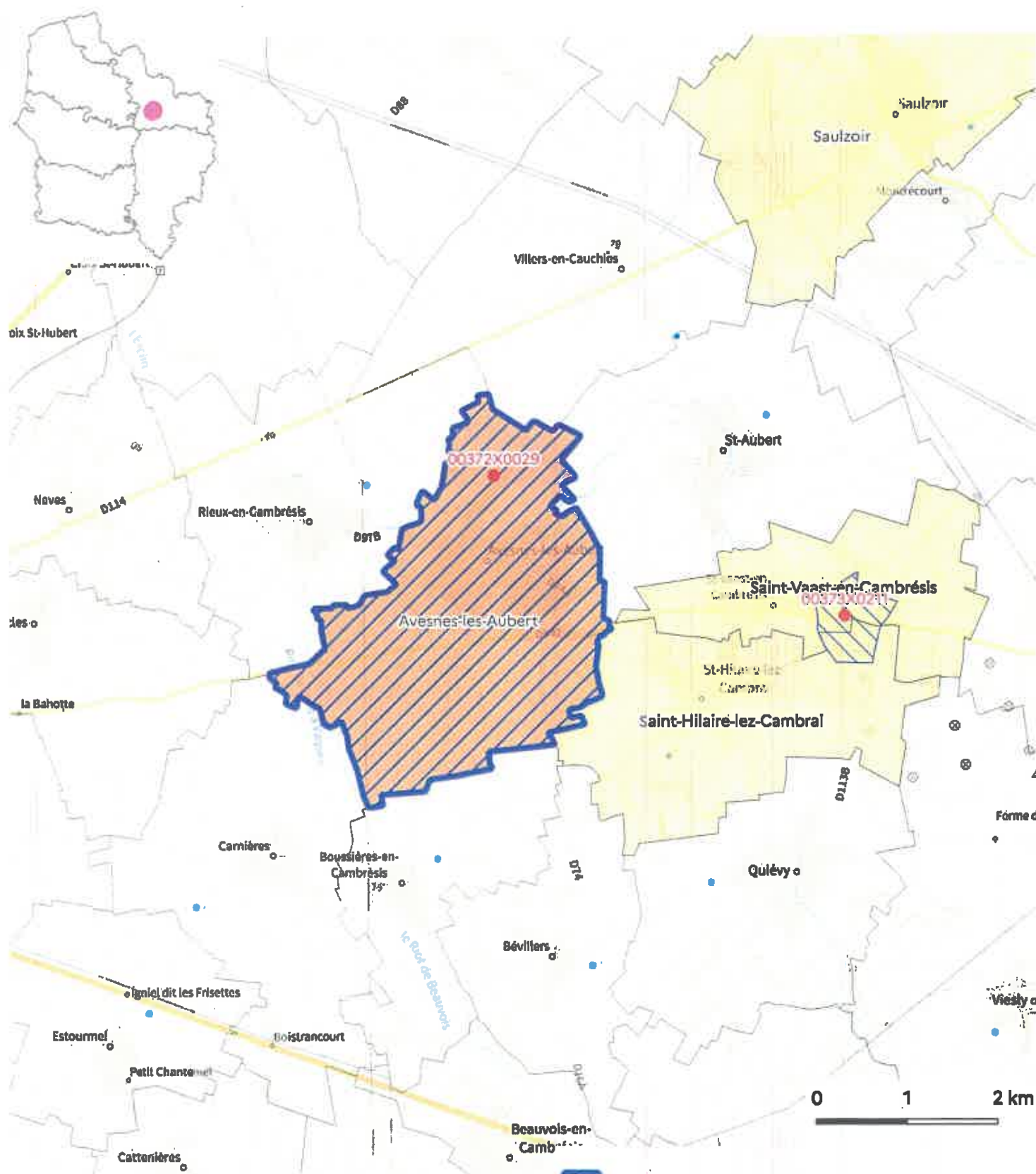


Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD
 Données sources : DREAL HDF, IGN, réseau SISE-Eaux, Bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie
 Fonds de plan :
 © IGN ADMIN EXPRESS ® et © IGN plan v2 ®
 Date de réalisation : 25/08/2023
 Réf : 23-102-L

-  ZAR concernée
-  Autre ZAR
-  Captage concerné par une ZAR catégorie 1
-  Communes intégralement concernées par une ZAR
-  Communes partiellement concernées par une ZAR

Zones d'Actions Renforcées de catégorie 1

Région Hauts-de-France - captage de Avesnes-les-Aubert (00372X0029)



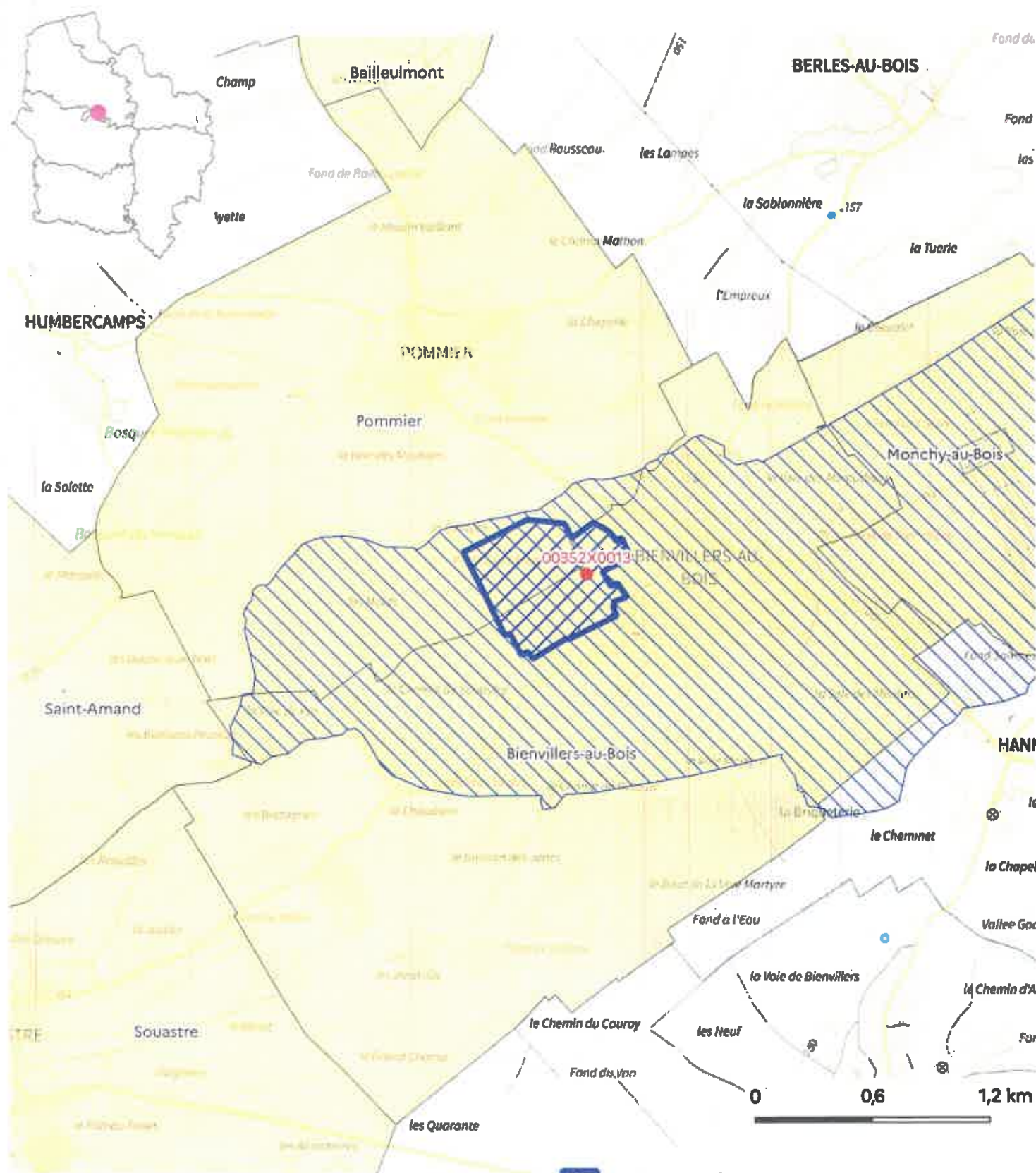
Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD
Données sources : DREAL HDF, IGN, réseau SISE-Eaux, Bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie
Fonds de plan :
© IGN ADMIN EXPRESS * et © IGN plan v2 *
Date de réalisation : 25/08/2023
Réf : 23-102-L

- ZAR concernée
- Autre ZAR
- Captage concerné par une ZAR catégorie 1
- Communes intégralement concernées par une ZAR
- Communes partiellement concernées par une ZAR



Zones d'Actions Renforcées de catégorie 1

Région Hauts-de-France - captage de Bienvillers-au-Bois (00352X0013)

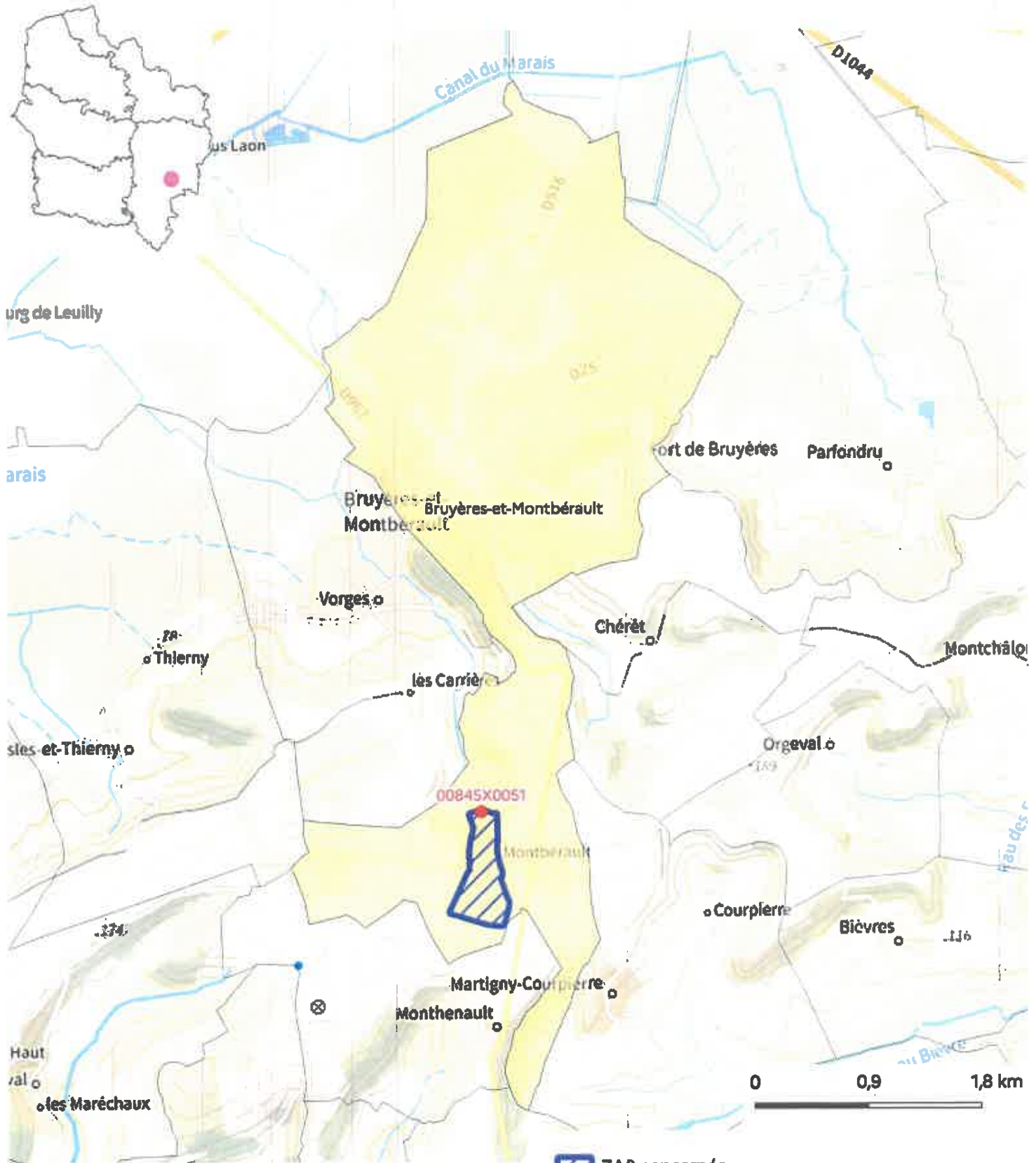


Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD
Données sources : DREAL HDF, IGN, réseau SISE-Eaux, Bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie
Fonds de plan :
© IGN ADMIN EXPRESS © et © IGN plan v2 ©
Date de réalisation : 25/08/2023
Réf : 23-102-L

-  ZAR concernée
-  Autre ZAR
-  Captage concerné par une ZAR catégorie 1
-  Communes intégralement concernées par une ZAR
-  Communes partiellement concernées par une ZAR

Zones d'Actions Renforcées de catégorie 1

Région Hauts-de-France - captage de Bruyères-et-Monberault (00845X0051)

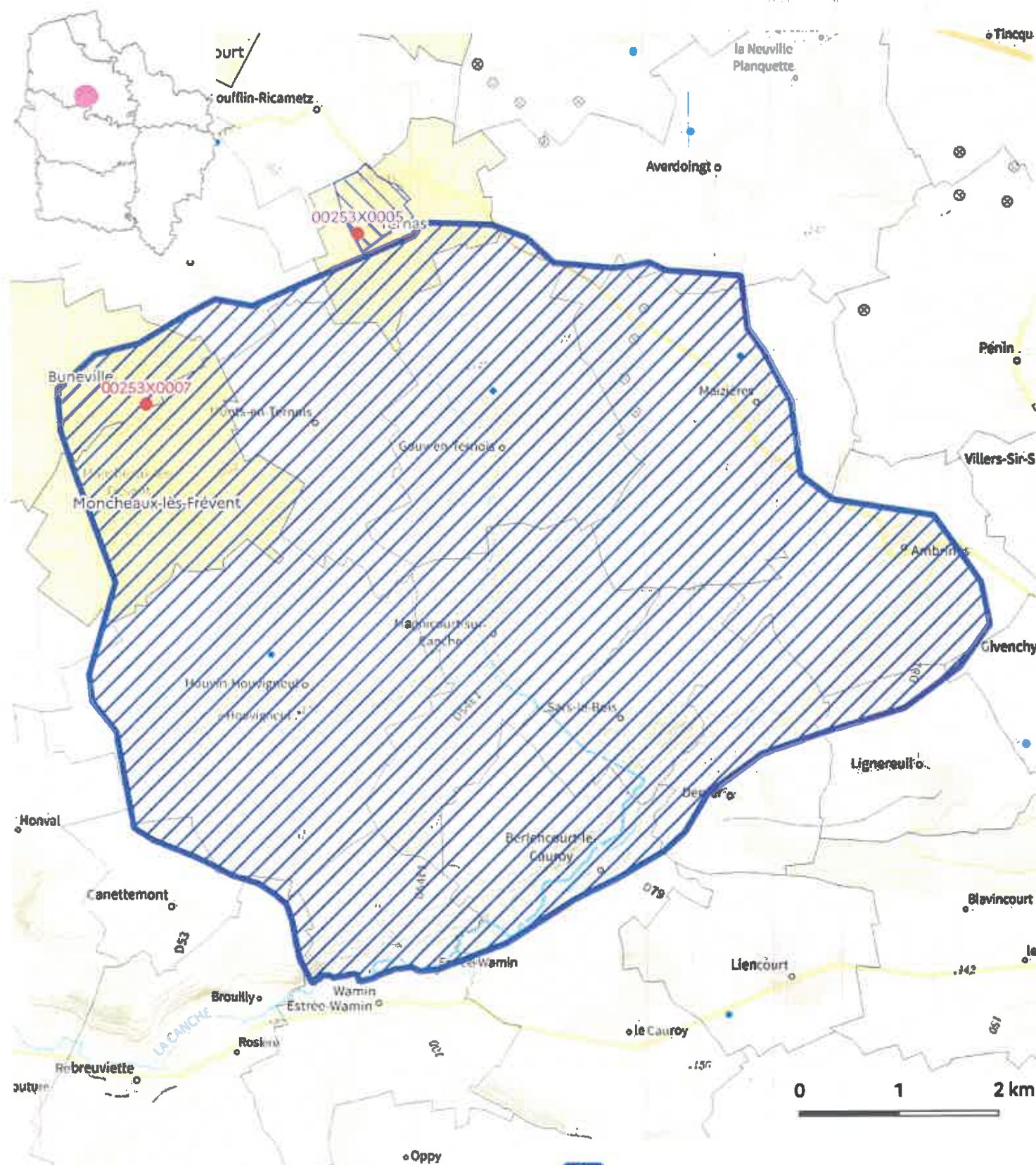


Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD
Données sources : DREAL HDF, IGN, réseau SISE-Eaux, Bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie
Fonds de plan :
© IGN ADMIN EXPRESS © et © IGN plan v2 ©
Date de réalisation : 25/08/2023
Réf. : 23-102-L

-  ZAR concernée
-  Autre ZAR
-  Captage concerné par une ZAR catégorie 1
-  Communes intégralement concernées par une ZAR
-  Communes partiellement concernées par une ZAR

Zones d'Actions Renforcées de catégorie 1

Région Hauts-de-France - Captage de Bunéville (00253X0007)

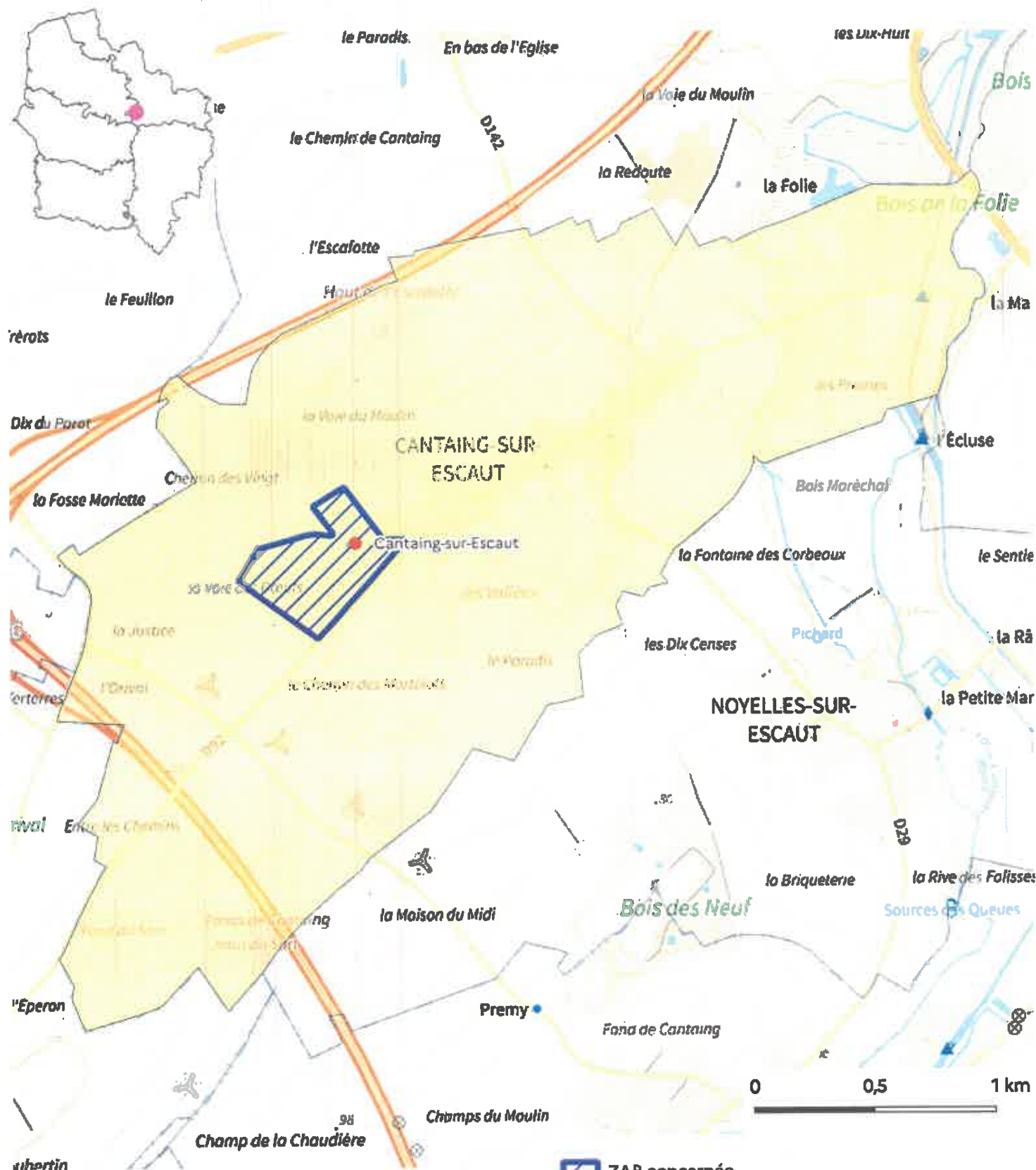


Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD
Données sources : DREAL HDF, IGN, réseau SISE-Eaux, Bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie
Fonds de plan :
© IGN ADMIN EXPRESS • et © IGN plan v2 •
Date de réalisation : 25/08/2023
Réf : 23-102-L

- ZAR concernée
- Autre ZAR
- Captage concerné par une ZAR catégorie 1
- Communes intégralement concernées par une ZAR
- Communes partiellement concernées par une ZAR

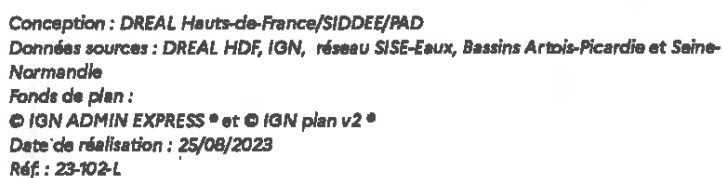
Zones d'Actions Renforcées de catégorie 1

Région Hauts-de-France - Captage de Cantaing/Escaut (00364X0356)



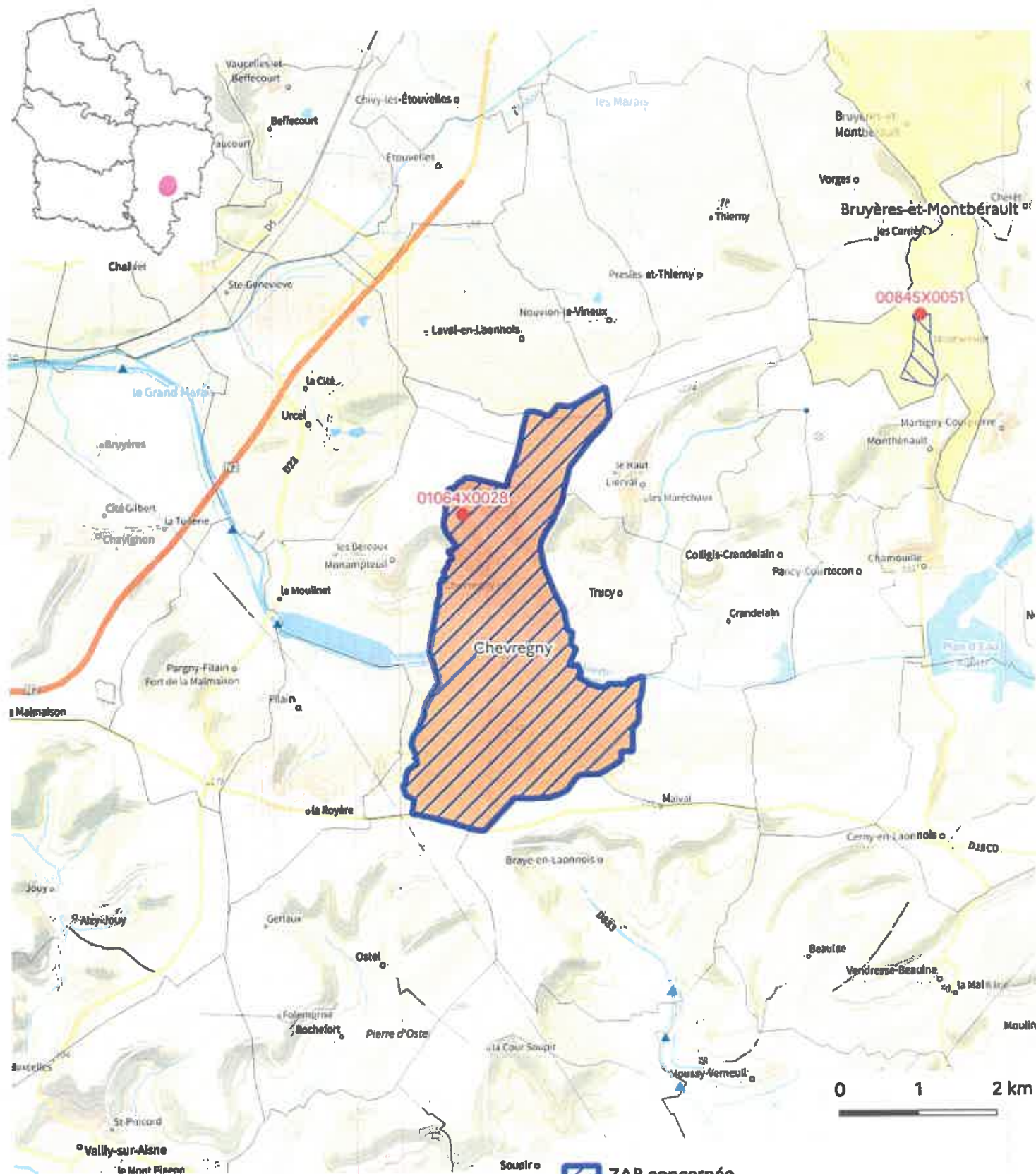
-  ZAR concernée
-  Autre ZAR
-  Captage concerné par une ZAR catégorie 1
-  Communes intégralement concernées par une ZAR
-  Communes partiellement concernées par une ZAR

Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD
Données sources : DREAL HDF, IGN, réseau SISE-Eaux, Bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie
Fonds de plan :
© IGN ADMIN EXPRESS • et © IGN plan v2 •
Date de réalisation : 25/08/2023
Réf : 23-102-L



Zones d'Actions Renforcées de catégorie 1

Région Hauts-de-France - captage de Chevreigny (01064X0028)



Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD

Données sources : DREAL HDF, IGN, réseau SISE-Eaux, Bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie

Fonds de plan :

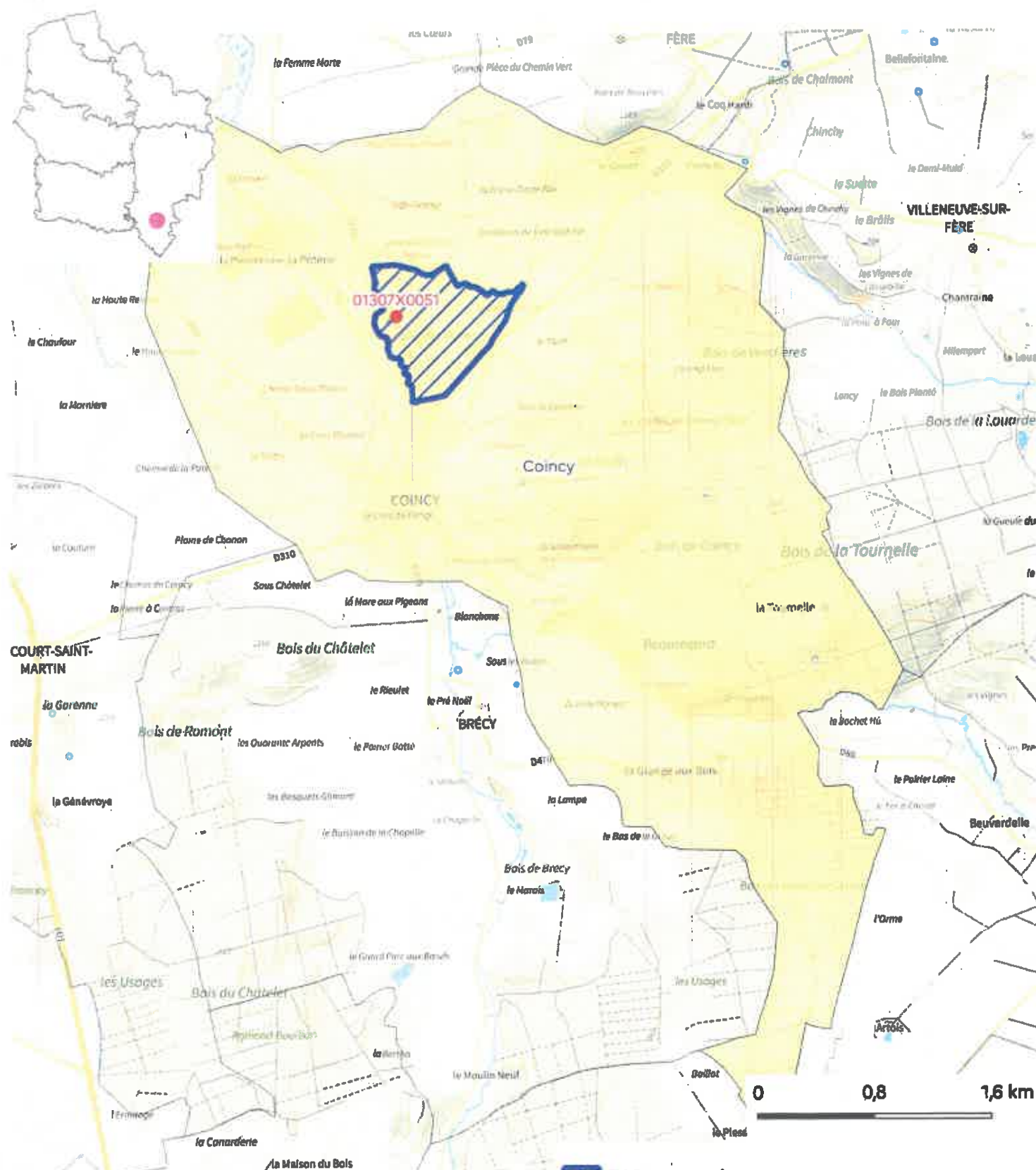
© IGN ADMIN EXPRESS et © IGN plan v2

Date de réalisation : 25/08/2023

Réf : 23-102-L

Zones d'Actions Renforcées de catégorie 1

Région Hauts-de-France - Captage de Coincy (01307X0051)

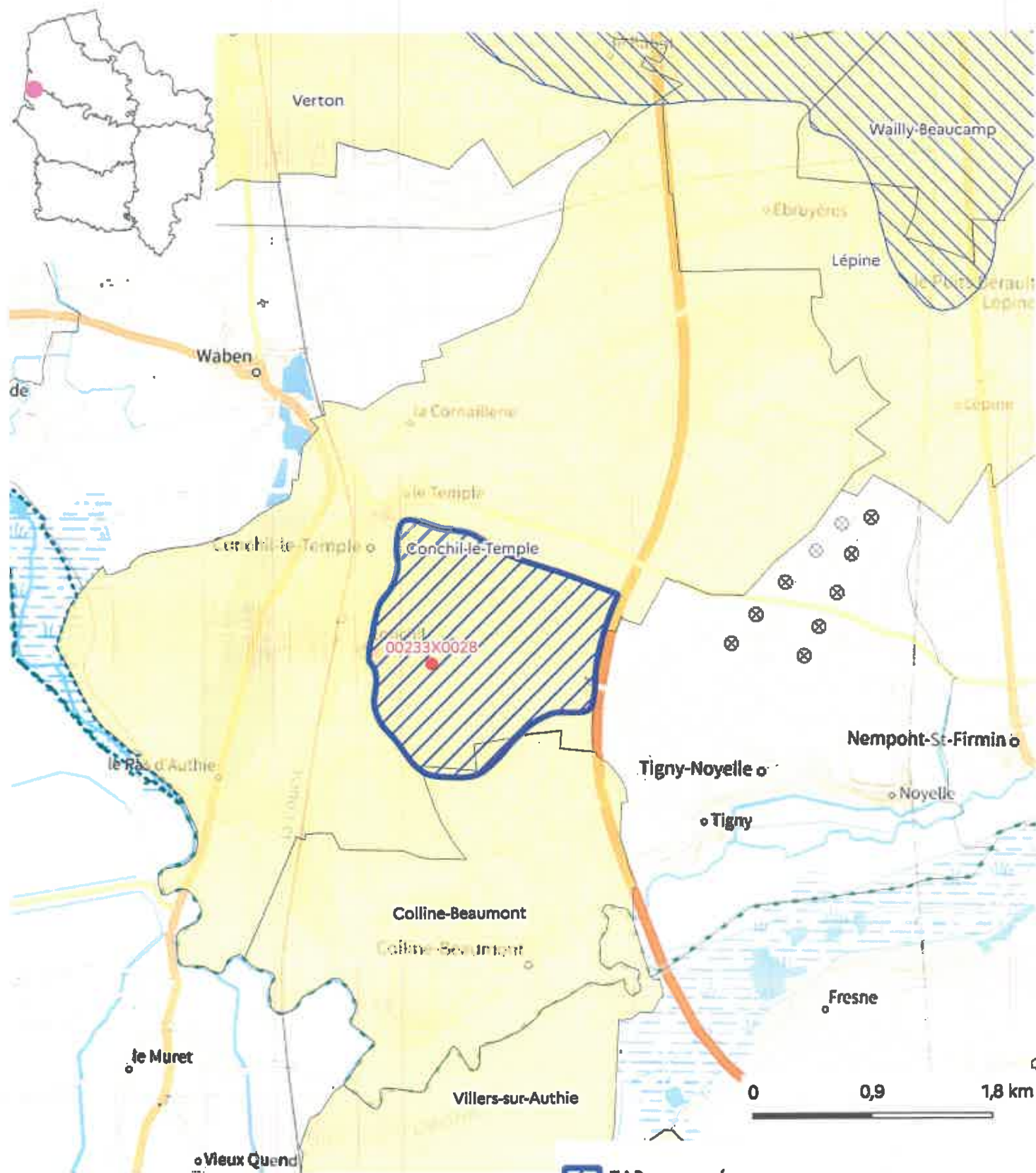


Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD
Données sources : DREAL HDF, IGN, réseau SISE-Eaux, Bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie
Fonds de plan :
© IGN ADMIN EXPRESS • et © IGN plan v2 •
Date de réalisation : 25/08/2023
Réf : 23-102-L

-  ZAR concernée
-  Autre ZAR
-  Captage concerné par une ZAR catégorie 1
-  Communes intégralement concernées par une ZAR
-  Communes partiellement concernées par une ZAR

Zones d'Actions Renforcées de catégorie 1

Région Hauts-de-France - captage de Conchil-le-Temple (00233X0028)



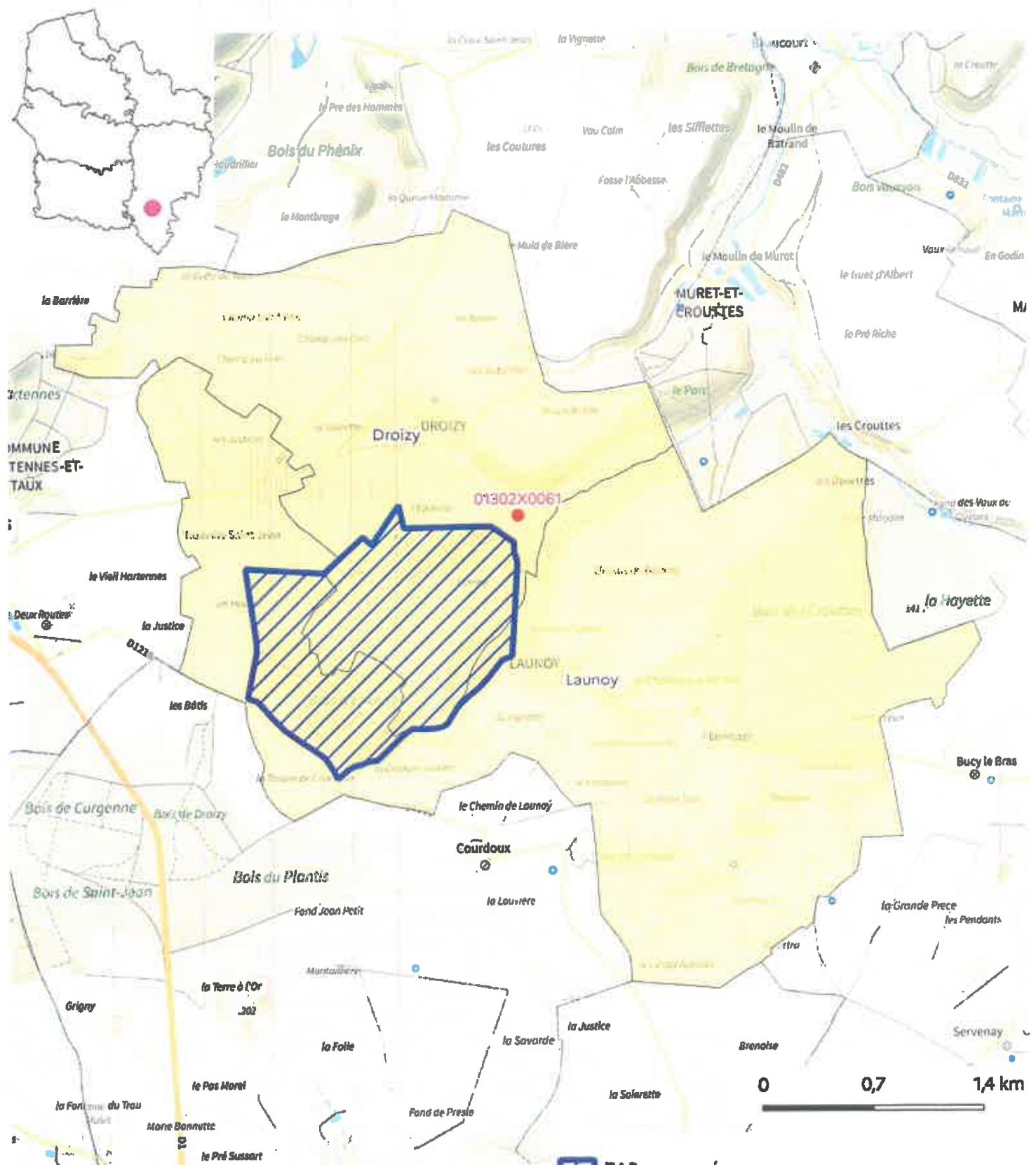
Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD
Données sources : DREAL HDF, IGN, réseau SISE-Eaux, Bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie
Fonds de plan :
© IGN ADMIN EXPRESS ® et © IGN plan v2 ®
Date de réalisation : 25/08/2023
Réf : 23-102-L

- ZAR concernée
- Autre ZAR
- Captage concerné par une ZAR catégorie 1
- Communes intégralement concernées par une ZAR
- Communes partiellement concernées par une ZAR



Zones d'Actions Renforcées de catégorie 1

Région Hauts-de-France - Captage de Droizy (01302X0061)



Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD

Données sources : DREAL HDF, IGN, réseau SISE-Eaux, Bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie

Fonds de plan :

© IGN ADMIN EXPRESS * et © IGN plan v2 *

Date de réalisation : 25/08/2023

Réf : 23-102-L

ZAR concernée

Autre ZAR

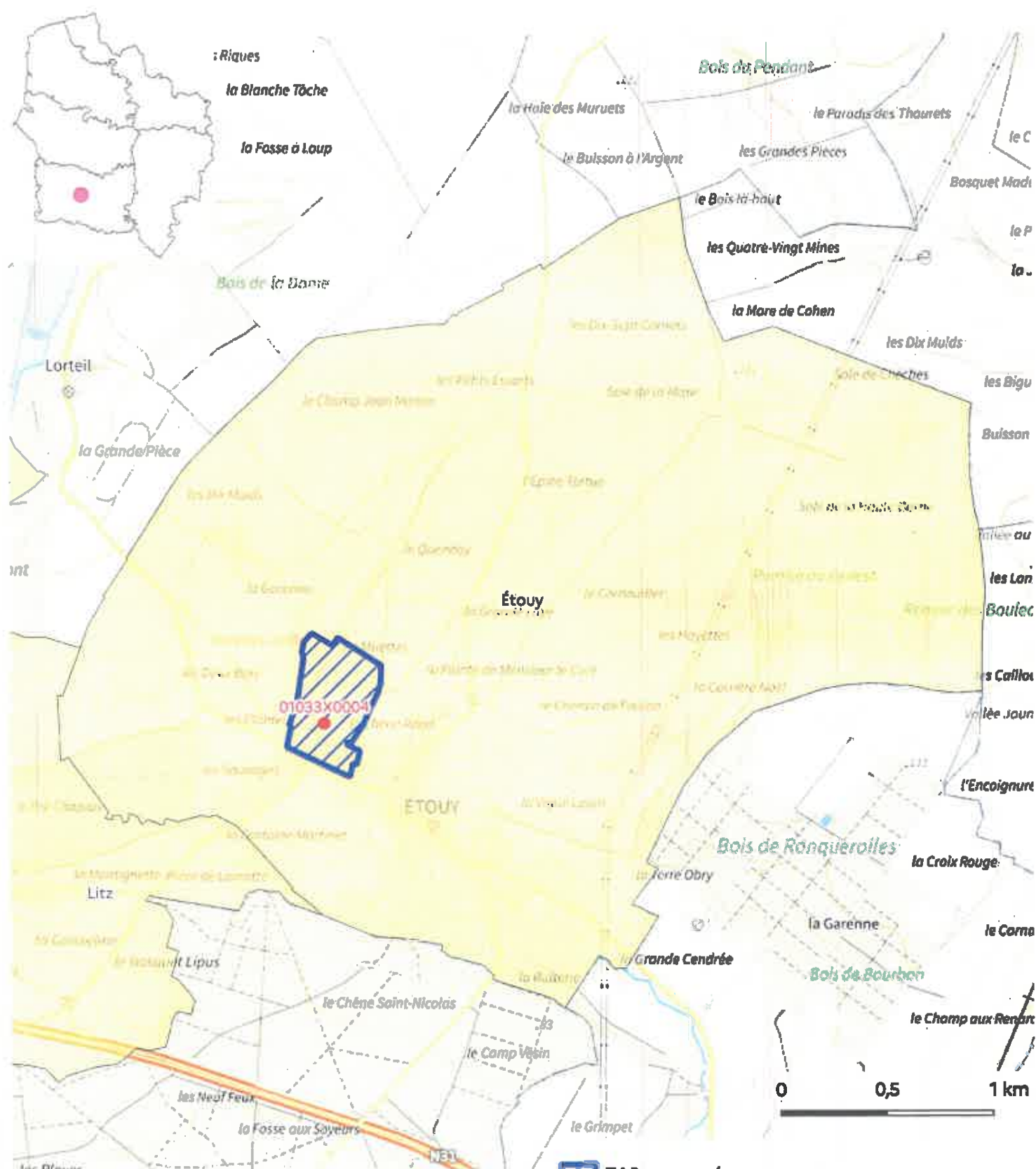
Captage concerné par une ZAR catégorie 1

Communes intégralement concernées par une ZAR

Communes partiellement concernées par une ZAR

Zones d'Actions Renforcées de catégorie 1

Région Hauts-de-France - captage de Etouy (01033X0004)

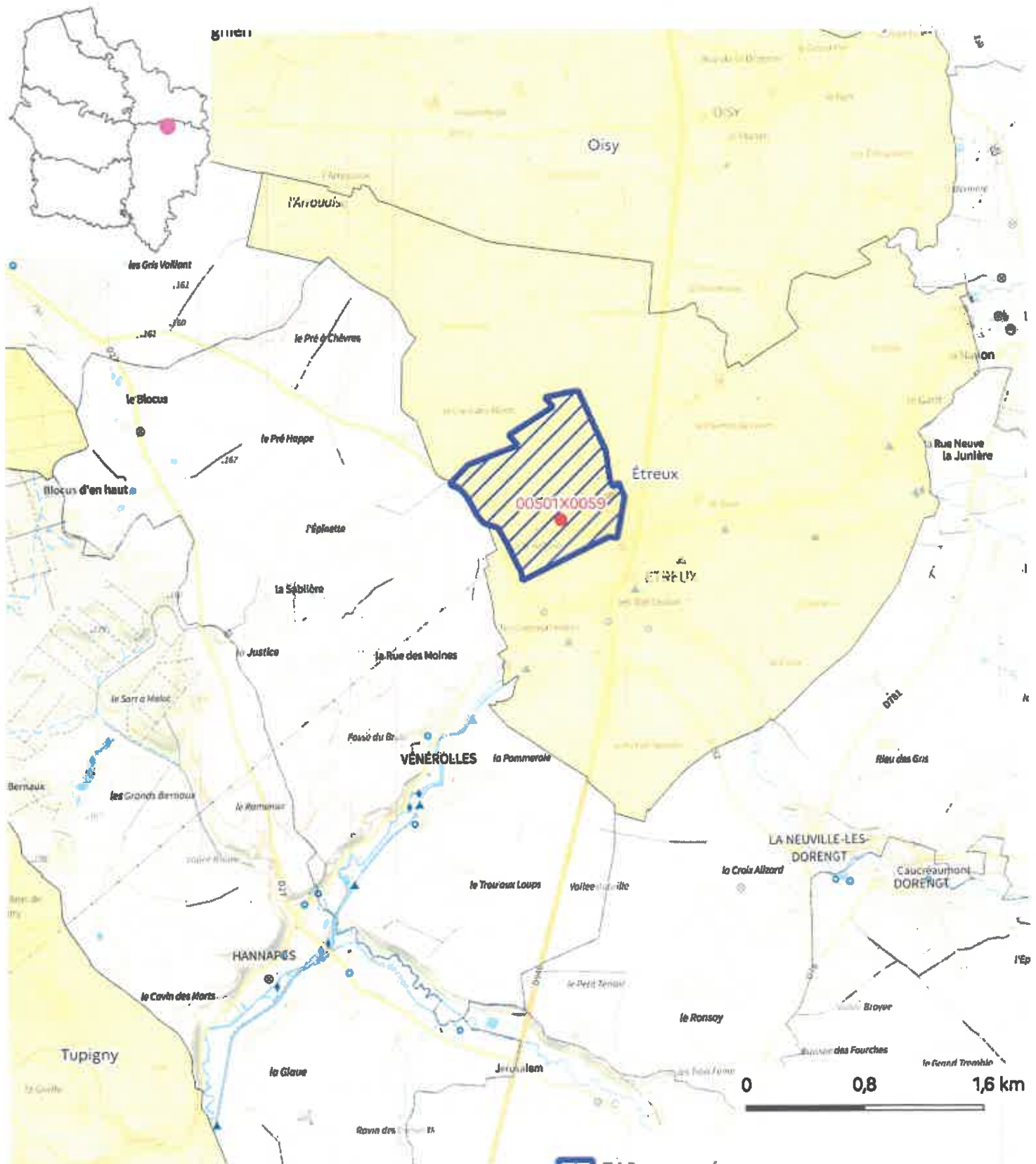


Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD
Données sources : DREAL HDF, IGN, réseau SISE-Eaux, Bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie
Fonds de plan :
© IGN ADMIN EXPRESS ® et © IGN plan v2 ®
Date de réalisation : 25/08/2023
Réf : 23-102-L

- ZAR concernée
- Autre ZAR
- Captage concerné par une ZAR catégorie 1
- Communes intégralement concernées par une ZAR
- Communes partiellement concernées par une ZAR

Zones d'Actions Renforcées de catégorie 1

Région Hauts-de-France - captage de Etreux (00501X0059)



Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD
Données sources : DREAL HDF, IGN, réseau SISE-Eaux, Bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie
Fonds de plan :
© IGN ADMIN EXPRESS ® et © IGN plan v2 ®
Date de réalisation : 25/08/2023
Réf : 23-102-L

ZAR concernée

Autre ZAR

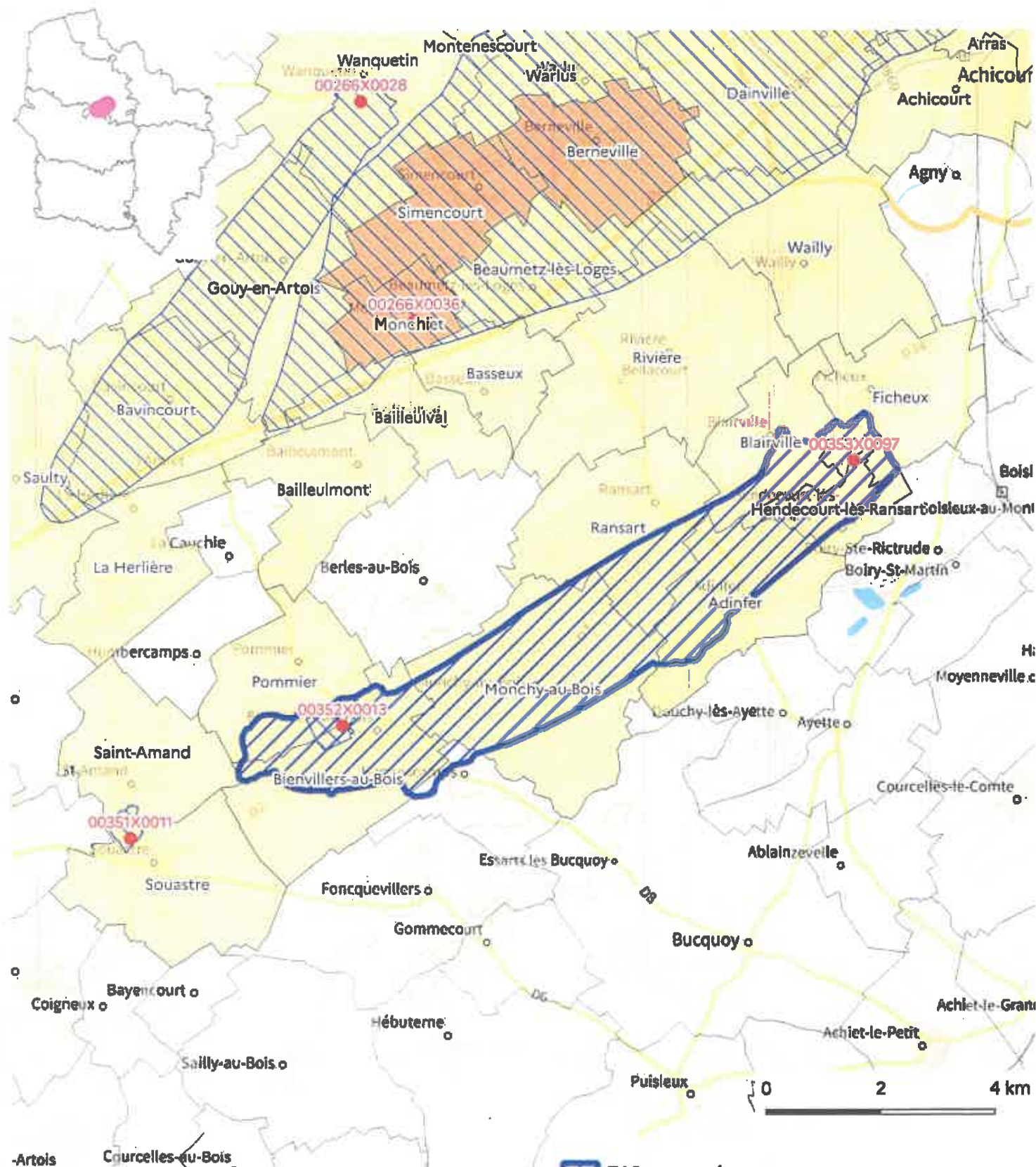
Captage concerné par une ZAR catégorie 1

Communes intégralement concernées par une ZAR

Communes partiellement concernées par une ZAR

Zones d'Actions Renforcées de catégorie 1

Région Hauts-de-France - captage de Ficheux (00353X0097)

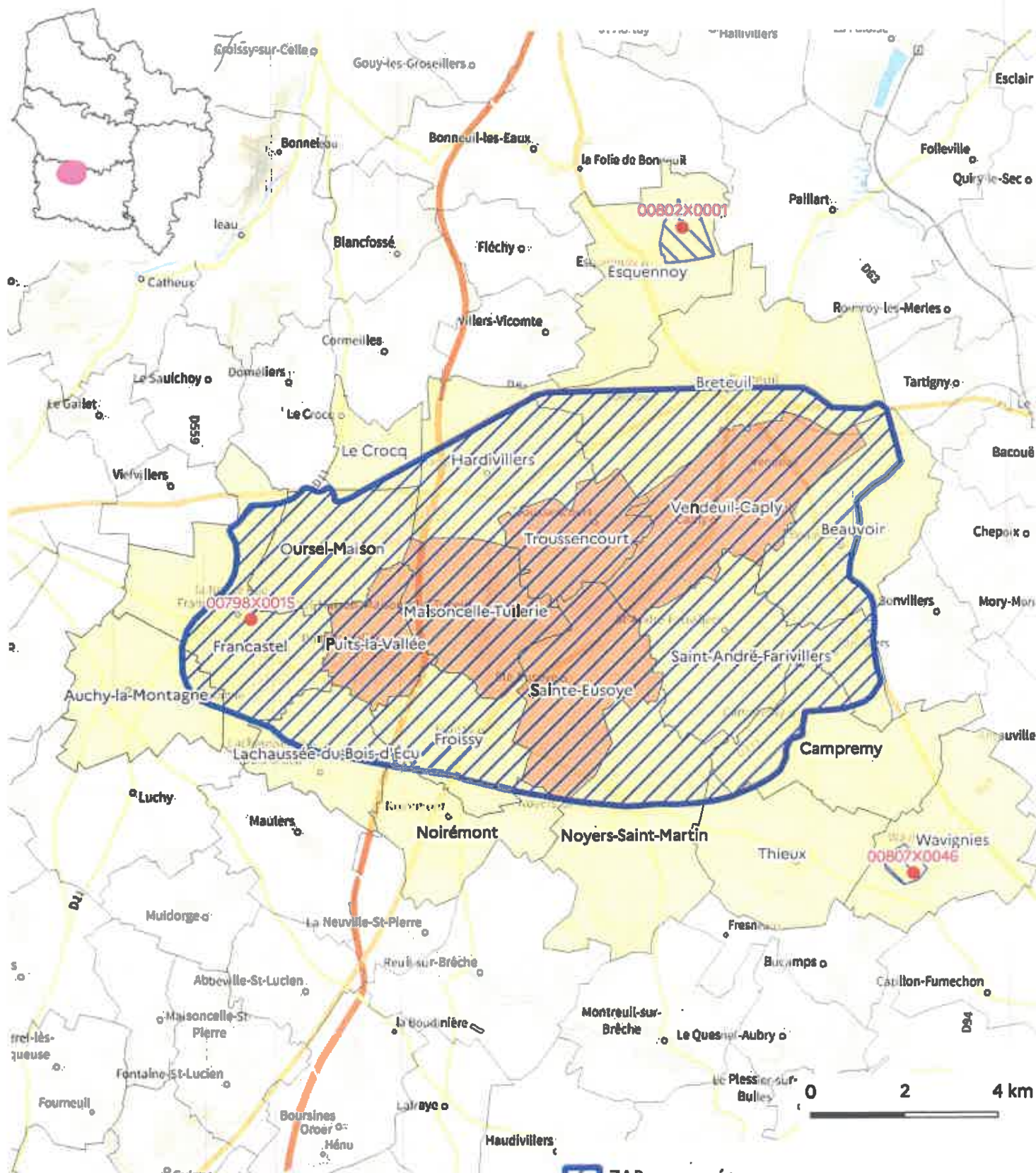


Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD
 Données sources : DREAL HDF, IGN, réseau SISE-Eaux, Bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie
 Fonds de plan :
 © IGN ADMIN EXPRESS ® et © IGN plan v2 ®
 Date de réalisation : 25/08/2023
 Réf : 23-102-L

-  ZAR concernée
-  Autre ZAR
-  Captage concerné par une ZAR catégorie 1
-  Communes intégralement concernées par une ZAR
-  Communes partiellement concernées par une ZAR

Zones d'Actions Renforcées de catégorie 1

Région Hauts-de-France - captage de Francastel (00798X0015)



Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD

Données sources : DREAL HDF, IGN, réseau SISE-Eaux, Bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie

Fonds de plan :

© IGN ADMIN EXPRESS ® et © IGN plan v2 ®

Date de réalisation : 25/08/2023

Réf : 23-103-L

ZAR concernée

Autre ZAR

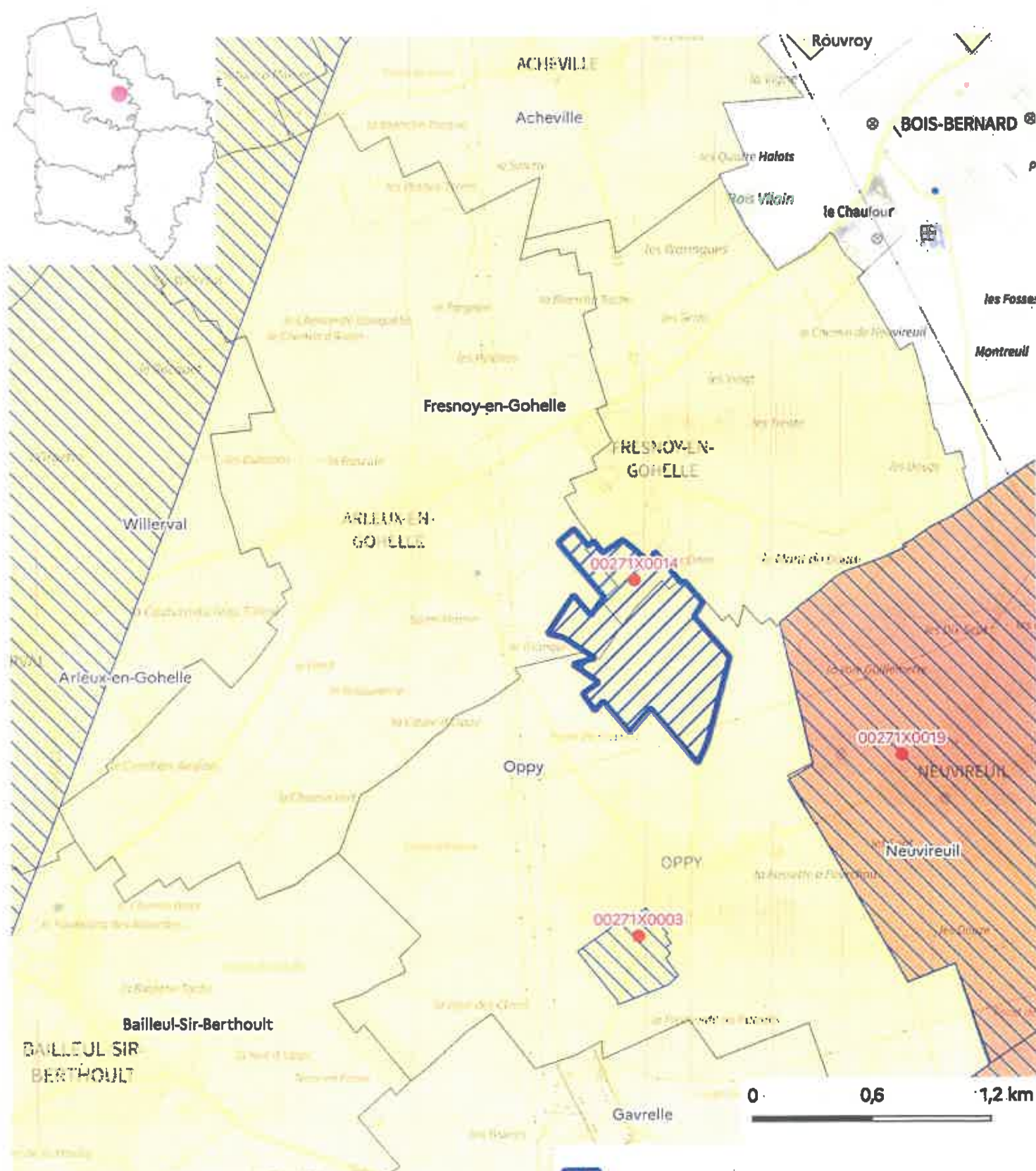
Captage concerné par une ZAR catégorie 1

Communes intégralement concernées par une ZAR

Communes partiellement concernées par une ZAR

Zones d'Actions Renforcées de catégorie 1

Région Hauts-de-France - Captage de Fresnoy-en-Gohelle (00271X0014)

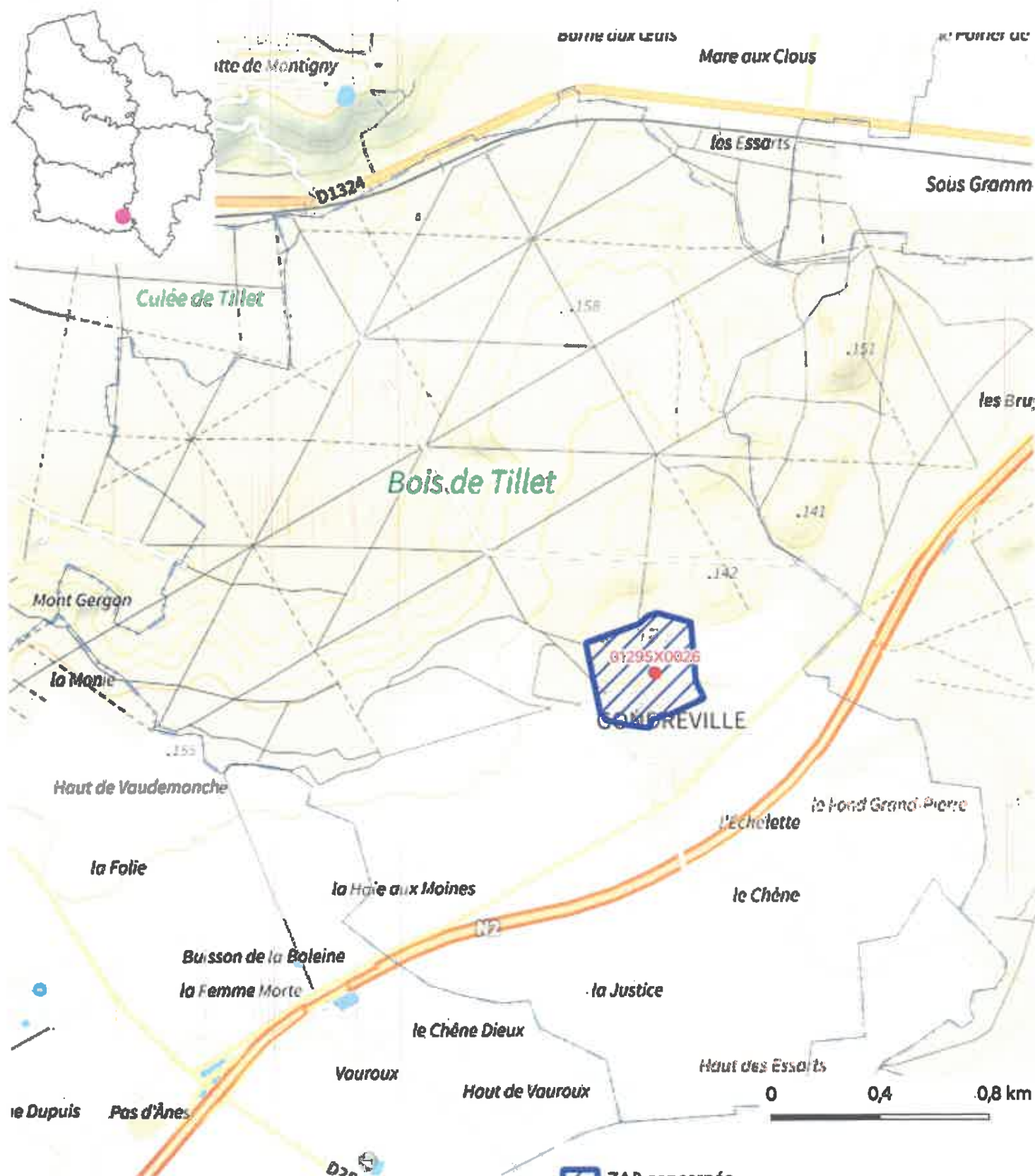


Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDE/PAD
Données sources : DREAL HDF, IGN, réseau SISE-Eaux, Bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie
Fonds de plan :
© IGN ADMIN EXPRESS ® et © IGN plan v2 ®
Date de réalisation : 25/08/2023
Réf : Z3-102-L

- ZAR concernée
- Autre ZAR
- Captage concerné par une ZAR catégorie 1
- Communes intégralement concernées par une ZAR
- Communes partiellement concernées par une ZAR

Zones d'Actions Renforcées de catégorie 1

Région Hauts-de-France - captage de Gondreville (01295X0026)

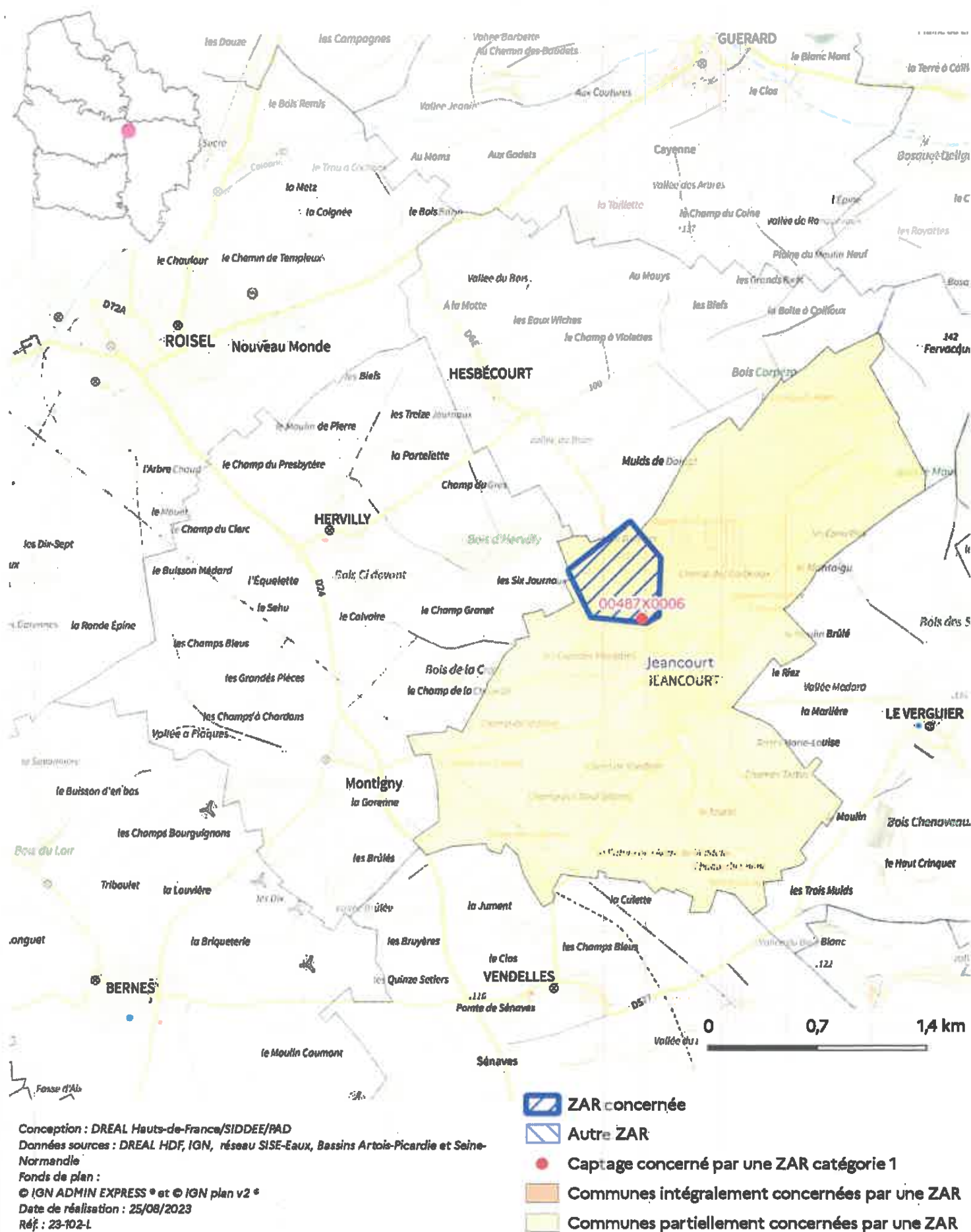


Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD
Données sources : DREAL HDF, IGN, réseau SISE-Eaux, Bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie
Fonds de plan :
© IGN ADMIN EXPRESS ® et © IGN plan v2 ®
Date de réalisation : 25/08/2023
Réf : 23-102-L

- ZAR concernée
- Autre ZAR
- Captage concerné par une ZAR catégorie 1
- Communes intégralement concernées par une ZAR
- Communes partiellement concernées par une ZAR

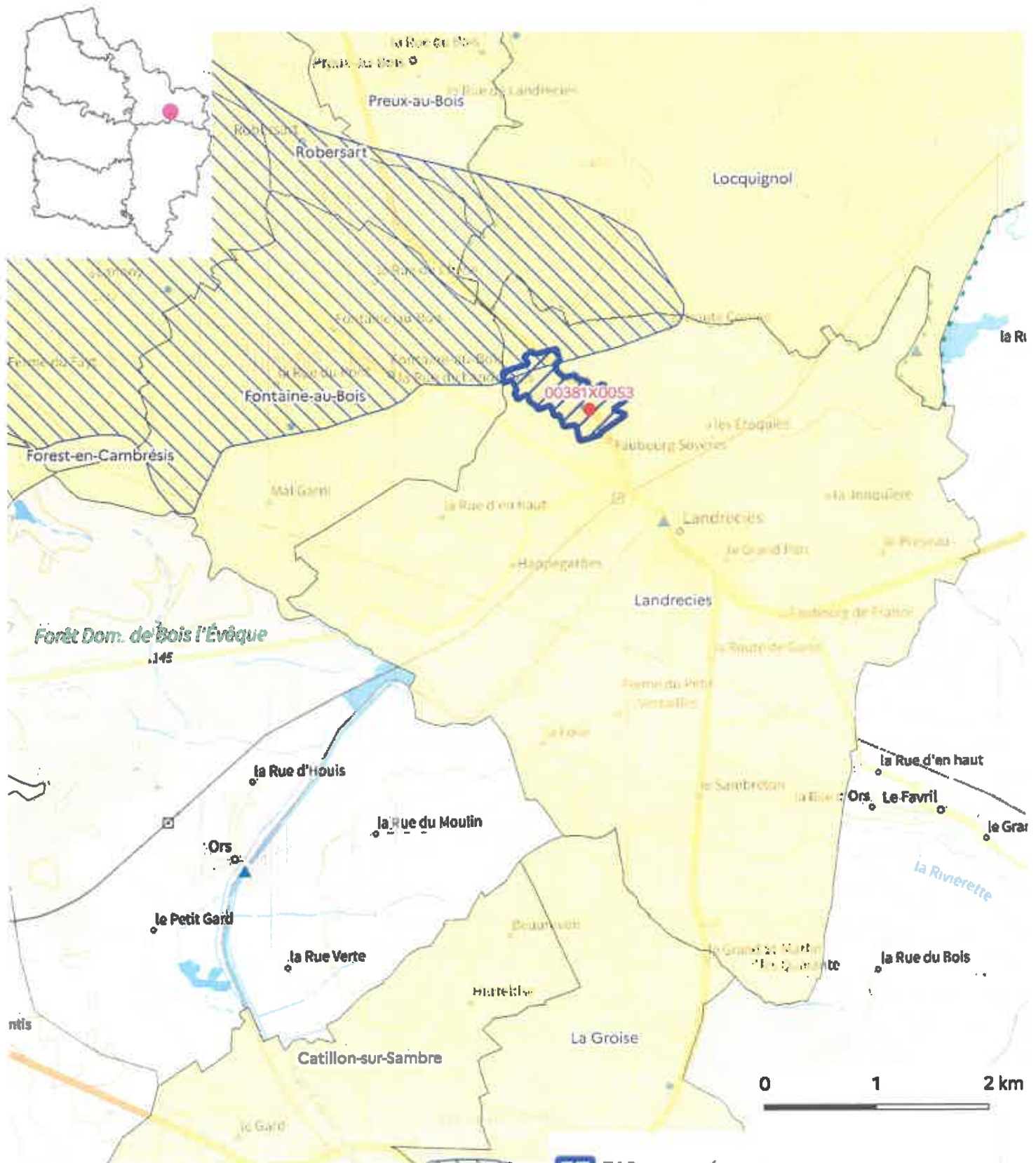
Zones d'Actions Renforcées de catégorie 1

Région Hauts-de-France - Captage de Jeancourt (00487X0006)



Zones d'Actions Renforcées de catégorie 1

Région Hauts-de-France - captage de Landrecies (00381X0053)



ZAR concernée

Autre ZAR

Captage concerné par une ZAR catégorie 1

Communes intégralement concernées par une ZAR

Communes partiellement concernées par une ZAR

Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD

Données sources : DREAL HDF, IGN, réseau SISE-Eaux, Bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie

Fonds de plan :

© IGN ADMIN EXPRESS ® et © IGN plan v2 ®

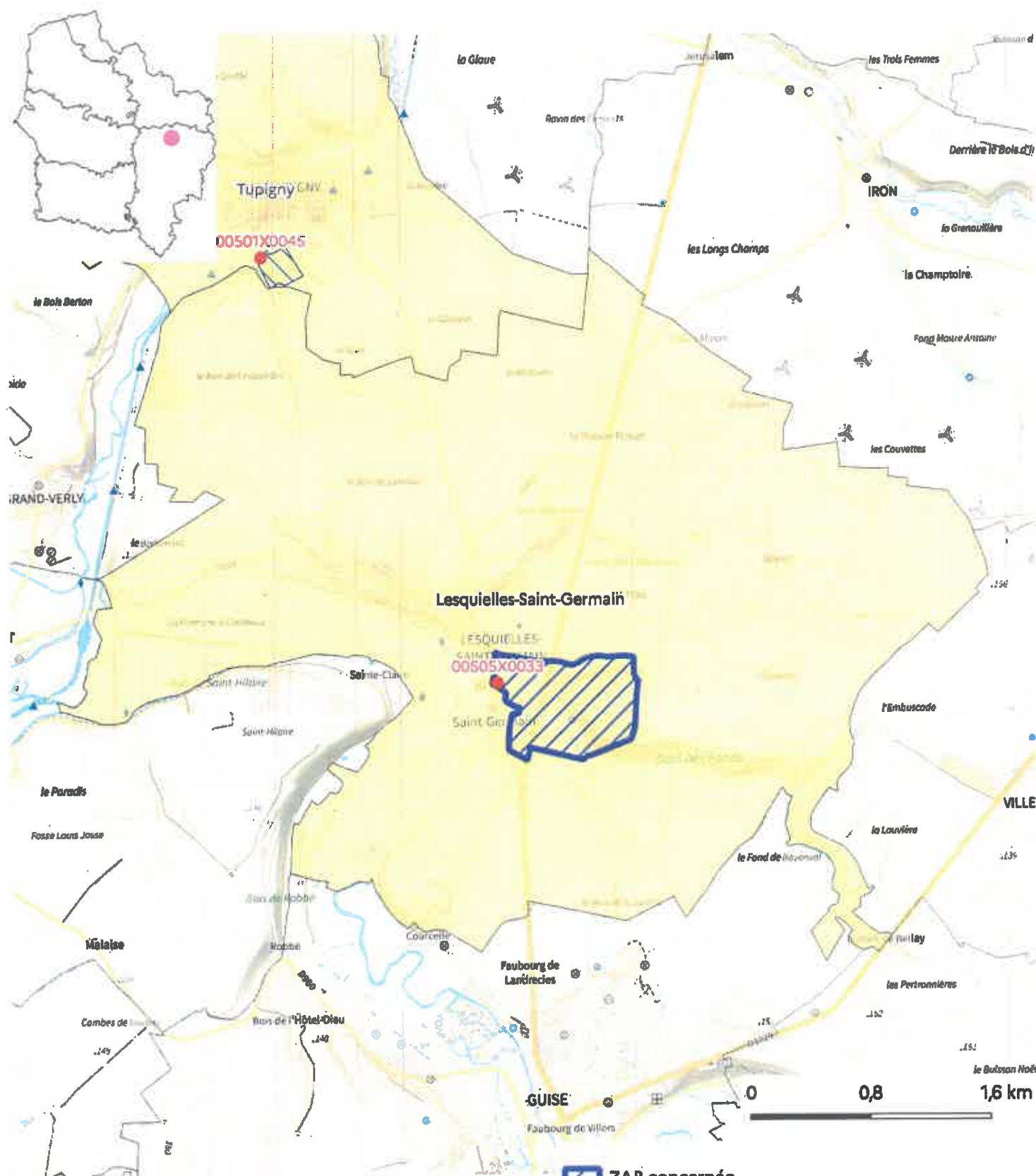
Date de réalisation : 25/08/2023

Réf : 23-102-L



Zones d'Actions Renforcées de catégorie 1

Région Hauts-de-France - captage de Lesquiellès-Saint-Germain (00505X0033)

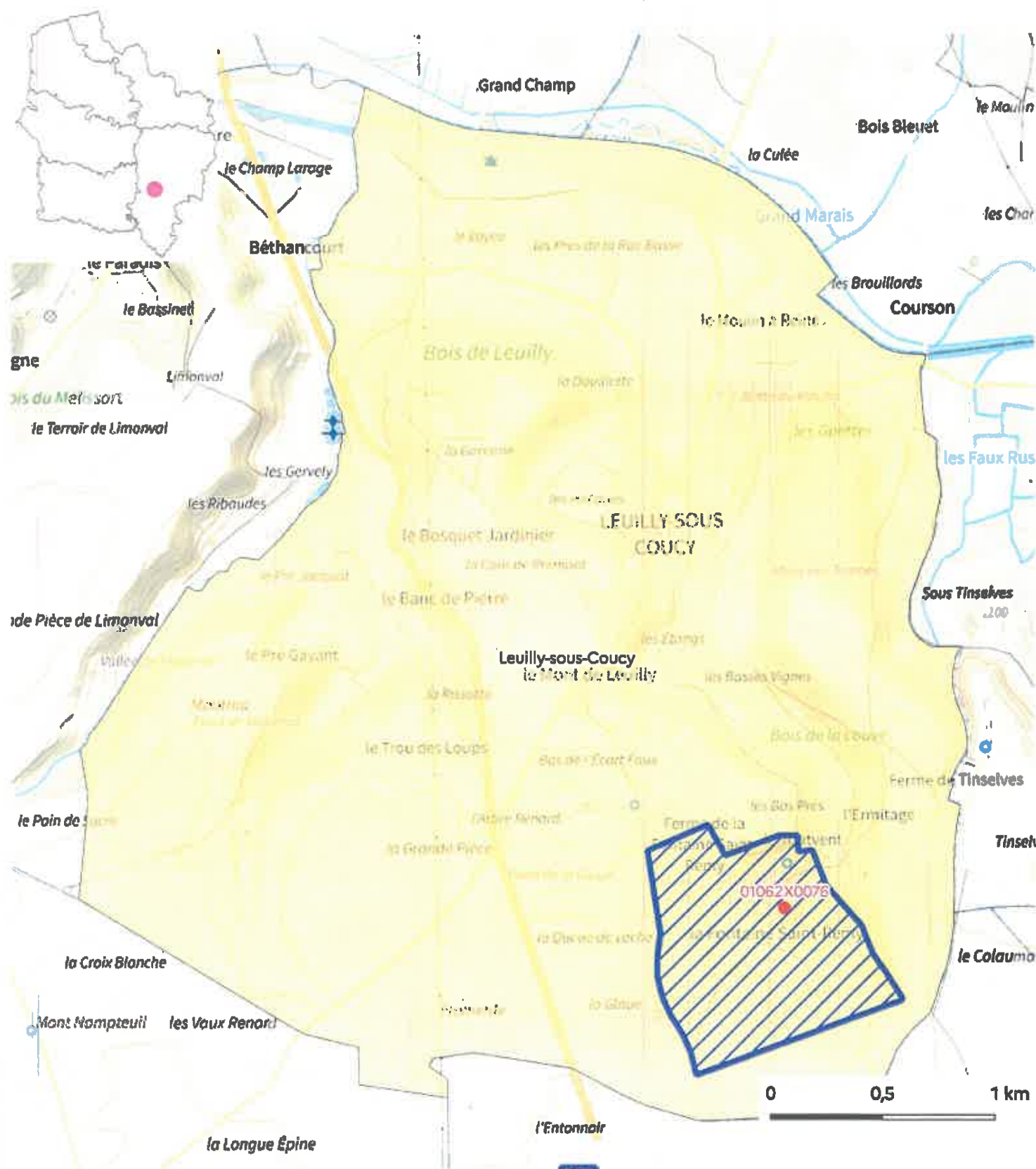


Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDE/PAD
Données sources : DREAL HDF, IGN, réseau SISE-Eaux, Bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie
Fonds de plan :
© IGN ADMIN EXPRESS ® et © IGN plan v2 ®
Date de réalisation : 25/08/2023
Réf : 29-102-L

- ZAR concernée
- Autre ZAR
- Captage concerné par une ZAR catégorie 1
- Communes intégralement concernées par une ZAR
- Communes partiellement concernées par une ZAR

Zones d'Actions Renforcées de catégorie 1

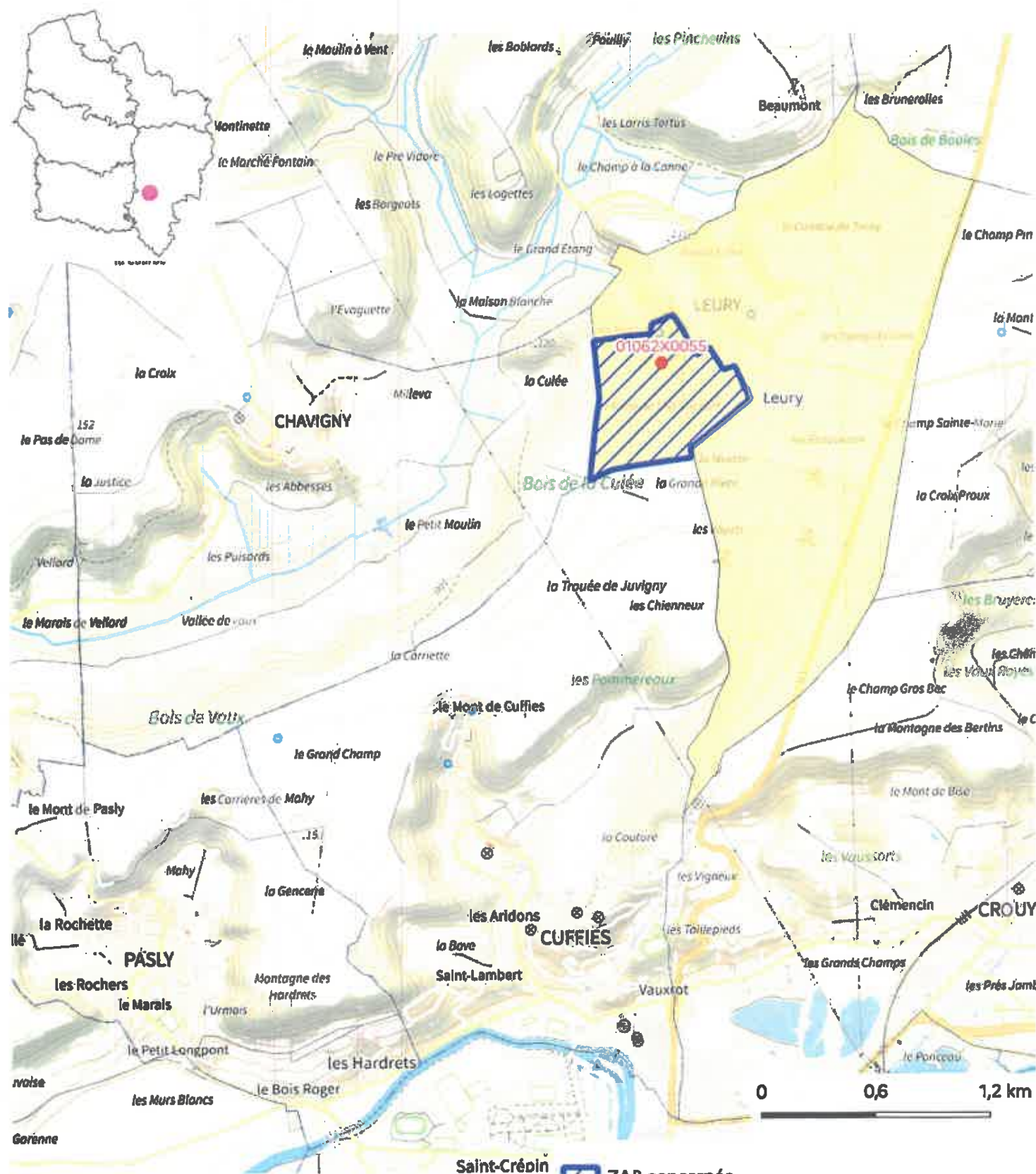
Région Hauts-de-France - Captage de Leuilly-sous-Coucy (01062X0076)



Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD
Données sources : DREAL HDF, IGN, réseau SISE-Eaux, Bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie
Fonds de plan :
© IGN ADMIN EXPRESS * et © IGN plan v2 *
Date de réalisation : 25/08/2023
Réf : 23-102-L

Zones d'Actions Renforcées de catégorie 1

Région Hauts-de-France - captage de Leury (01062X0055)

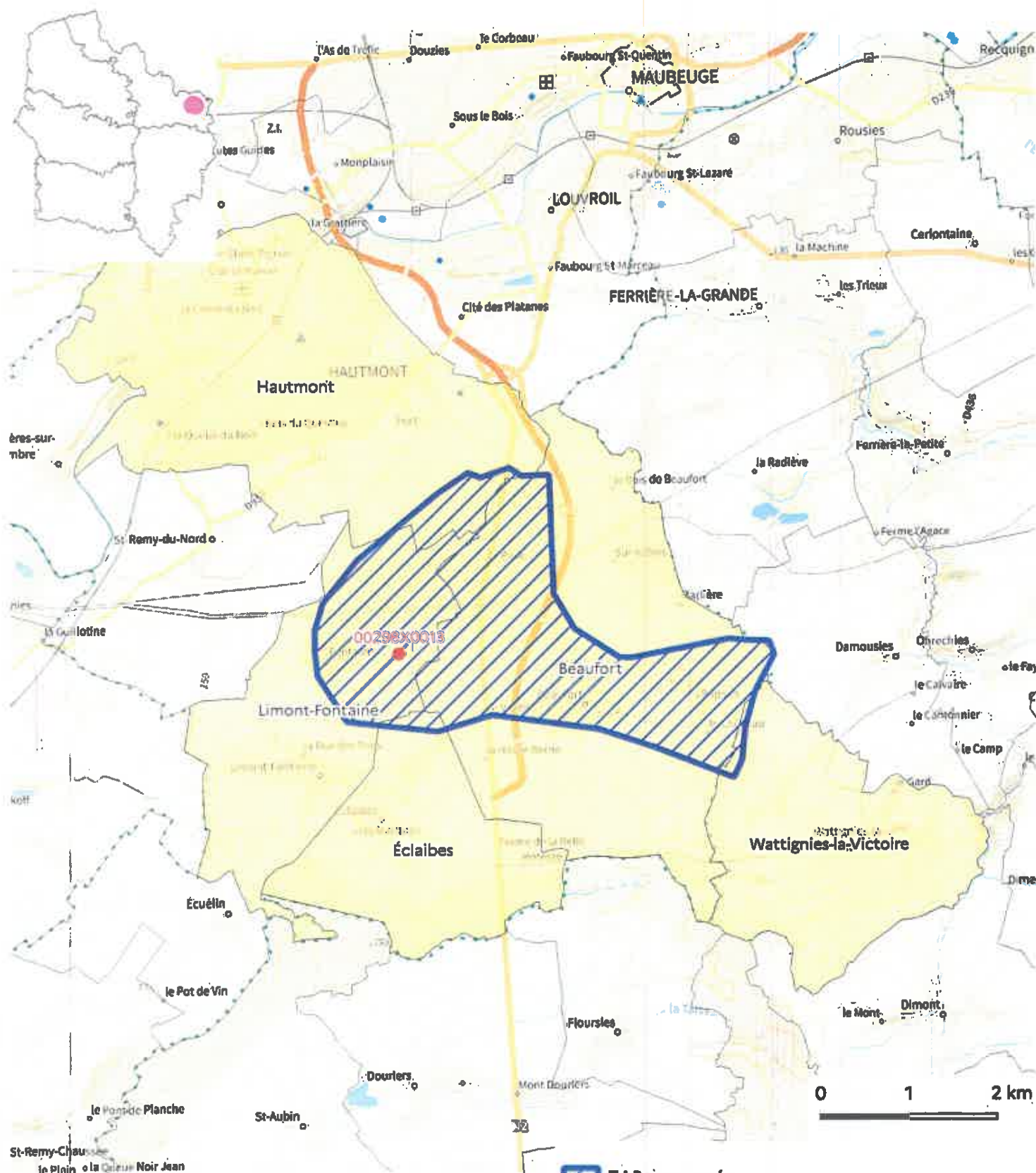


Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD
Données sources : DREAL HDF, IGN, réseau SISE-Eaux, Bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie
Fonds de plan :
© IGN ADMIN EXPRESS ® et © IGN plan v2 ®
Date de réalisation : 25/08/2023
Réf : 23-102-L

- ZAR concernée
- Autre ZAR
- Captage concerné par une ZAR catégorie 1
- Communes intégralement concernées par une ZAR
- Communes partiellement concernées par une ZAR

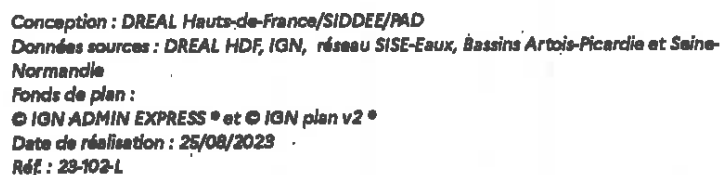
Zones d'Actions Renforcées de catégorie 1

Région Hauts-de-France - captage de Limont-Fontaine (00298X0013)

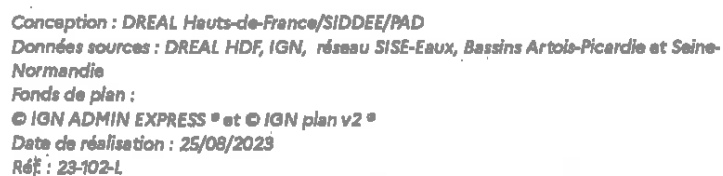


Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD
Données sources : DREAL HDF, IGN, réseau SISE-Eaux, Bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie
Fonds de plan :
© IGN ADMIN EXPRESS ® et © IGN plan v2 ®
Date de réalisation : 25/08/2023
Réf : 23-102-L

- ZAR concernée
- Autre ZAR
- Captage concerné par une ZAR catégorie 1
- Communes intégralement concernées par une ZAR
- Communes partiellement concernées par une ZAR



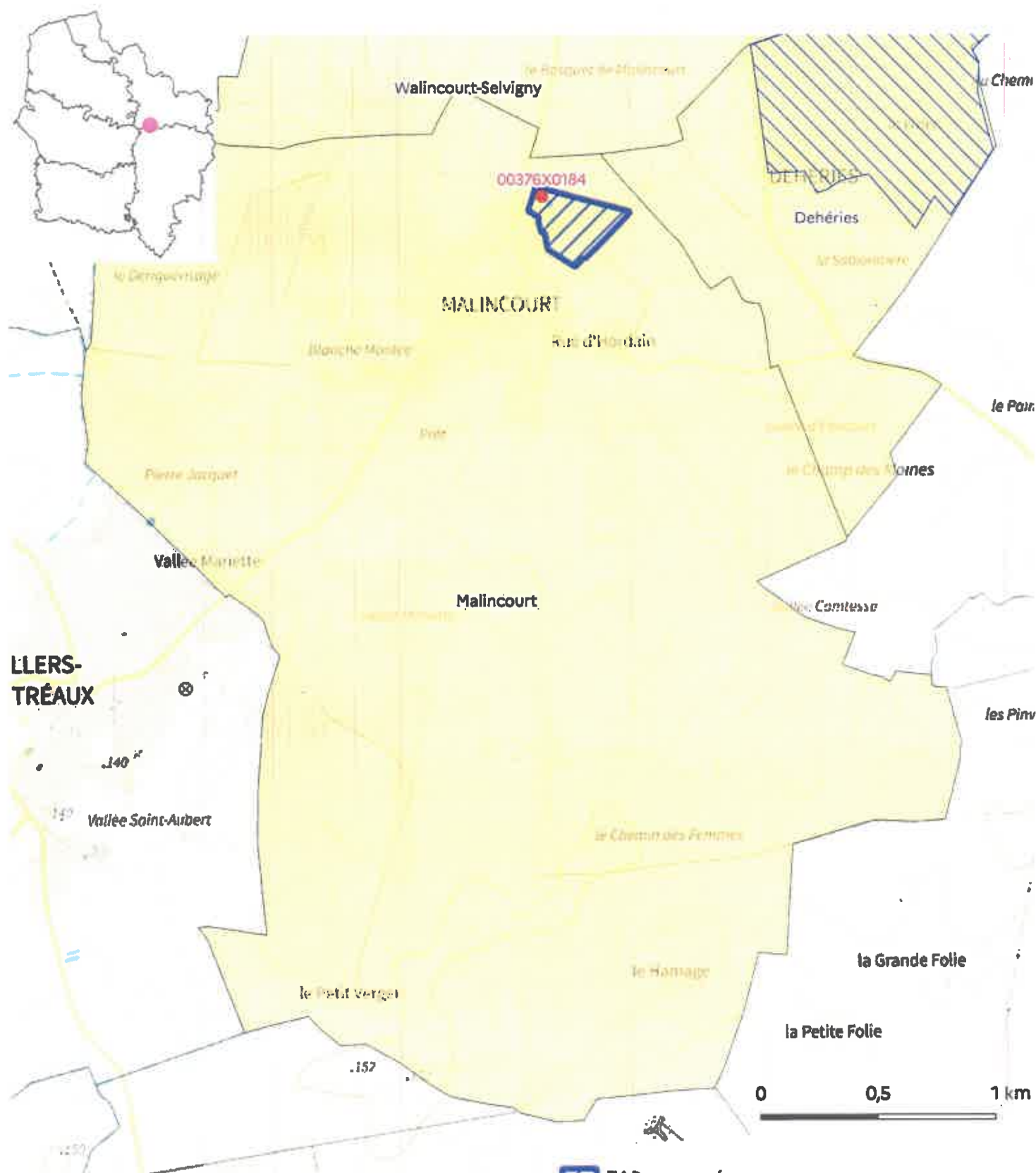
- 49



-  ZAR concernée
-  Autre ZAR
-  Captage concerné par une ZAR catégorie 1
-  Communes intégralement concernées par une ZAR
-  Communes partiellement concernées par une ZAR

Zones d'Actions Renforcées de catégorie 1

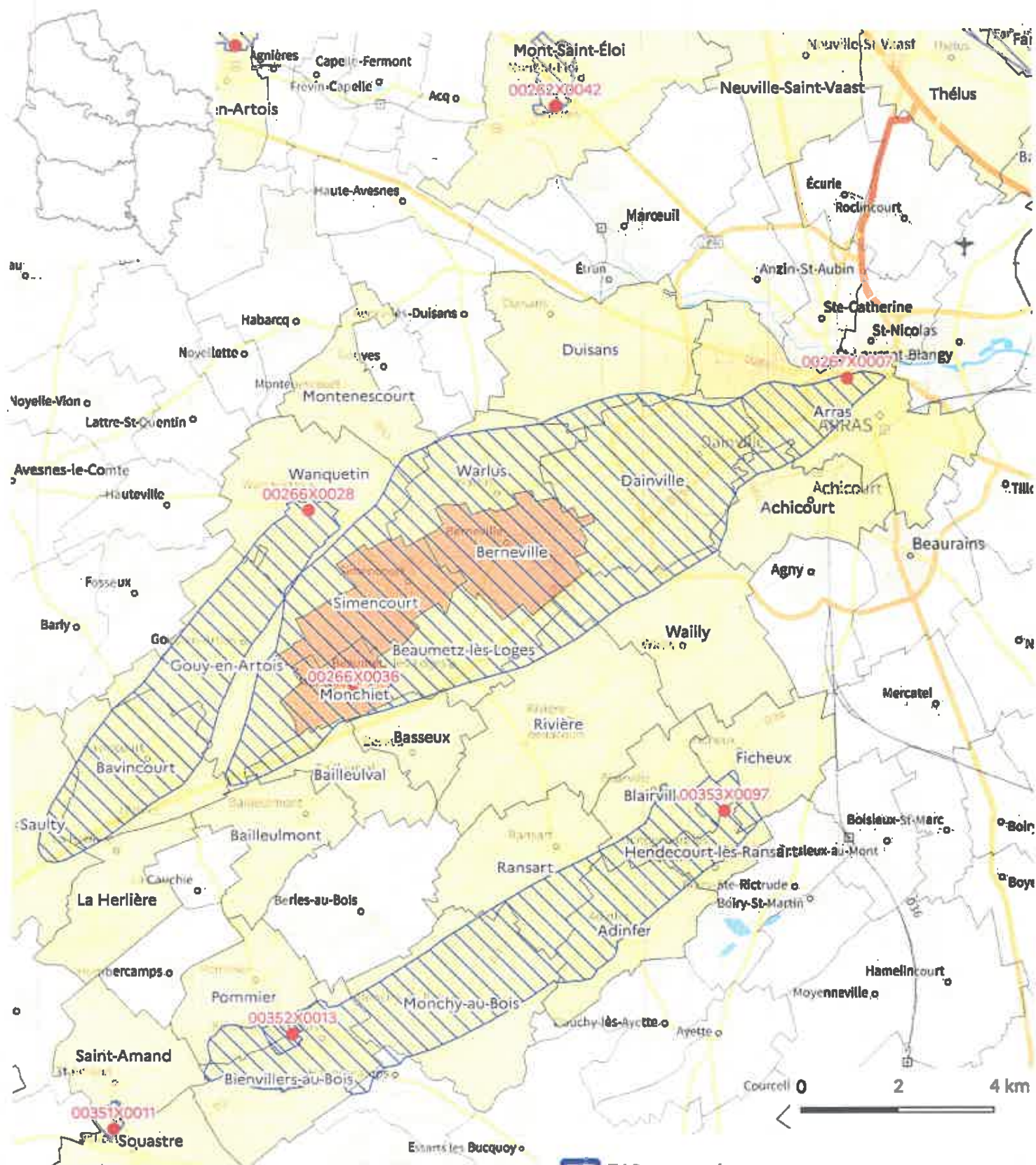
Région Hauts-de-France - captage de Malincourt (00376X0184)



Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDE/PAD
Données sources : DREAL HDF, IGN, réseau SISE-Eaux, Bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie
Fonds de plan :
© IGN 'ADMIN EXPRESS' et © IGN plan v2
Date de réalisation : 25/08/2023
Réf : 23-102-L

Zones d'Actions Renforcées de catégorie 1

Région Hauts-de-France - captage de Monchiet (00266X0036)

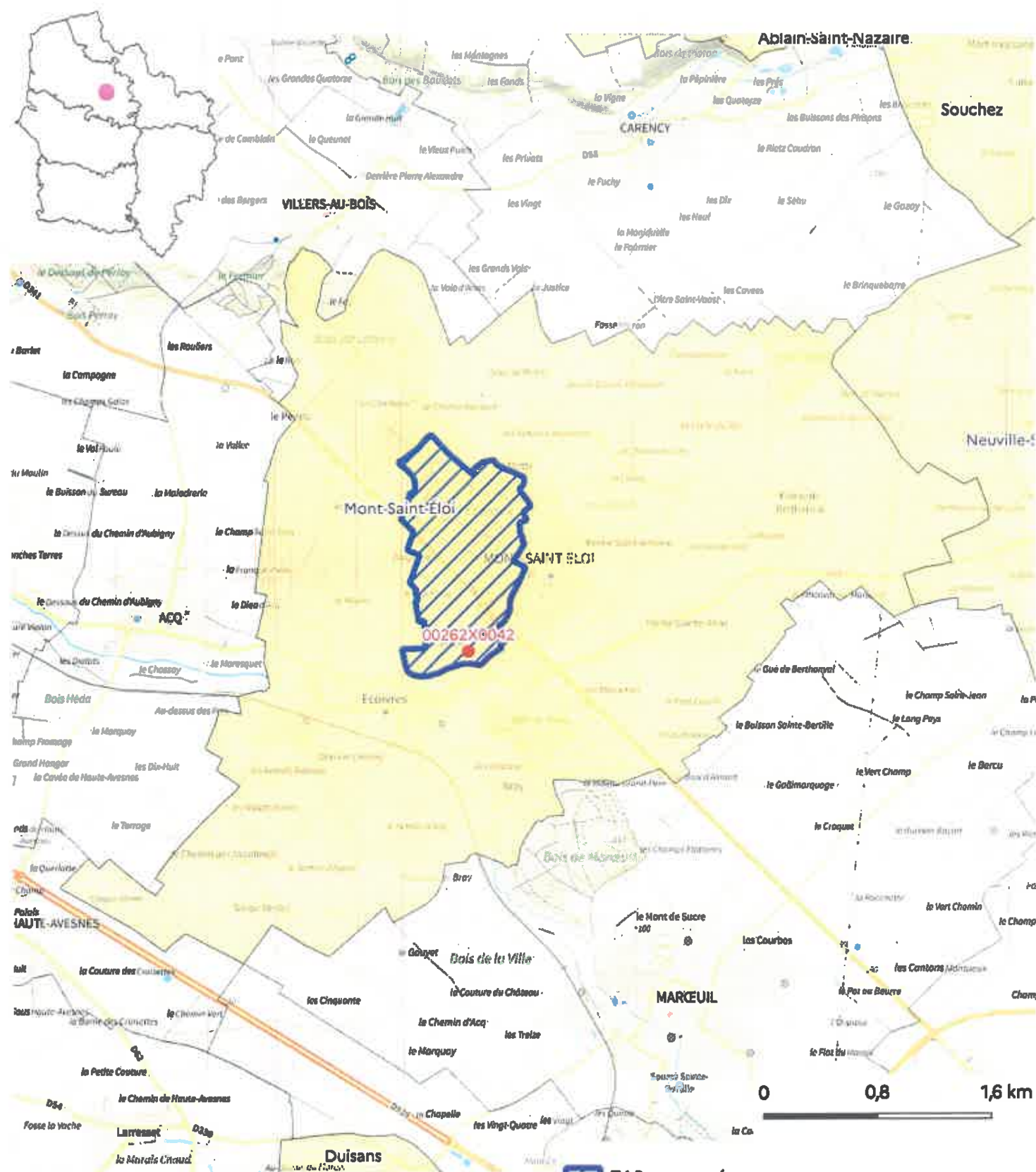


Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD
Données sources : DREAL HDF, IGN, réseau SISE-Eaux, Bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie
Fonds de plan :
© IGN ADMIN EXPRESS ® et © IGN plan v2 ®
Date de réalisation : 25/08/2023
Réf : 23-102-L

- ZAR concernée
- Autre ZAR
- Captage concerné par une ZAR catégorie 1
- Communes intégralement concernées par une ZAR
- Communes partiellement concernées par une ZAR

Zones d'Actions Renforcées de catégorie 1

Région Hauts-de-France - captage de Mont St. Eloi (00262X0042)

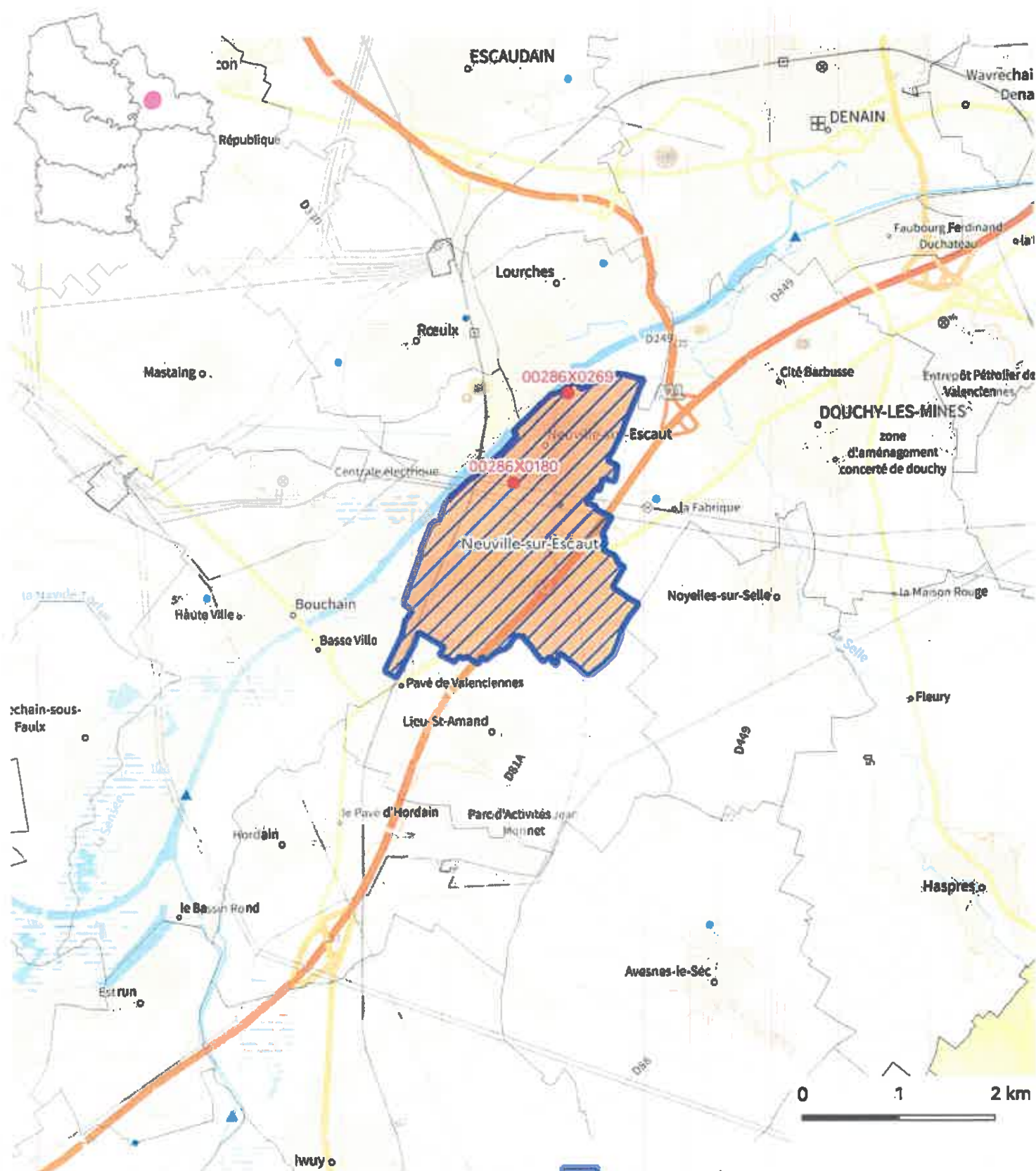


Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD
Données sources : DREAL HDF, IGN, réseau SISE-Eaux, Bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie
Fonds de plan :
© IGN ADMIN EXPRESS • et © IGN plan v2 •
Date de réalisation : 25/08/2023
Réf : 23-102-L

- ZAR concernée
- Autre.ZAR
- Captage concerné par une ZAR catégorie 1
- Communes intégralement concernées par une ZAR
- Communes partiellement concernées par une ZAR

Zones d'Actions Renforcées de catégorie 1

Région Hauts-de-France - captage de Neuville-sur-Escaut (2 captages)
(00286X0180)

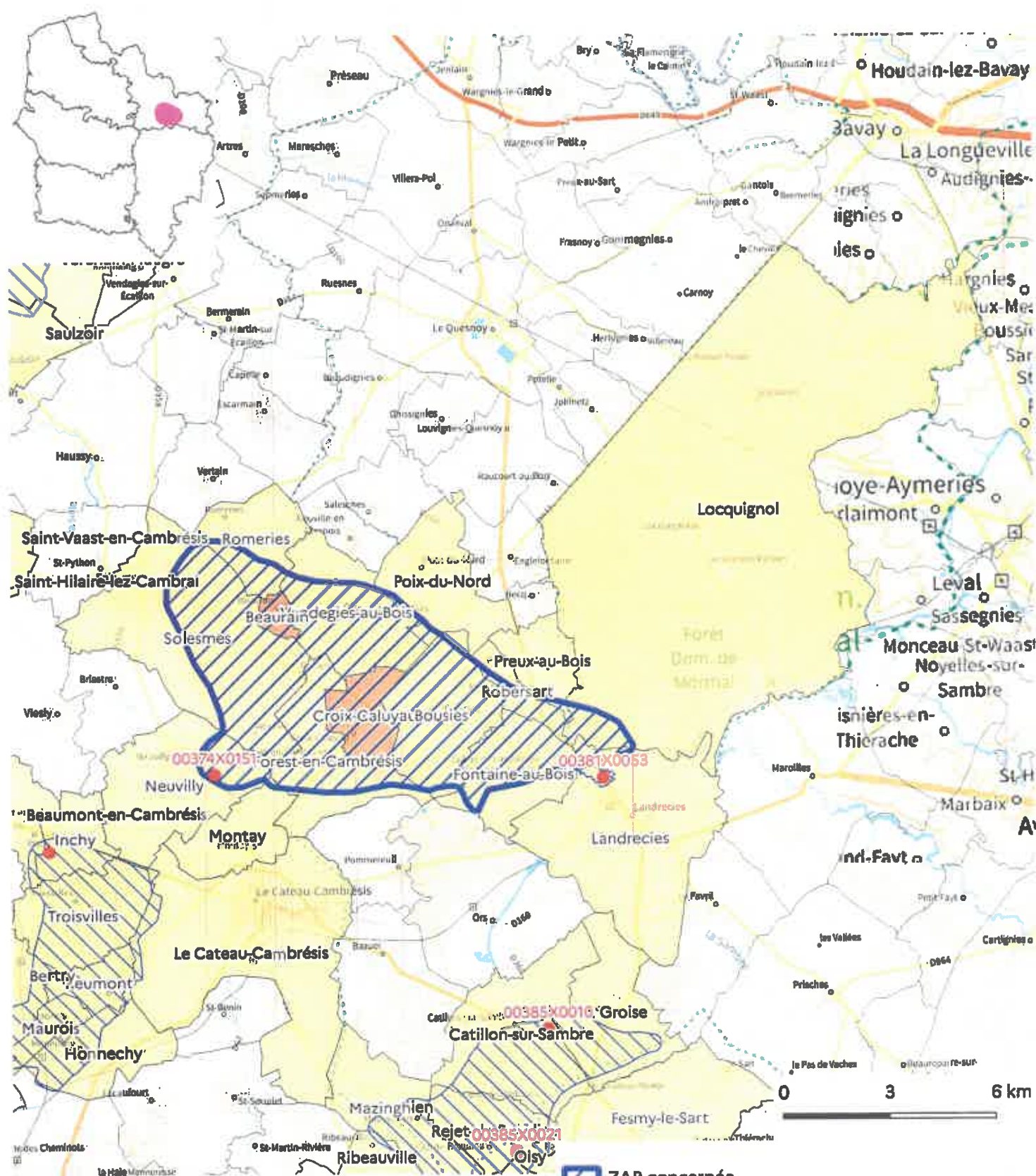


Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD
Données sources : DREAL HDF, IGN, réseau SISE-Eaux, Bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie
Fonds de plan :
© IGN ADMIN EXPRESS * et © IGN plan v2 *
Date de réalisation : 25/08/2023
Réf : 23-102-L

-  ZAR concernée
-  Autre ZAR
-  Captage concerné par une ZAR catégorie 1
-  Communes intégralement concernées par une ZAR
-  Communes partiellement concernées par une ZAR

Zones d'Actions Renforcées de catégorie 1

Région Hauts-de-France - captage de Neuville (00374X0151)

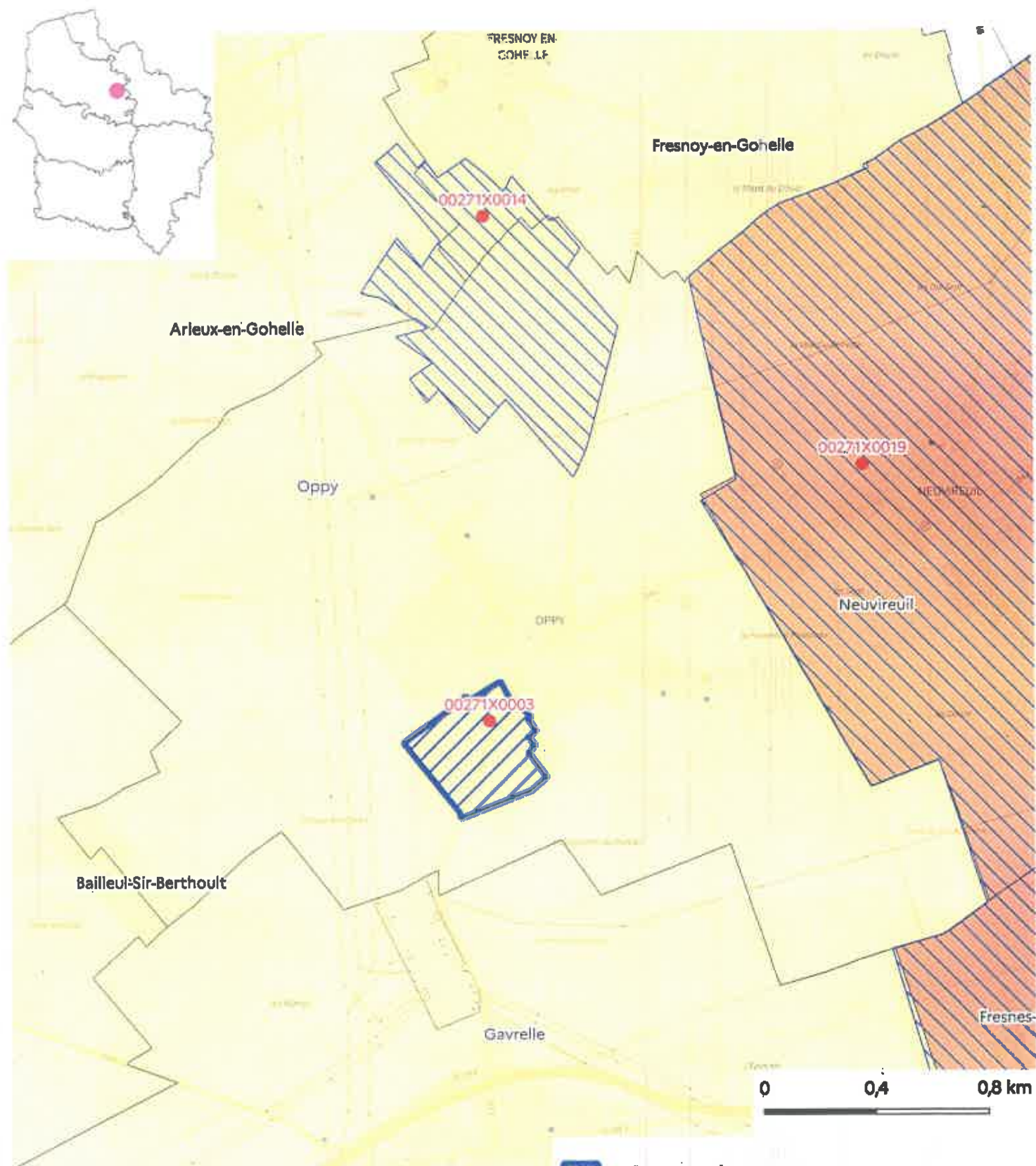


- ZAR concernée
- Autre ZAR
- Captage concerné par une ZAR catégorie 1
- Communes intégralement concernées par une ZAR
- Communes partiellement concernées par une ZAR

Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD
Données sources : DREAL HDF, IGN, réseau SISE-Eaux, Bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie
Fonds de plan :
© IGN ADMIN EXPRESS ® et © IGN plan v2 ®
Date de réalisation : 25/08/2023
Réf : 23-102-L

Zones d'Actions Renforcées de catégorie 1

Région Hauts-de-France - captage de Oppy (00271X0003)

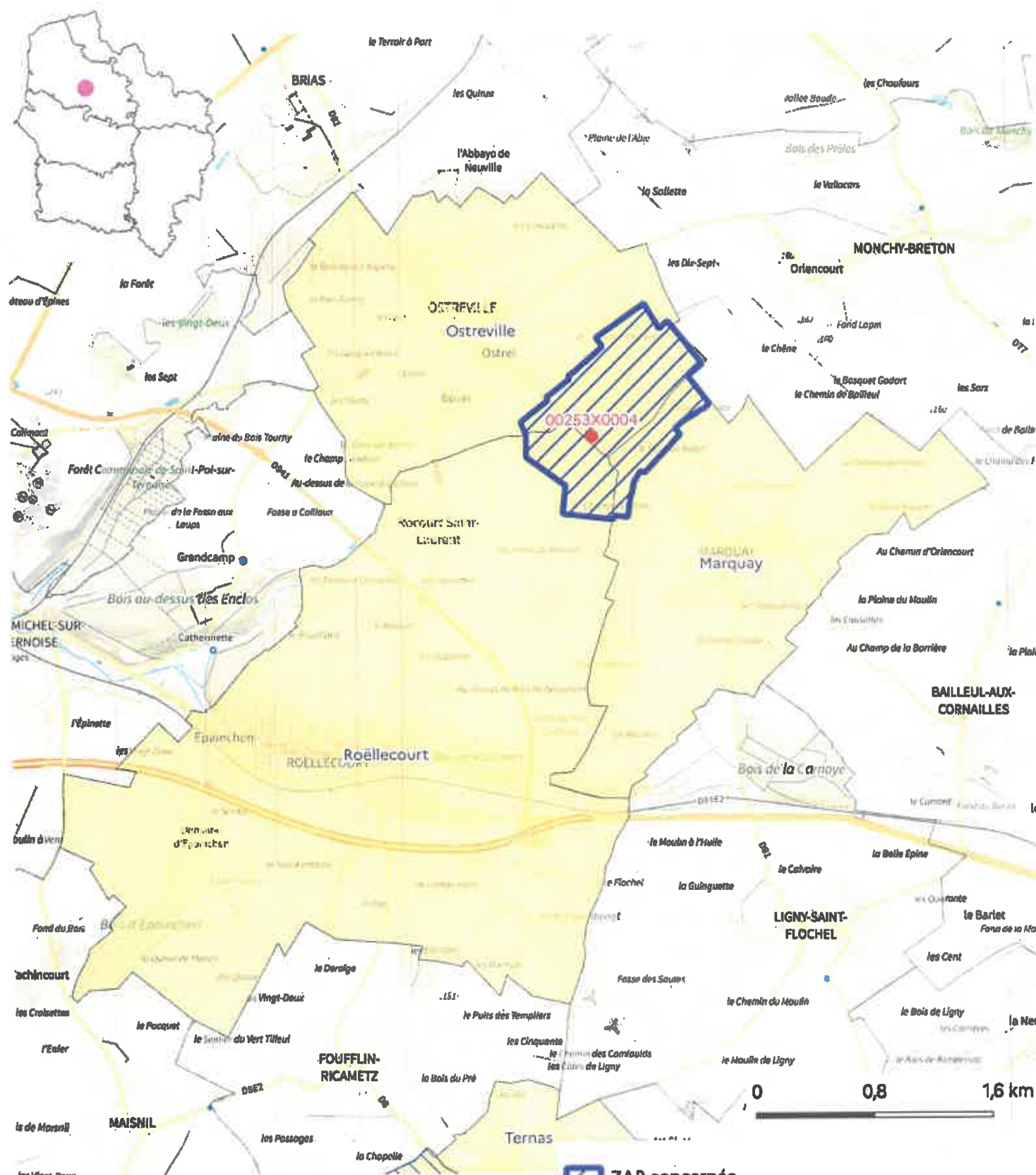


Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD
Données sources : DREAL HDF, IGN, réseau SISE-Eaux, Bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie
Fonds de plan :
© IGN ADMIN EXPRESS ® et © IGN plan v2 ®
Date de réalisation : 25/08/2023
Réf. : 23-102-L

- ZAR concernée
- Autre ZAR
- Captage concerné par une ZAR catégorie 1
- Communes intégralement concernées par une ZAR
- Communes partiellement concernées par une ZAR

Zones d'Actions Renforcées de catégorie 1

Région Hauts-de-France - Captage de Ostreville (00253X0004)



Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD

Données sources : DREAL HDF, IGN, réseau SISE-Eaux, Bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie

Fonds de plan :

© IGN ADMIN EXPRESS ® et © IGN plan v2 ®

Date de réalisation : 25/08/2023

Réf : 23-102-L

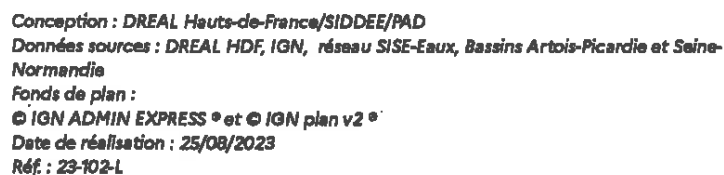
ZAR concernée

Autre ZAR

Captage concerné par une ZAR catégorie 1

Communes intégralement concernées par une ZAR

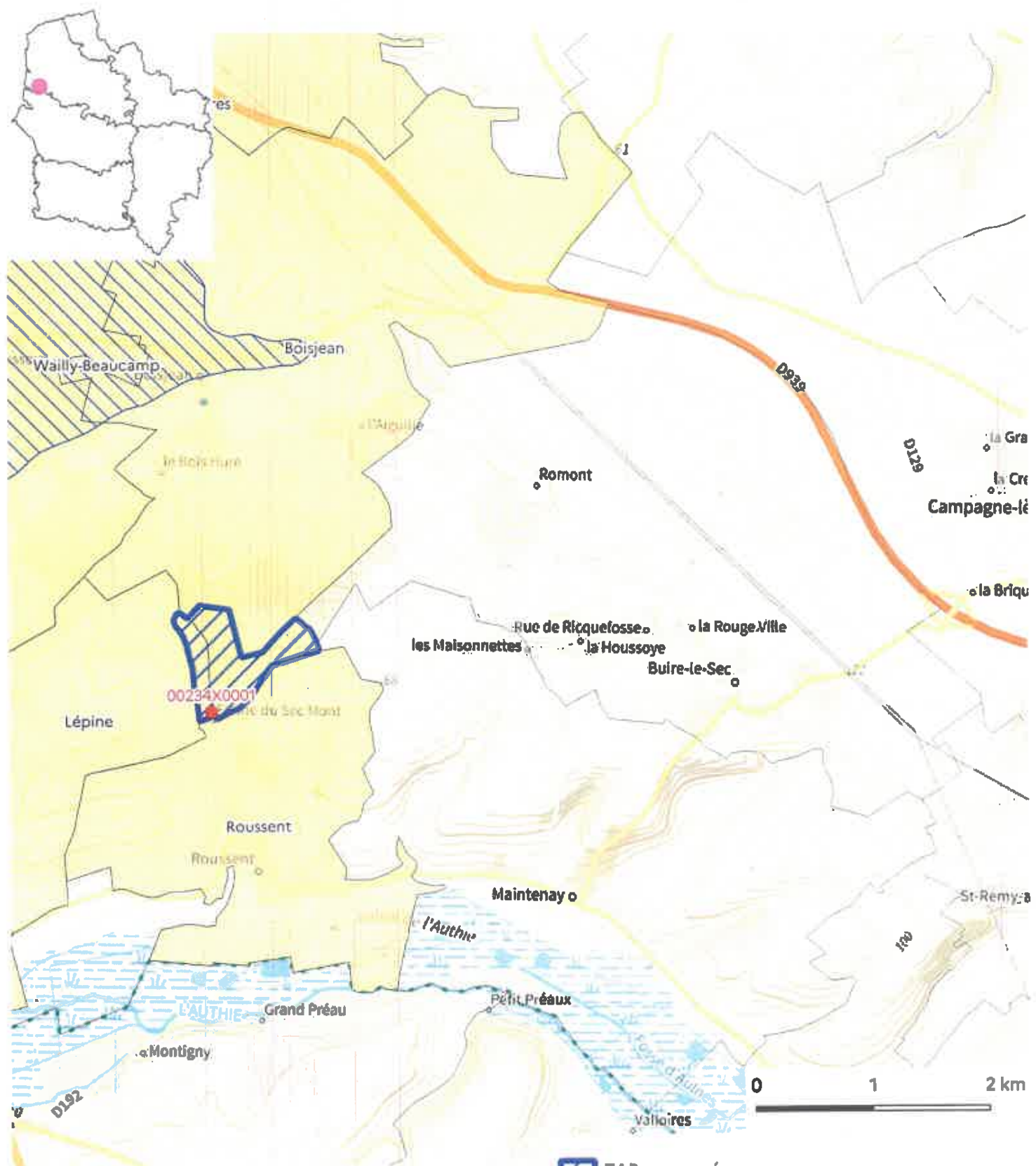
Communes partiellement concernées par une ZAR



-  **ZAR concernée**
-  **Autre ZAR**
-  **Captage concerné par une ZAR catégorie 1**
-  **Communes intégralement concernées par une ZAR**
-  **Communes partiellement concernées par une ZAR**

Zones d'Actions Renforcées de catégorie 1

Région Hauts-de-France - captage de Roussent (00234X0001)

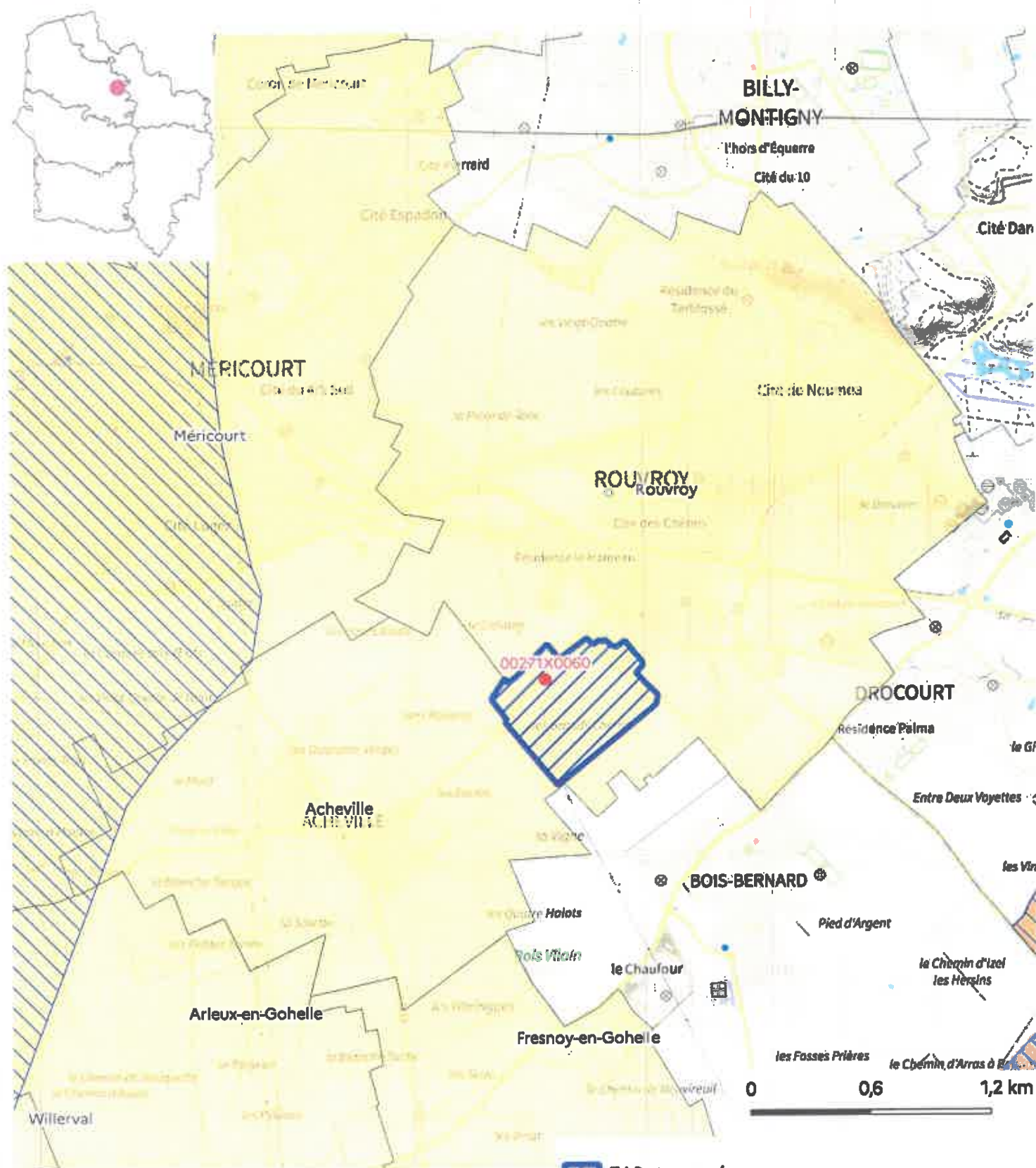


Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD
Données sources : DREAL HDE, IGN, réseau SISE-Eaux, Bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie.
Fonds de plan :
© IGN ADMIN EXPRESS et © IGN plan v2
Date de réalisation : 25/08/2023
Réf : 23-102-L

- ZAR concernée
- Autre ZAR
- Captage concerné par une ZAR catégorie 1
- Communes intégralement concernées par une ZAR
- Communes partiellement concernées par une ZAR

Zones d'Actions Renforcées de catégorie 1

Région Hauts-de-France - captage de Rouvroy Acheville (00271X0060)



Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD

Données sources : DREAL HDF, IGN, réseau SISE-Eaux, Bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie

Fonds de plan :

© IGN ADMIN EXPRESS ® et © IGN plan v2 ®

Date de réalisation : 25/08/2023

Réf : 23-102-L

ZAR concernée

Autre ZAR

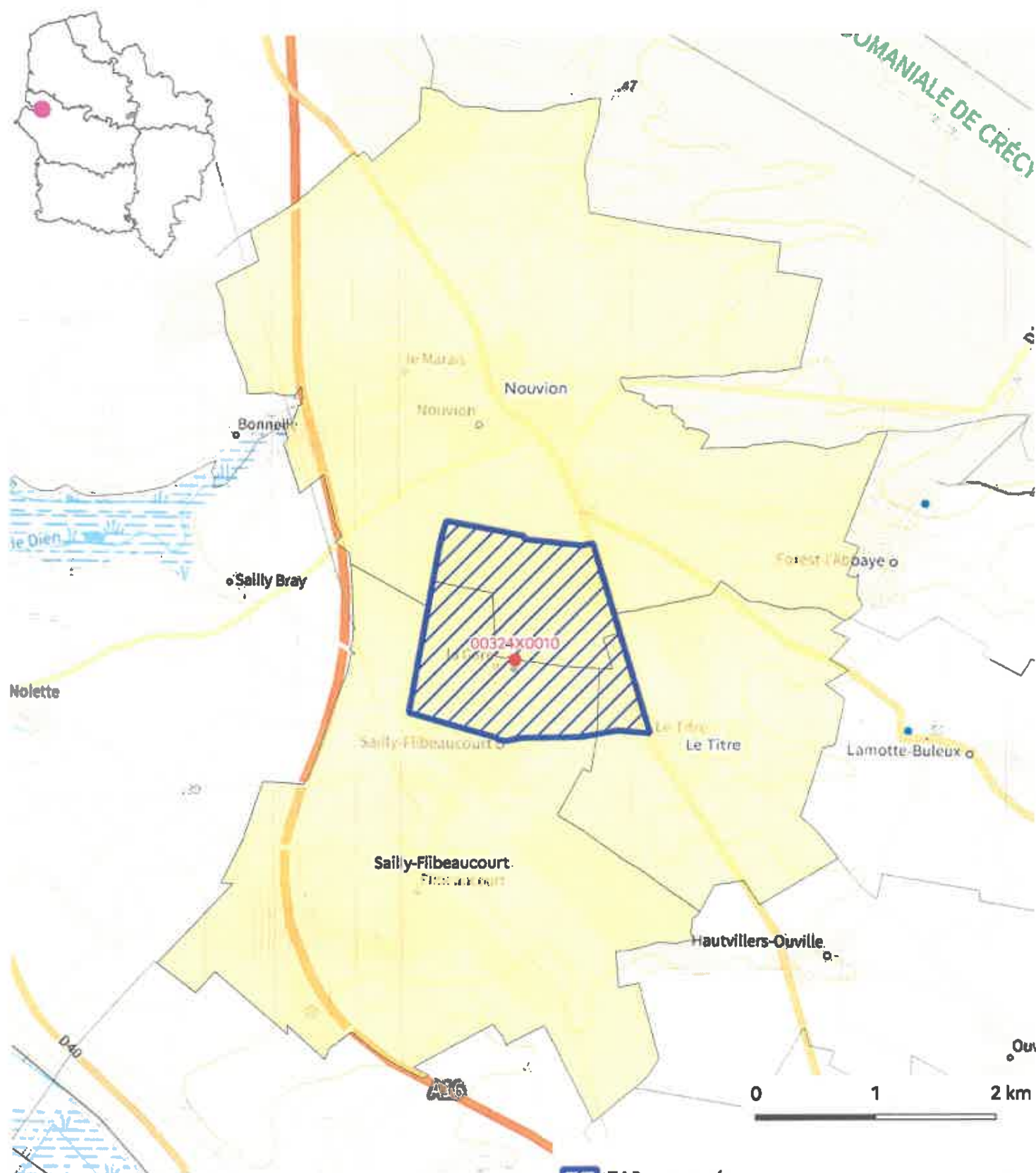
Captage concerné par une ZAR catégorie 1

Communes intégralement concernées par une ZAR

Communes partiellement concernées par une ZAR

Zones d'Actions Renforcées de catégorie 1

Région Hauts-de-France - captage de Sailly-Flibéaucourt (00324X0010)

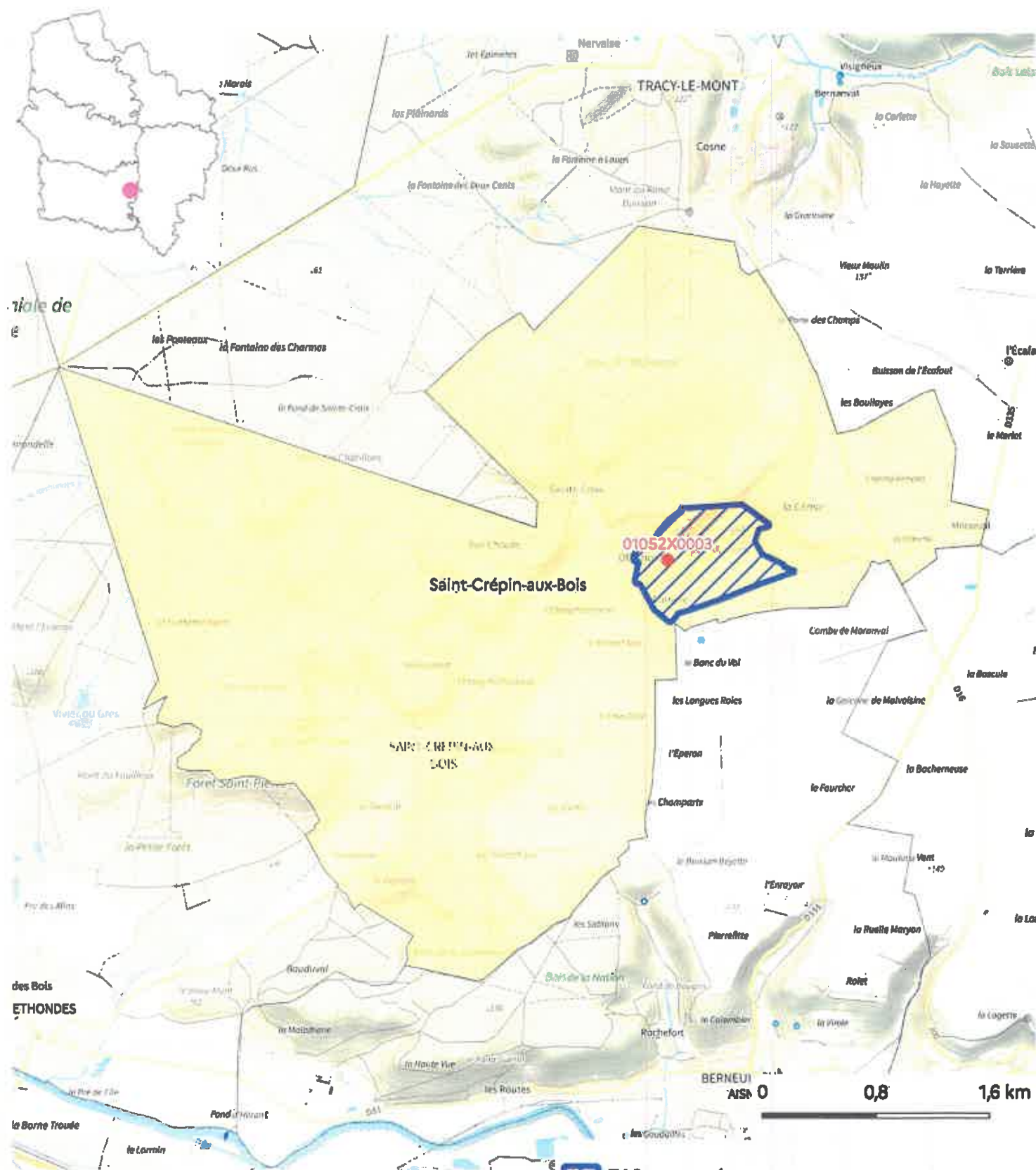


- ZAR concernée
- Autre ZAR
- Captage concerné par une ZAR catégorie 1
- Communes intégralement concernées par une ZAR
- Communes partiellement concernées par une ZAR

Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD
Données sources : DREAL HDF, IGN, réseau SISE-Eaux, Bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie
Fonds de plan :
© IGN ADMIN EXPRESS ® et © IGN plan v2 ®
Date de réalisation : 25/08/2023
Réf : 28-102-L

Zones d'Actions Renforcées de catégorie 1

Région Hauts-de-France - Captage de Saint-Crépin-au-Bois (01052X0003)

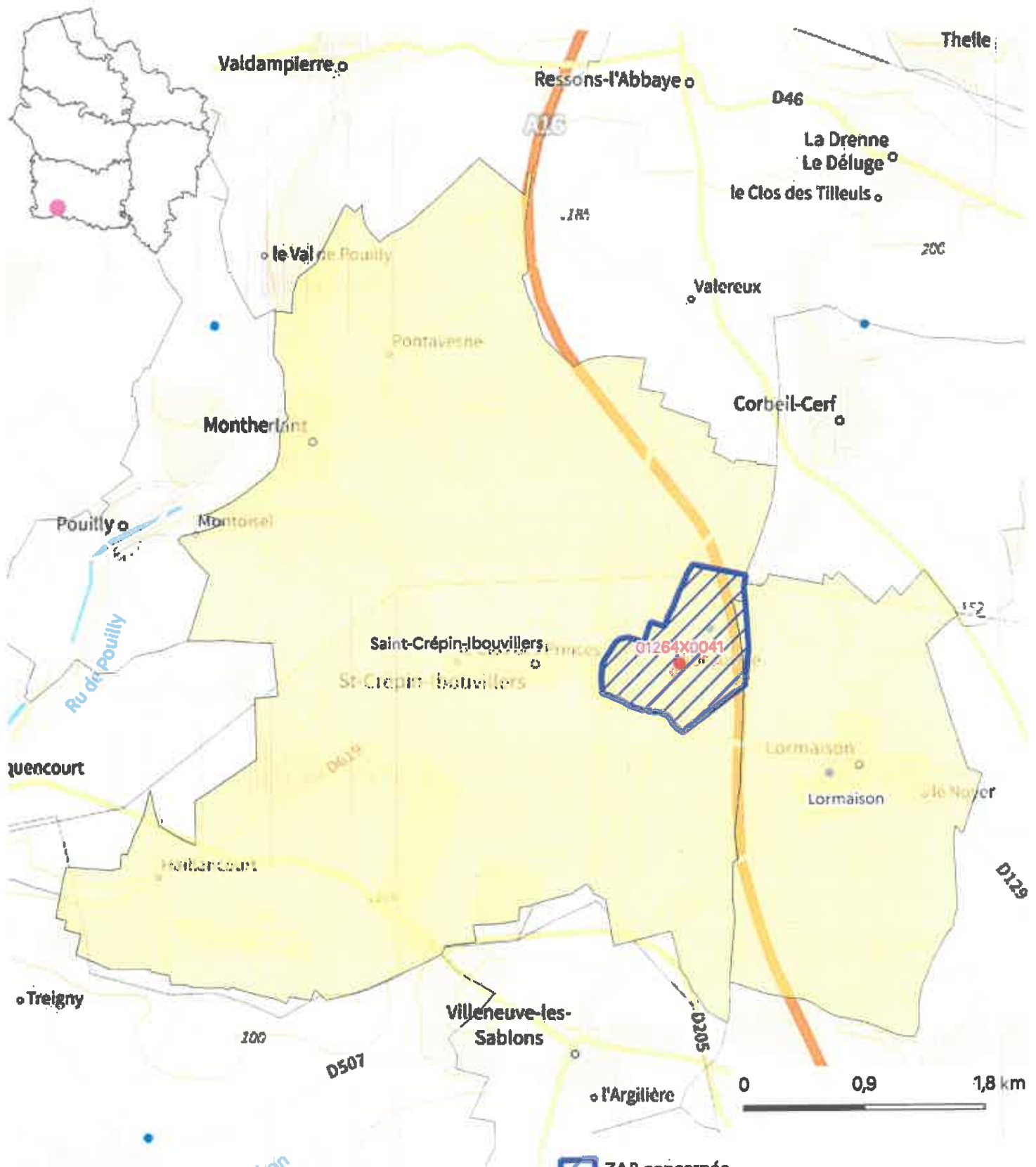


Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD
Données sources : DREAL HDF, IGN, réseau SISE-Eaux, Bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie
Fonds de plan :
© IGN ADMIN EXPRESS * et © IGN plan v2 *
Date de réalisation : 25/08/2023
Réf : 23-102-L

- ZAR concernée
- Autre ZAR
- Captage concerné par une ZAR catégorie 1
- Communes intégralement concernées par une ZAR
- Communes partiellement concernées par une ZAR

Zones d'Actions Renforcées de catégorie 1

Région Hauts-de-France - captage de Saint-Crépin-Ibouwillers (01264X0041)

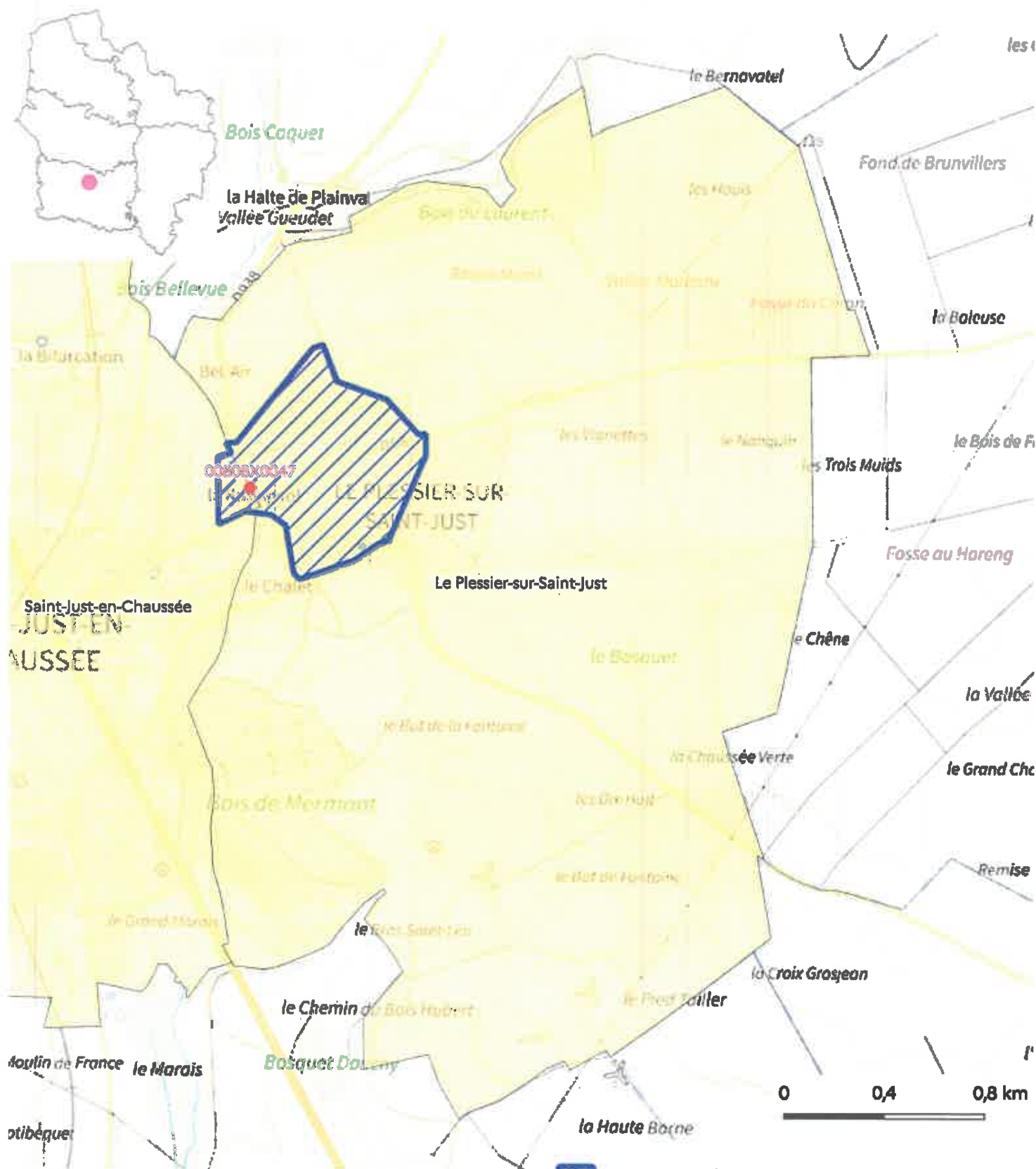


Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD
Données sources : DREAL HDF, IGN, réseau SISE-Eaux, Bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie
Fonds de plan :
© IGN ADMIN EXPRESS et © IGN plan v2
Date de réalisation : 25/08/2023
Réf : 23-102-L

- ZAR concernée
- Autre ZAR
- Captage concerné par une ZAR catégorie 1
- Communes intégralement concernées par une ZAR
- Communes partiellement concernées par une ZAR

Zones d'Actions Renforcées de catégorie 1

Région Hauts-de-France - captage de Saint-Just-en-Chaussée (00808X0047)

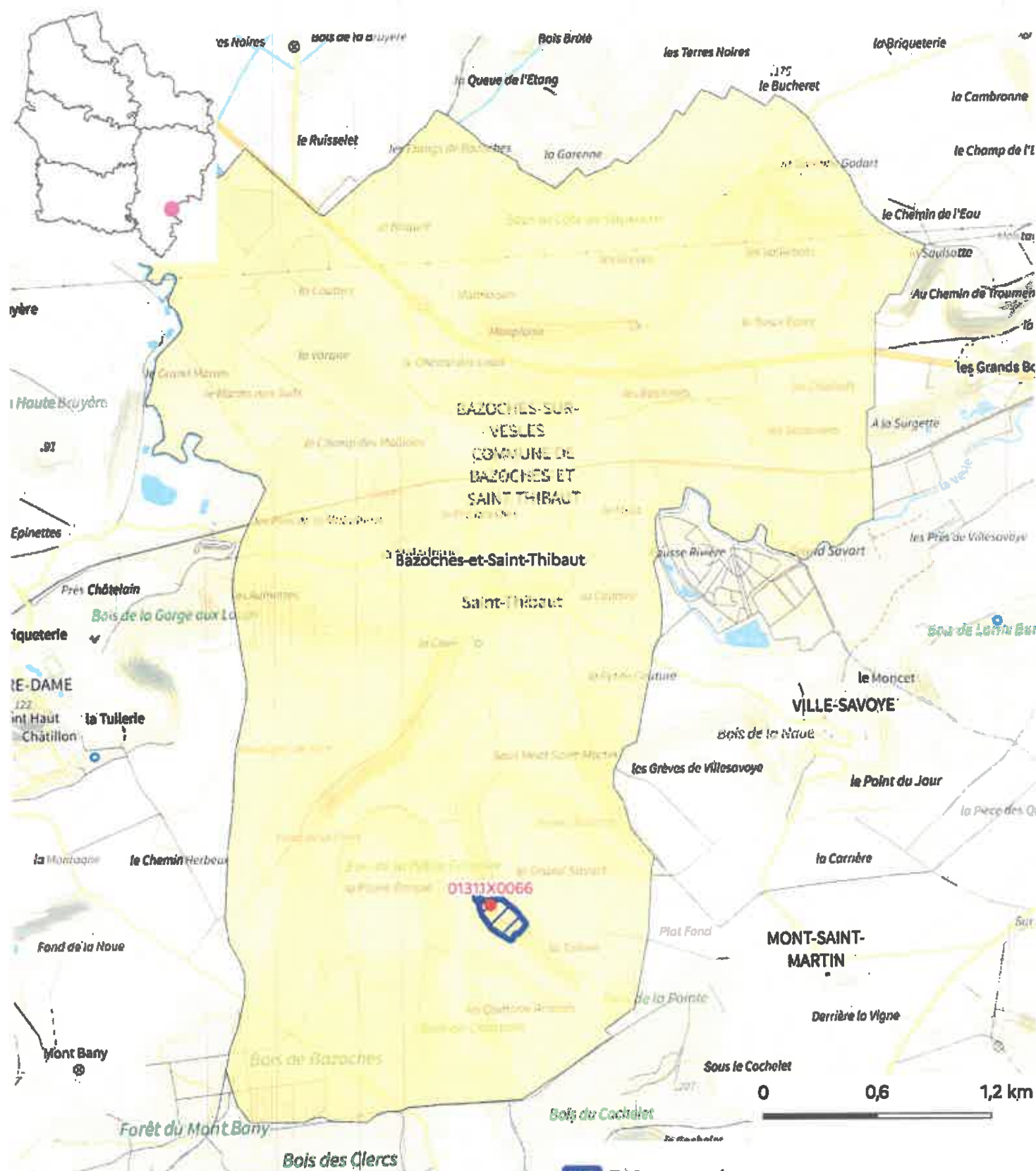


Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD
Données sources : DREAL HDE, IGN, réseau SISE-Eaux, Bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie
Fonds de plan :
© IGN ADMIN EXPRESS ® et © IGN plan v2 ®
Date de réalisation : 25/08/2023
Réf : 23-102-L

- ZAR concernée
- Autre ZAR
- Captage concerné par une ZAR catégorie 1
- Communes intégralement concernées par une ZAR
- Communes partiellement concernées par une ZAR

Zones d'Actions Renforcées de catégorie 1

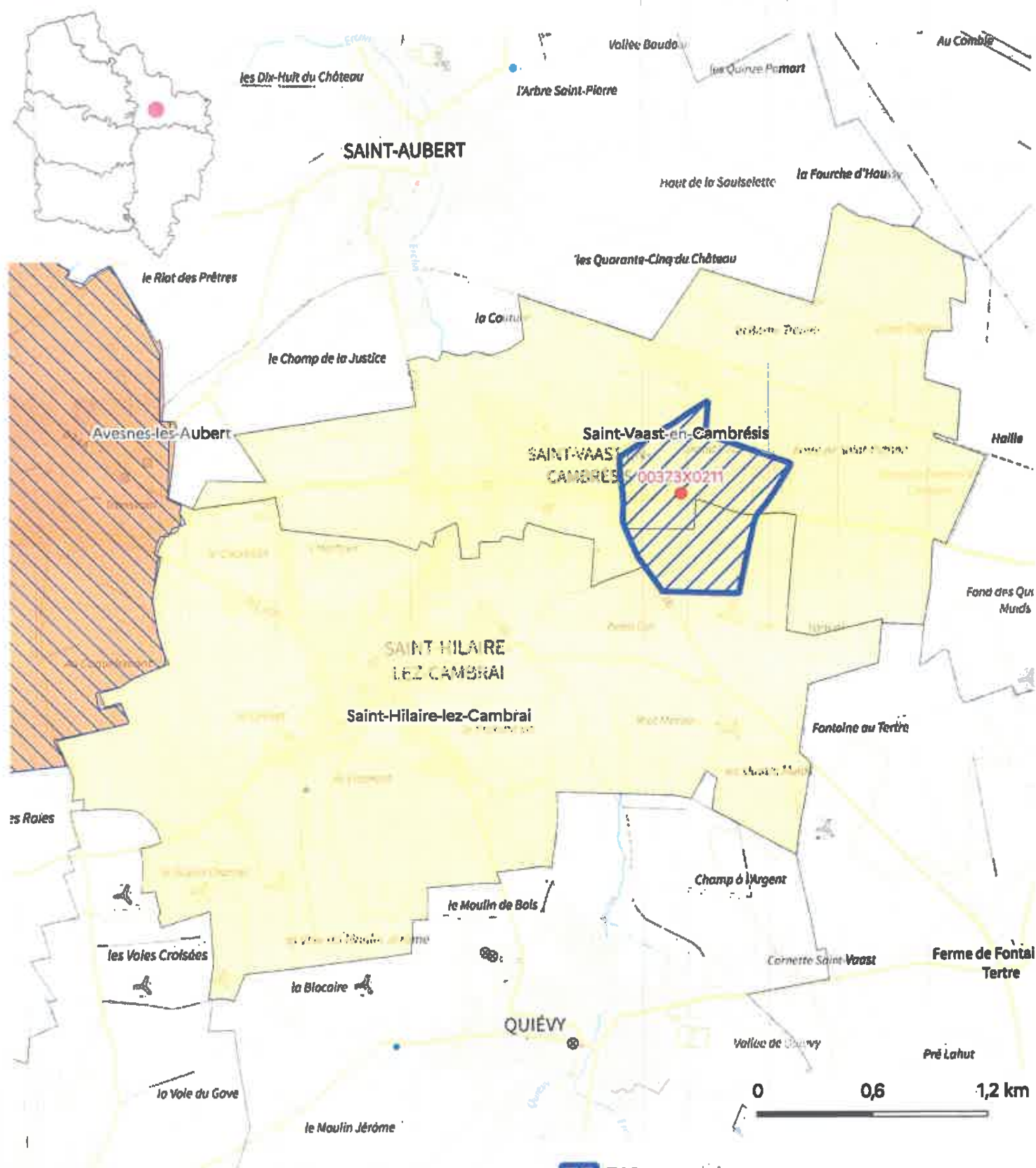
Région Hauts-de-France - captage de Saint-Thibault (01311X0066)



Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD
Données sources : DREAL HDF, IGN, réseau SISE-Eaux, Bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie
Fonds de plan :
© IGN ADMIN EXPRESS • et © IGN plan v2 •
Date de réalisation : 25/08/2023
Réf. : 23-102-L

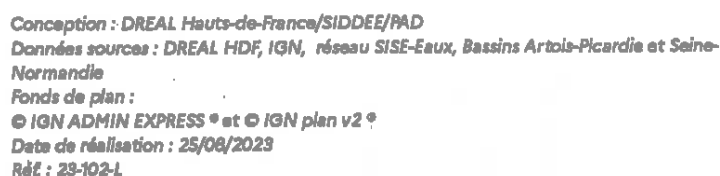
Zones d'Actions Renforcées de catégorie 1

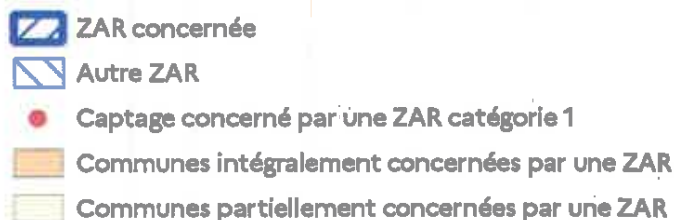
Région Hauts-de-France - Captage de Saint-Vaast-en-Cambrésis (00373X0211)

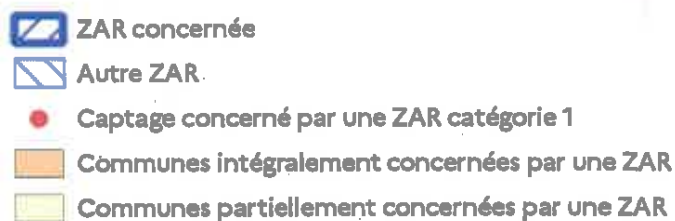


Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD
Données sources : DREAL HDF, IGN, réseau SISE-Eaux, Bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie
Fonds de plan :
© IGN ADMIN EXPRESS ® et © IGN plan v2 ®
Date de réalisation : 25/08/2023
Réf : 23-102-L

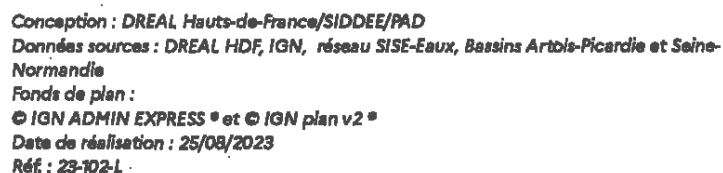
-  ZAR concernée
-  Autre ZAR
-  Captage concerné par une ZAR catégorie 1
-  Communes intégralement concernées par une ZAR
-  Communes partiellement concernées par une ZAR







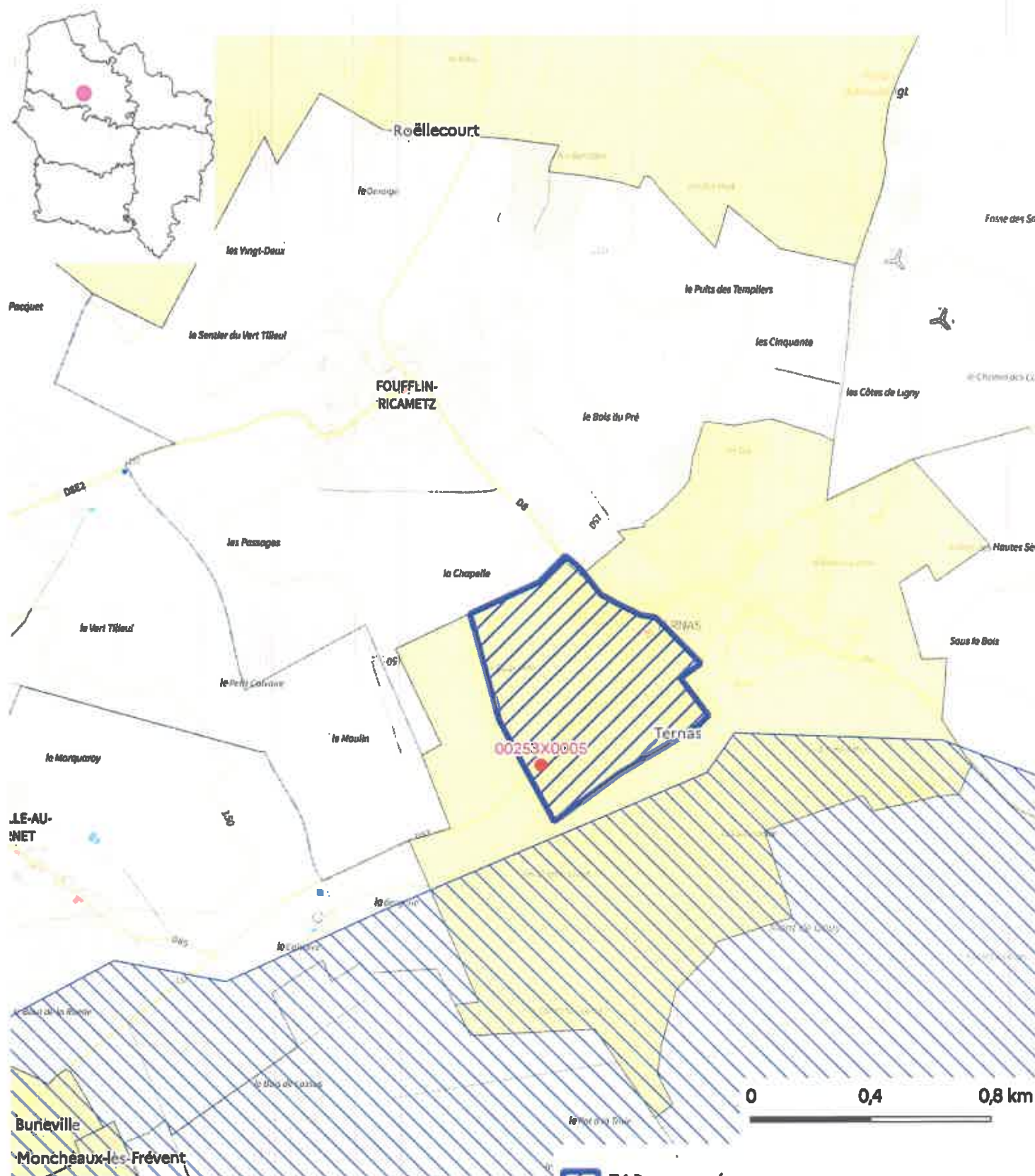
69



- 70

Zones d'Actions Renforcées de catégorie 1

Région Hauts-de-France - Captage de Ternas (00253X0005)



ZAR concernée

Autre ZAR

Captage concerné par une ZAR catégorie 1

Communes intégralement concernées par une ZAR

Communes partiellement concernées par une ZAR

Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD

Données sources : DREAL HDF, IGN, réseau SISE-Eaux, Bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie

Fonds de plan :

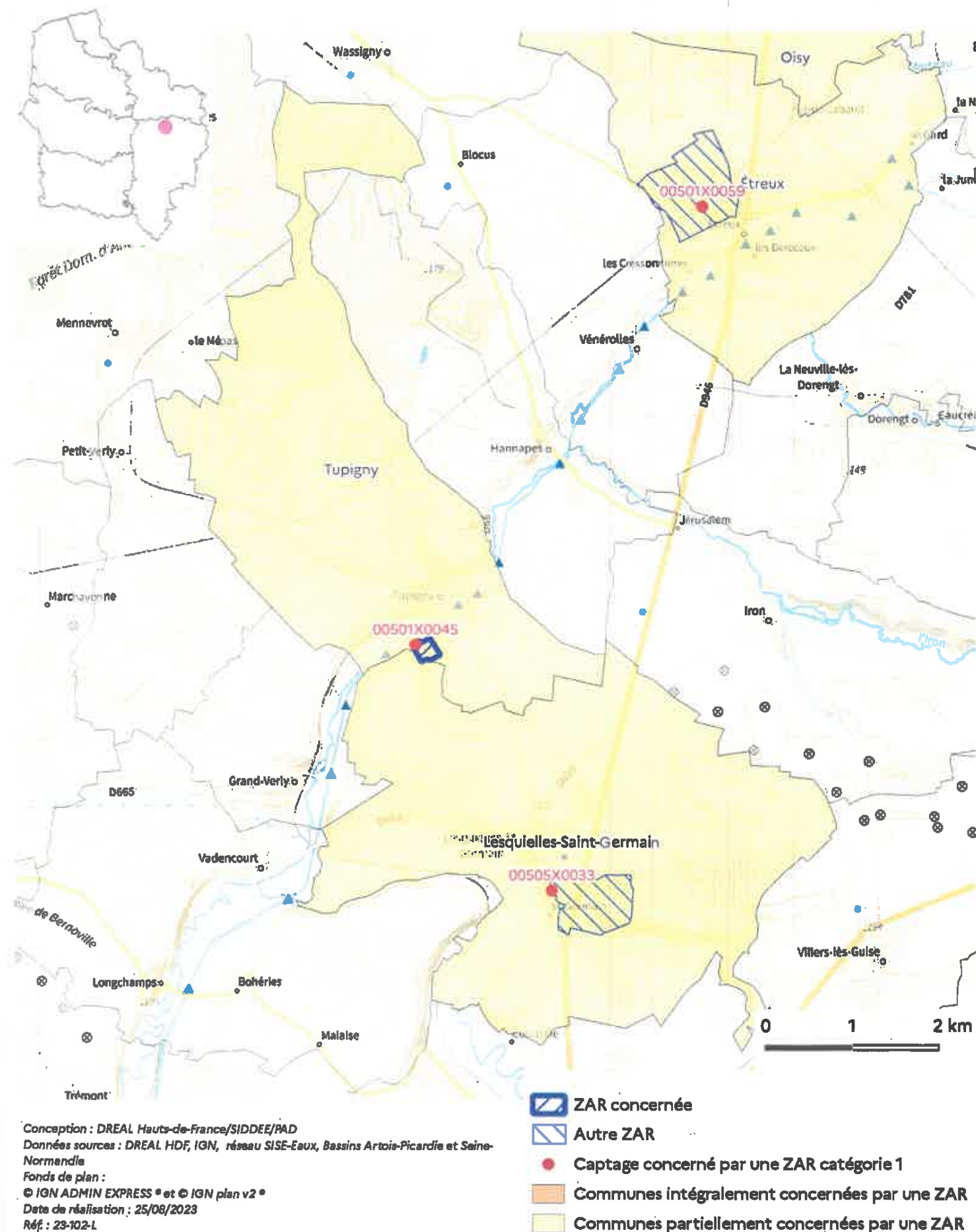
© IGN ADMIN EXPRESS ® et © IGN plan v2 ®

Date de réalisation : 25/08/2023

Réf : 23-102-L

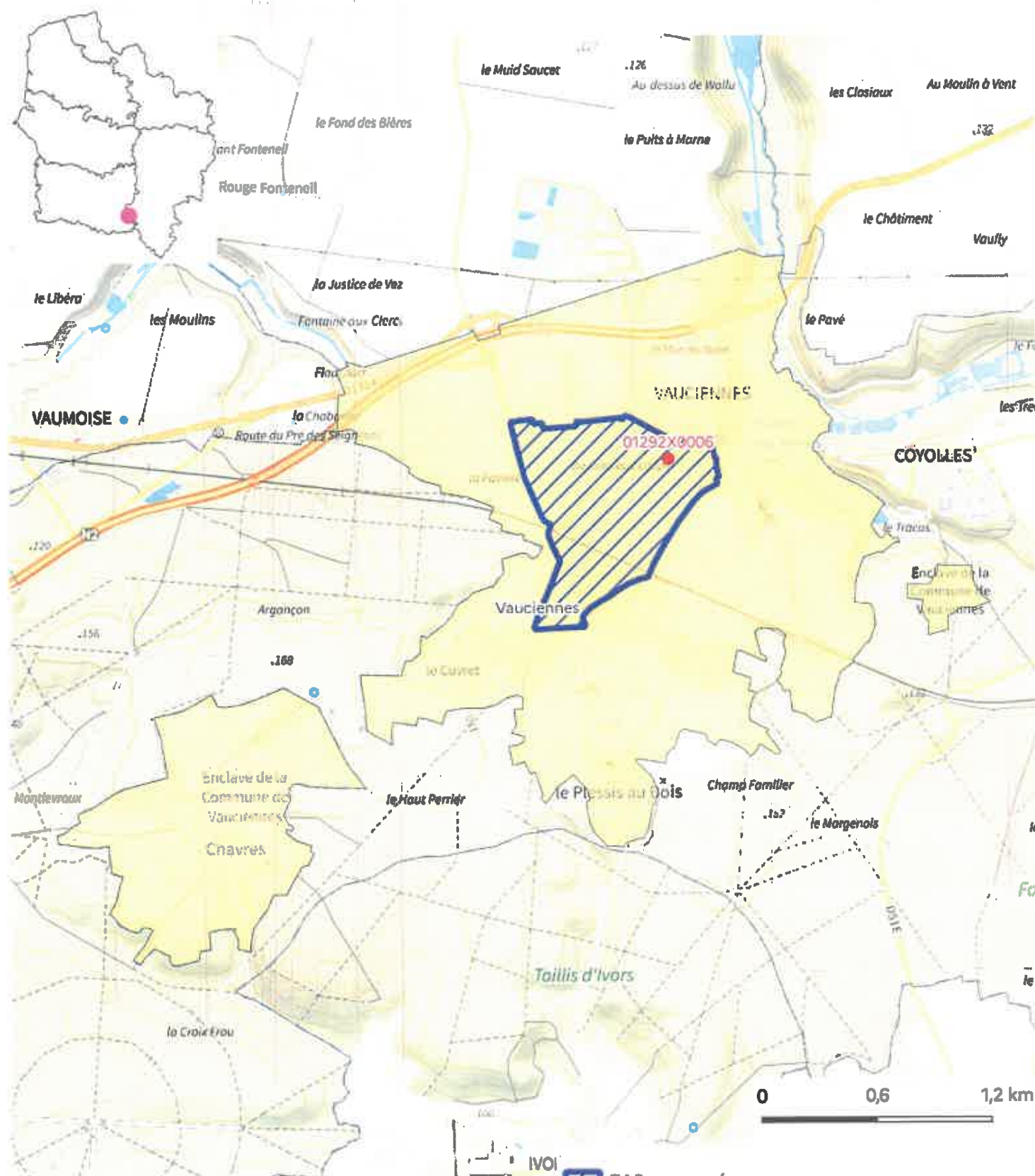
Zones d'Actions Renforcées de catégorie 1

Région Hauts-de-France - captage de Tupigny (00501X0045)



Zones d'Actions Renforcées de catégorie 1

Région Hauts-de-France - captage de Vauciennes (01292X0006)

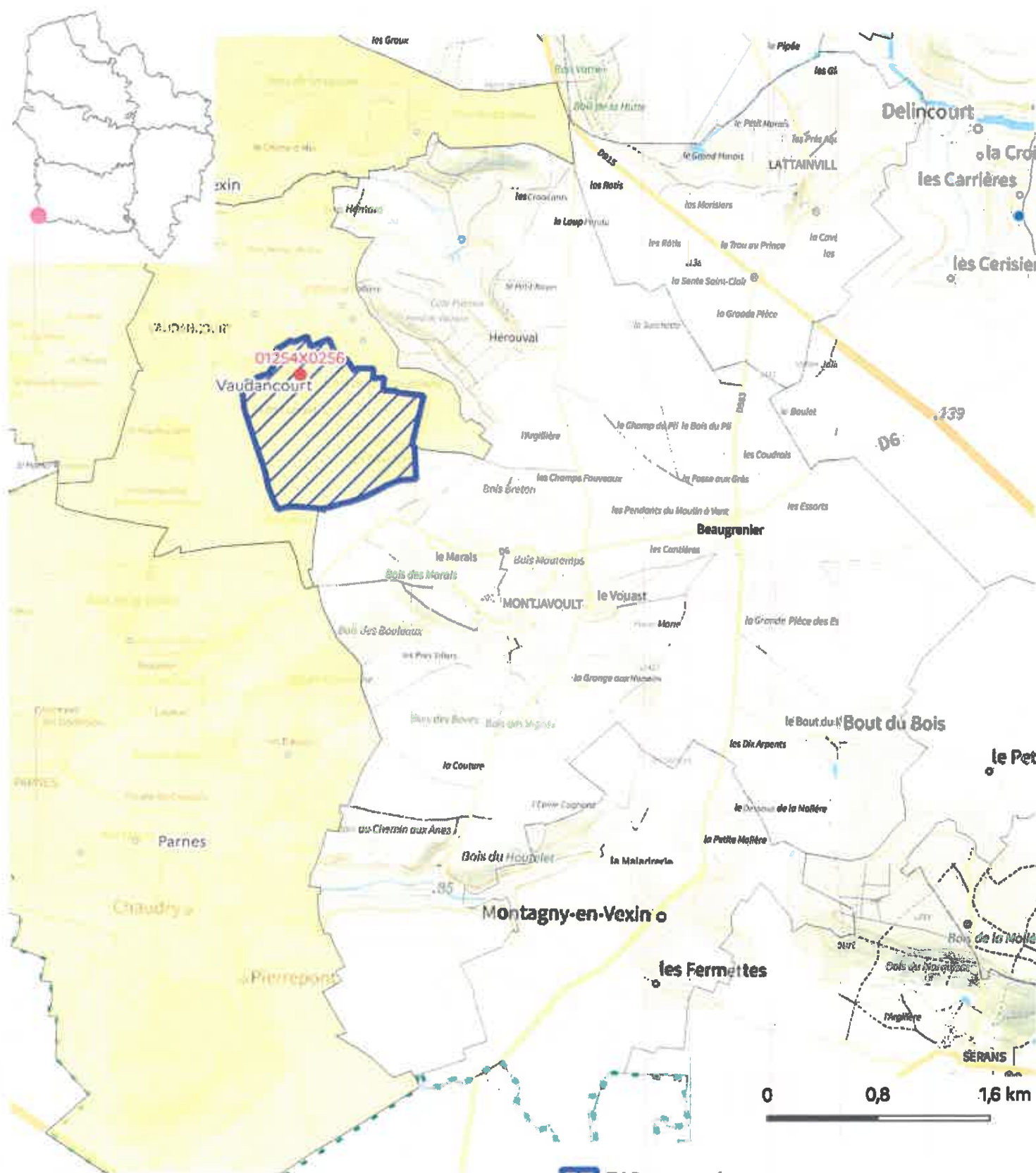


Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD
Données sources : DREAL HDF, IGN, réseau SISE-Eaux, Bessins Artois-Picardie et Seine-Normandie
Fonds de plan :
© IGN ADMIN EXPRESS • et © IGN plan v2 •
Date de réalisation : 25/08/2023
Réf : 23-102-L

- ZAR concernée
- Autre ZAR
- Captage concerné par une ZAR catégorie 1
- Communes intégralement concernées par une ZAR
- Communes partiellement concernées par une ZAR

Zones d'Actions Renforcées de catégorie 1

Région Hauts-de-France - captage de Vaudancourt (01254X0256)

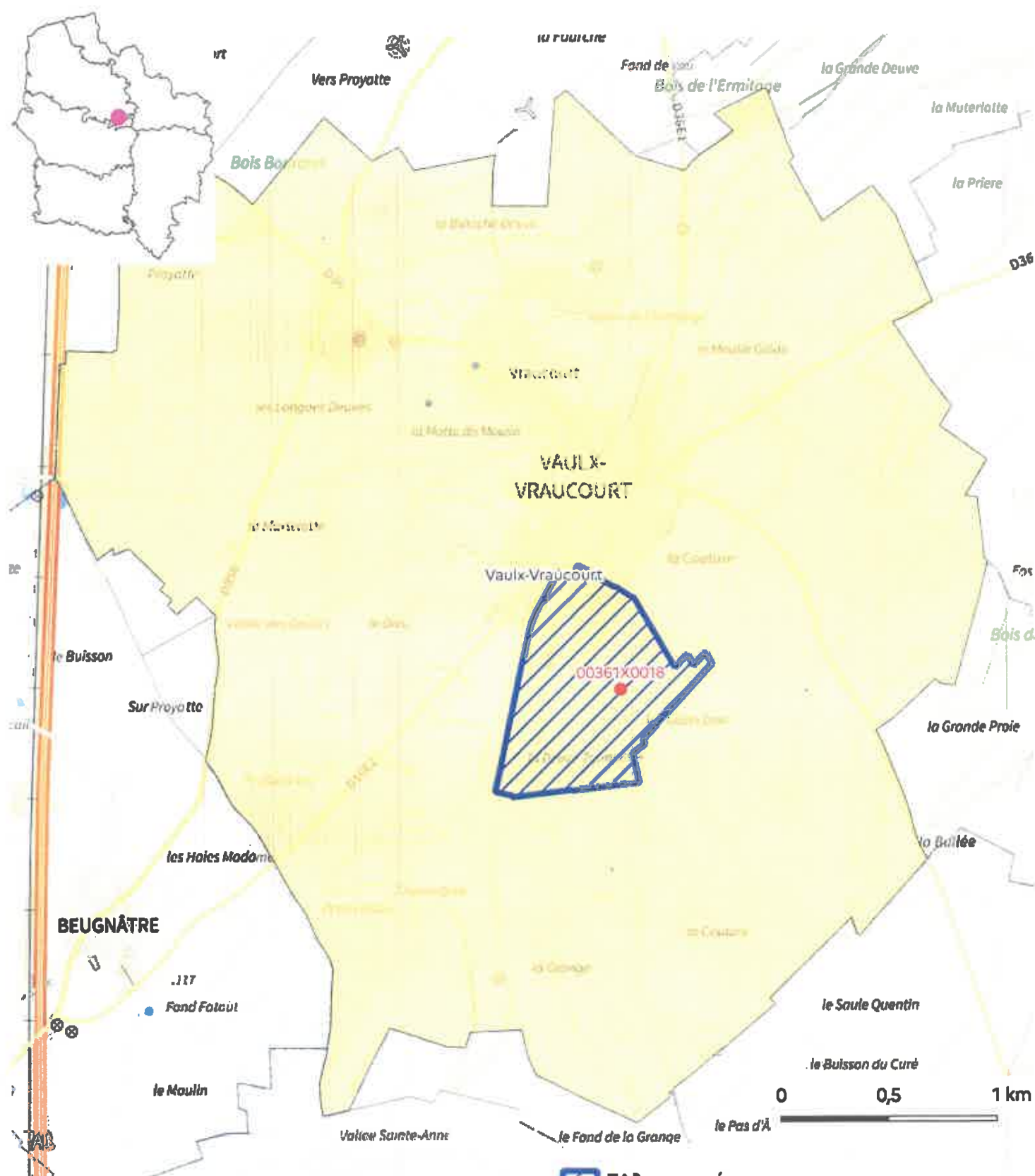


Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD
Données sources : DREAL HDF, IGN, réseau SISE-Eaux, Bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie
Fonds de plan :
© IGN ADMIN EXPRESS ® et © IGN plan v2 ®
Date de réalisation : 25/08/2023
Réf. : 23-102-L

- ZAR concernée
- Autre ZAR
- Captage concerné par une ZAR catégorie 1
- Communes intégralement concernées par une ZAR
- Communes partiellement concernées par une ZAR

Zones d'Actions Renforcées de catégorie 1

Région Hauts-de-France - Captage de Vaulx Vraucourt (00361X0018)

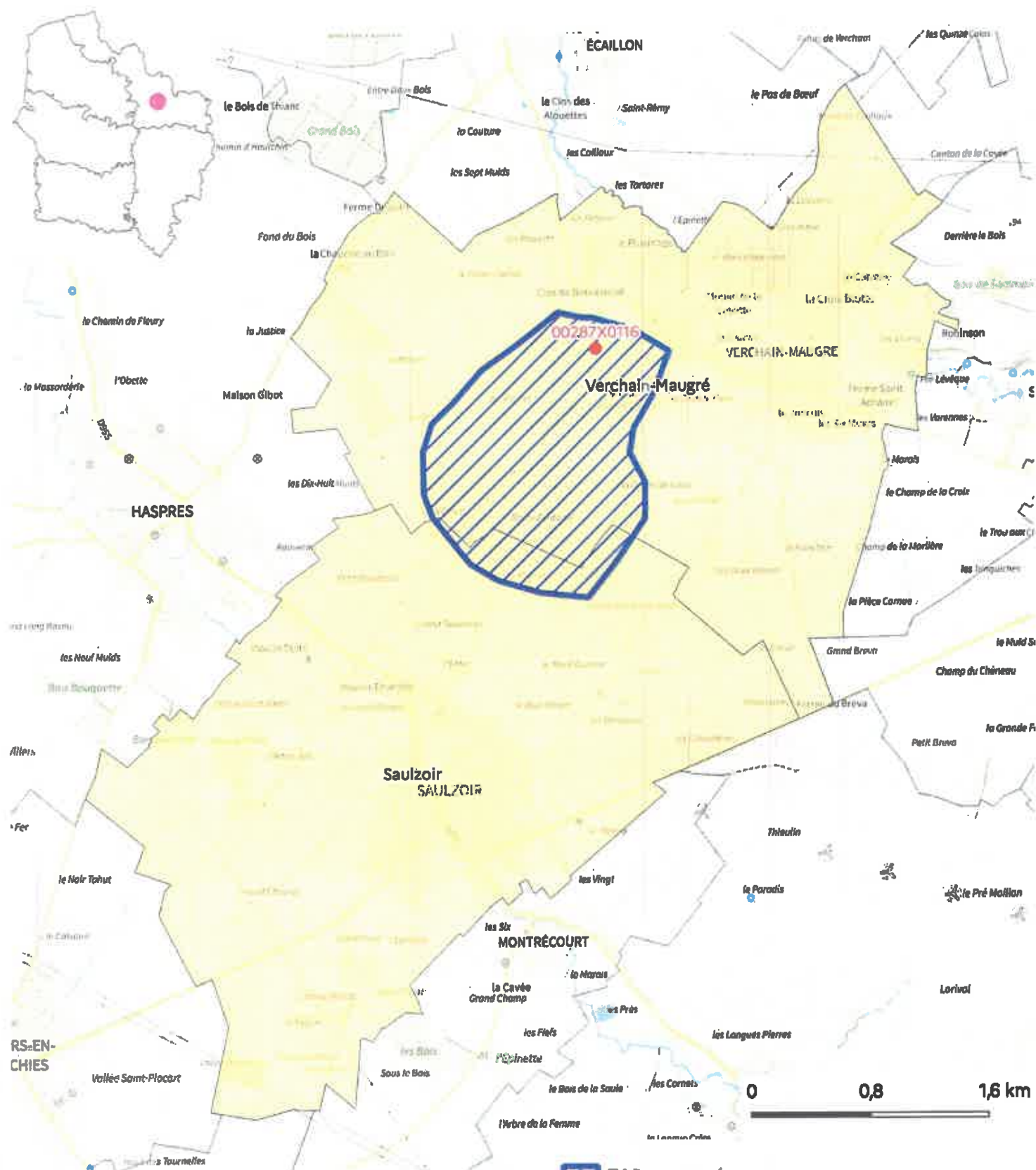


Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD
Données sources : DREAL HDF, IGN, réseau SISE-Eaux, Bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie
Fonds de plan :
© IGN ADMIN EXPRESS ® et © IGN plan v2 ®
Date de réalisation : 25/08/2023
Réf : 29-102-L

- ZAR concernée
- Autre ZAR
- Captage concerné par une ZAR catégorie 1
- Communes intégralement concernées par une ZAR
- Communes partiellement concernées par une ZAR

Zones d'Actions Renforcées de catégorie 1

Région Hauts-de-France - captage de Verchain-Maugré (00287X0116)

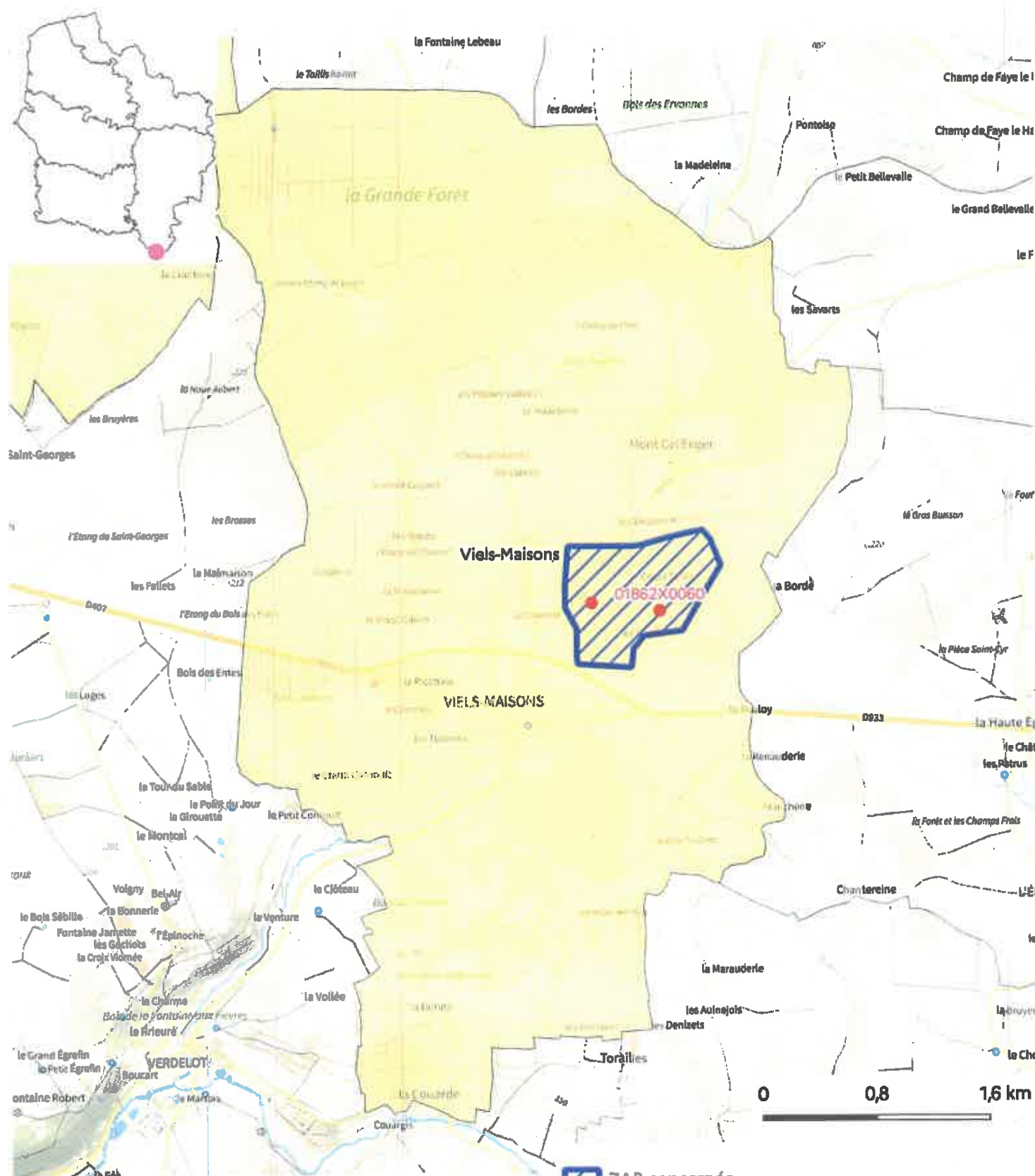


Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD
Données sources : DREAL HDF, IGN, réseau SISE-Eaux, Bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie
Fonds de plan :
© IGN ADMIN EXPRESS © et © IGN plan v2 ©
Date de réalisation : 25/08/2023
Réf : 23-102-L

- ZAR concernée
- Autre ZAR
- Captage concerné par une ZAR catégorie 1
- Communes intégralement concernées par une ZAR
- Communes partiellement concernées par une ZAR

Zones d'Actions Renforcées de catégorie 1

Région Hauts-de-France - captage de Viels-Maisons (01862X0060)

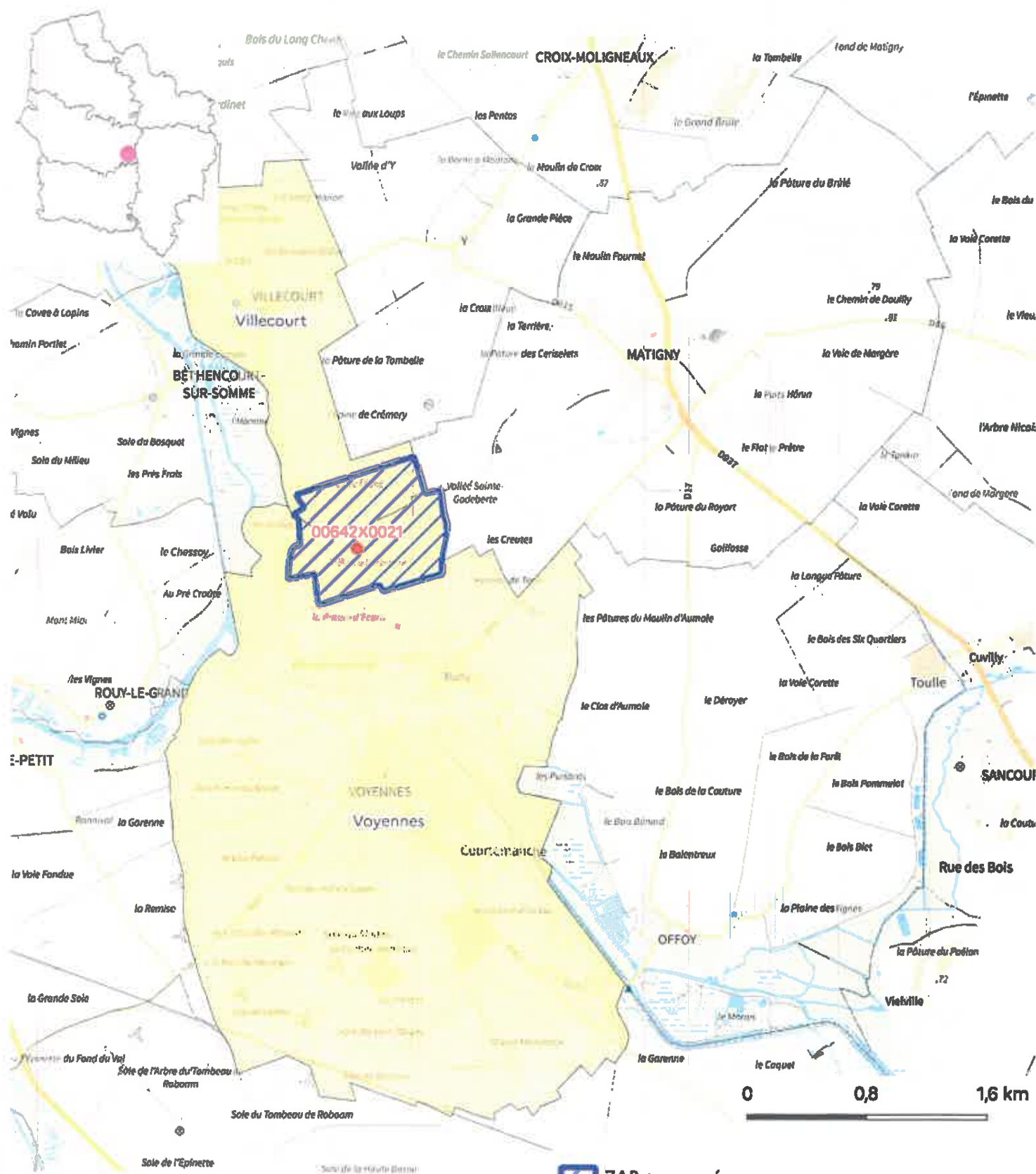


Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD
Données sources : DREAL HDF, IGN, réseau SISE-Eaux, Bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie
Fonds de plan :
© IGN ADMIN EXPRESS ® et © IGN plan v2 ®
Date de réalisation : 25/08/2023
Réf. : 23-102-L

- ZAR concernée
- Autre ZAR
- Captage concerné par une ZAR catégorie 1
- Communes intégralement concernées par une ZAR
- Communes partiellement concernées par une ZAR

Zones d'Actions Renforcées de catégorie 1

Région Hauts-de-France - captage de Voyennes (00642X0021)

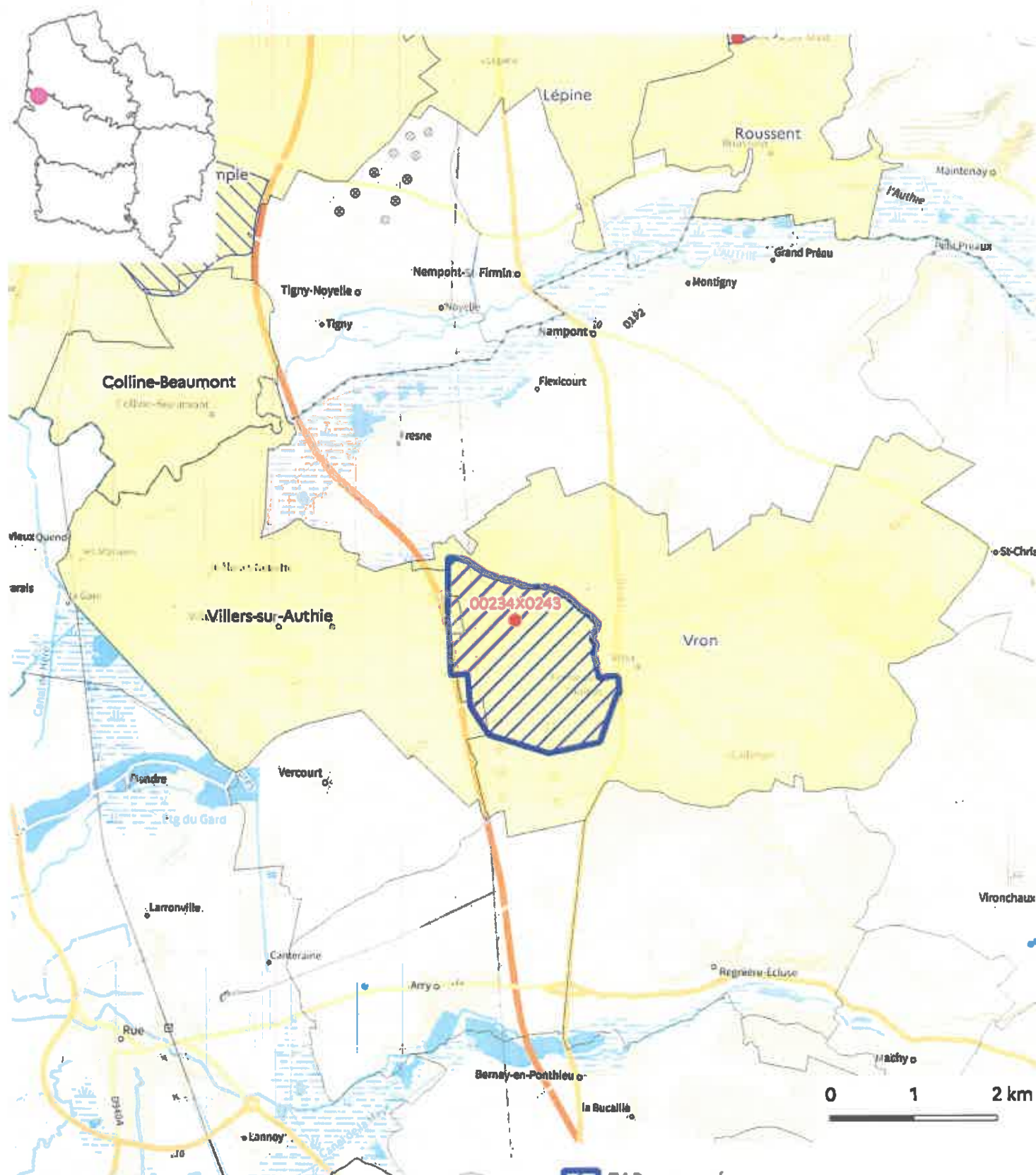


Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD
Données sources : DREAL HDF, IGN, réseau SISE-Eaux, Bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie
Fonds de plan :
© IGN ADMIN EXPRESS ® et © IGN plan v2 ®
Date de réalisation : 25/08/2023
Réf : 23-102-L

- ZAR concernée
- Autre ZAR
- Captage concerné par une ZAR catégorie 1
- Communes intégralement concernées par une ZAR
- Communes partiellement concernées par une ZAR

Zones d'Actions Renforcées de catégorie 1

Région Hauts-de-France - Captage de Vron (00234X0243)



ZAR concernée

Autre ZAR

Captage concerné par une ZAR catégorie 1

Communes intégralement concernées par une ZAR

Communes partiellement concernées par une ZAR

Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD

Données sources : DREAL HDF, IGN, réseau SISE-Eaux, Bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie

Fonds de plan :

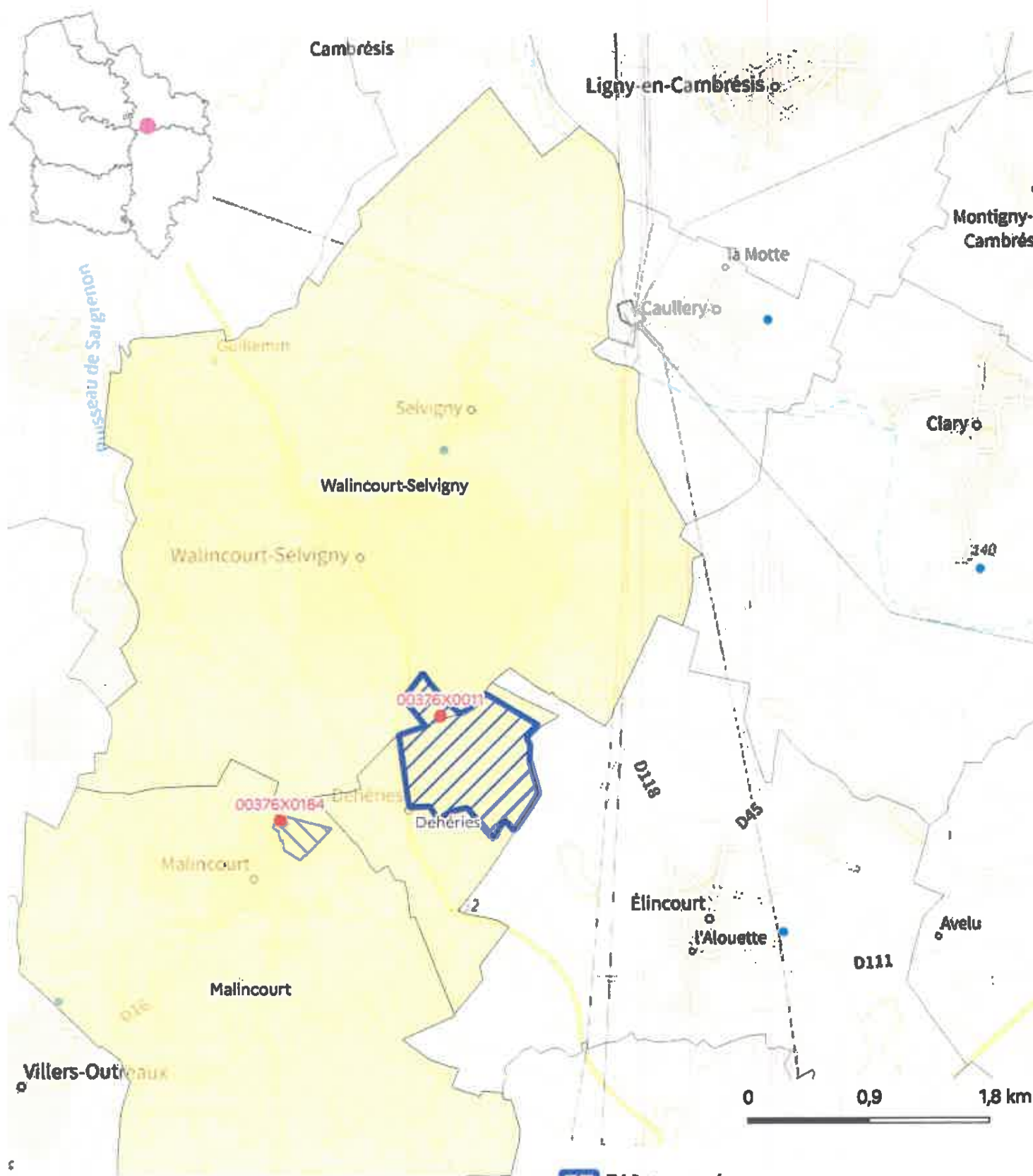
© IGN ADMIN EXPRESS ® et © IGN plan v2 ®

Date de réalisation : 25/08/2023

Réf : 23-102-L

Zones d'Actions Renforcées de catégorie 1

Région Hauts-de-France - captage de Walincourt-Selvigny (00376X0011)

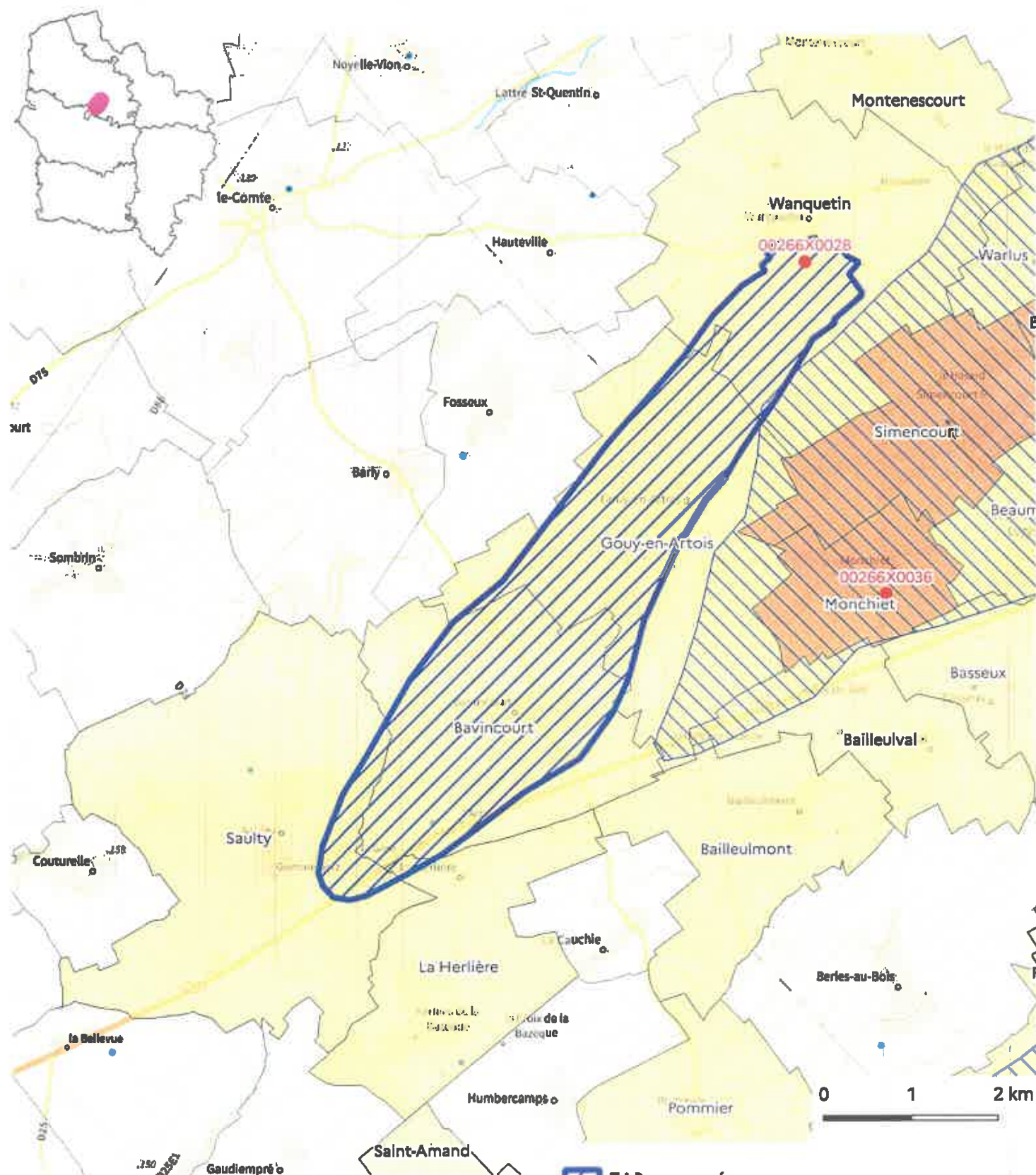


Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD
Données sources : DREAL HDF, IGN, réseau SISE-Eaux, Bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie
Fonds de plan :
© IGN ADMIN EXPRESS ® et © IGN plan v2 ®
Date de réalisation : 25/08/2023
Réf. : 23-102-L

-  ZAR concernée
-  Autre ZAR
-  Captage concerné par une ZAR catégorie 1
-  Communes intégralement concernées par une ZAR
-  Communes partiellement concernées par une ZAR

Zones d'Actions Renforcées de catégorie 1

Région Hauts-de-France - captage de Wanquetin (00266X0028)



ZAR concernée

Autre ZAR

Captage concerné par une ZAR catégorie 1

Communes intégralement concernées par une ZAR

Communes partiellement concernées par une ZAR

Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD

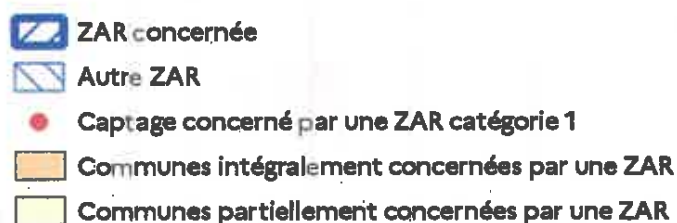
Données sources : DREAL HDF, IGN, réseau SISE-Eaux, Bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie

Fonds de plan :

© IGN ADMIN EXPRESS * et © IGN plan v2 *

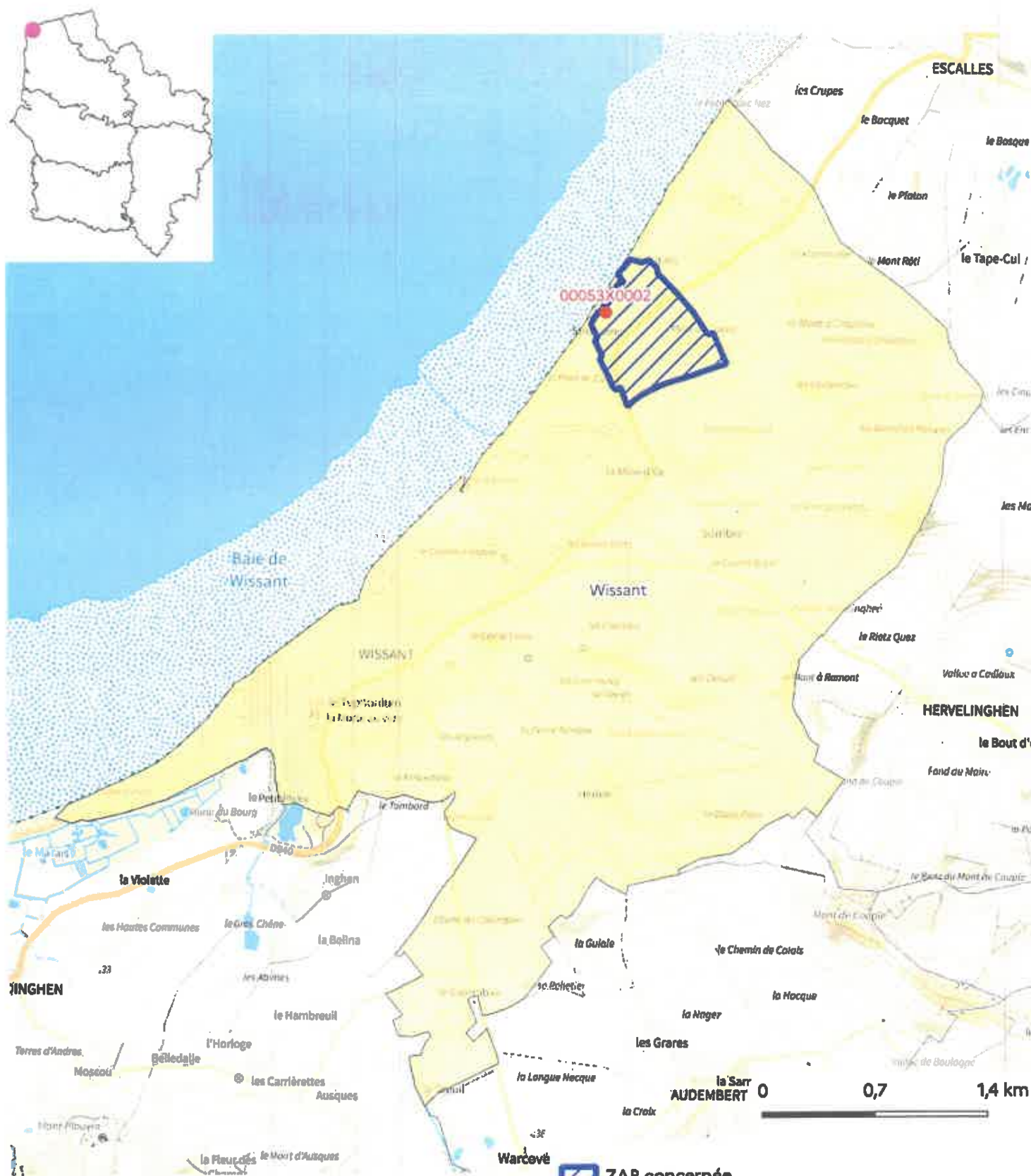
Date de réalisation : 25/08/2023

Réf : 23-102-L



Zones d'Actions Renforcées de catégorie 1

Région Hauts-de-France - captage de Wissant (00053X0002)

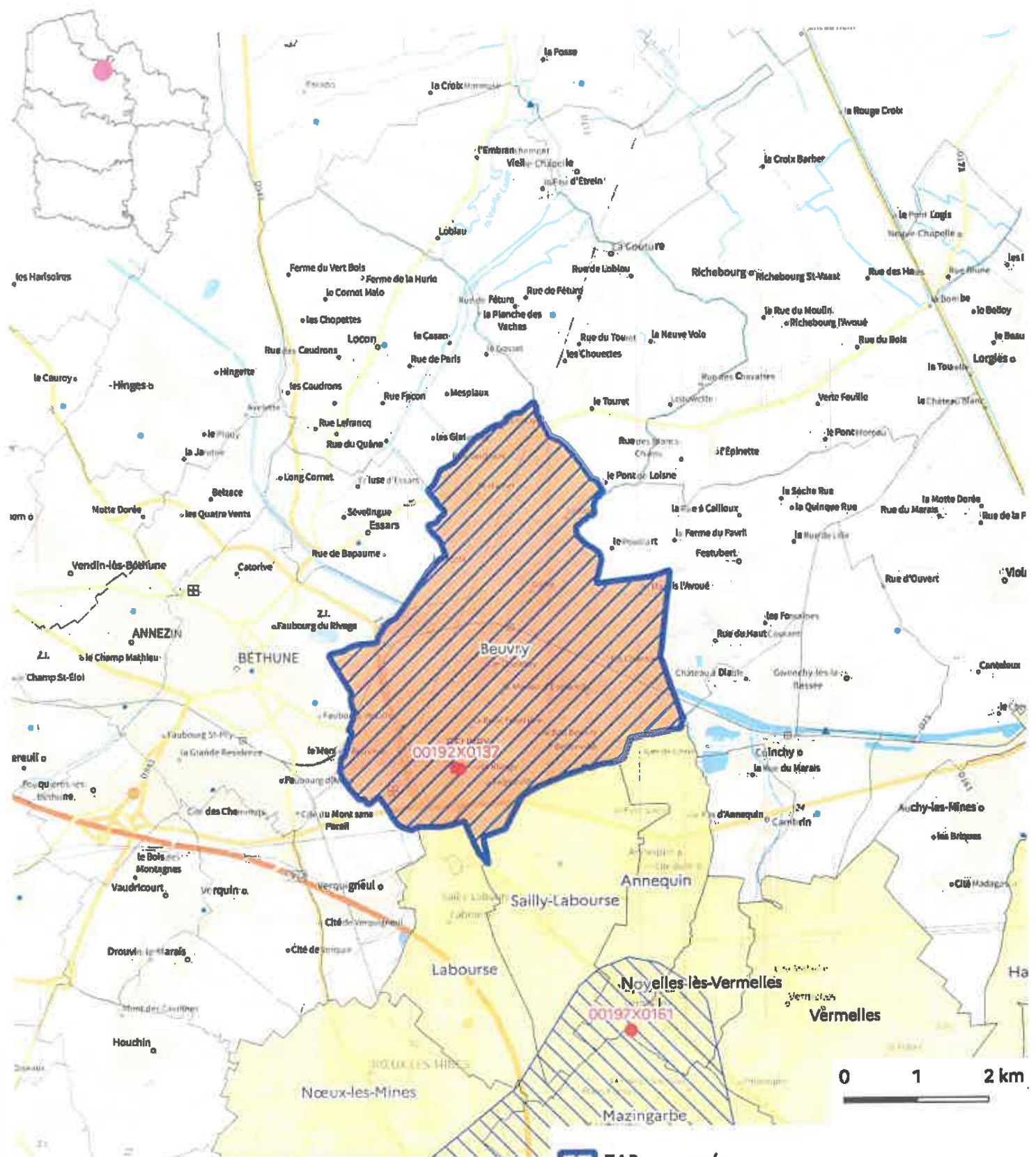


Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD
Données sources : DREAL HDF, IGN, réseau SISE-Eaux, Bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie
Fonds de plan :
© IGN ADMIN EXPRESS • et © IGN plan v2 •
Date de réalisation : 25/08/2023
Réf : 29-102-L

- ZAR concernée
- Autre ZAR
- Captage concerné par une ZAR catégorie 1
- Communes intégralement concernées par une ZAR
- Communes partiellement concernées par une ZAR

Zones d'Actions Renforcées de catégorie 1

Région Hauts-de-France - captages de Beuvry(00192X0137) et
(00192X0109) (00192X0109)

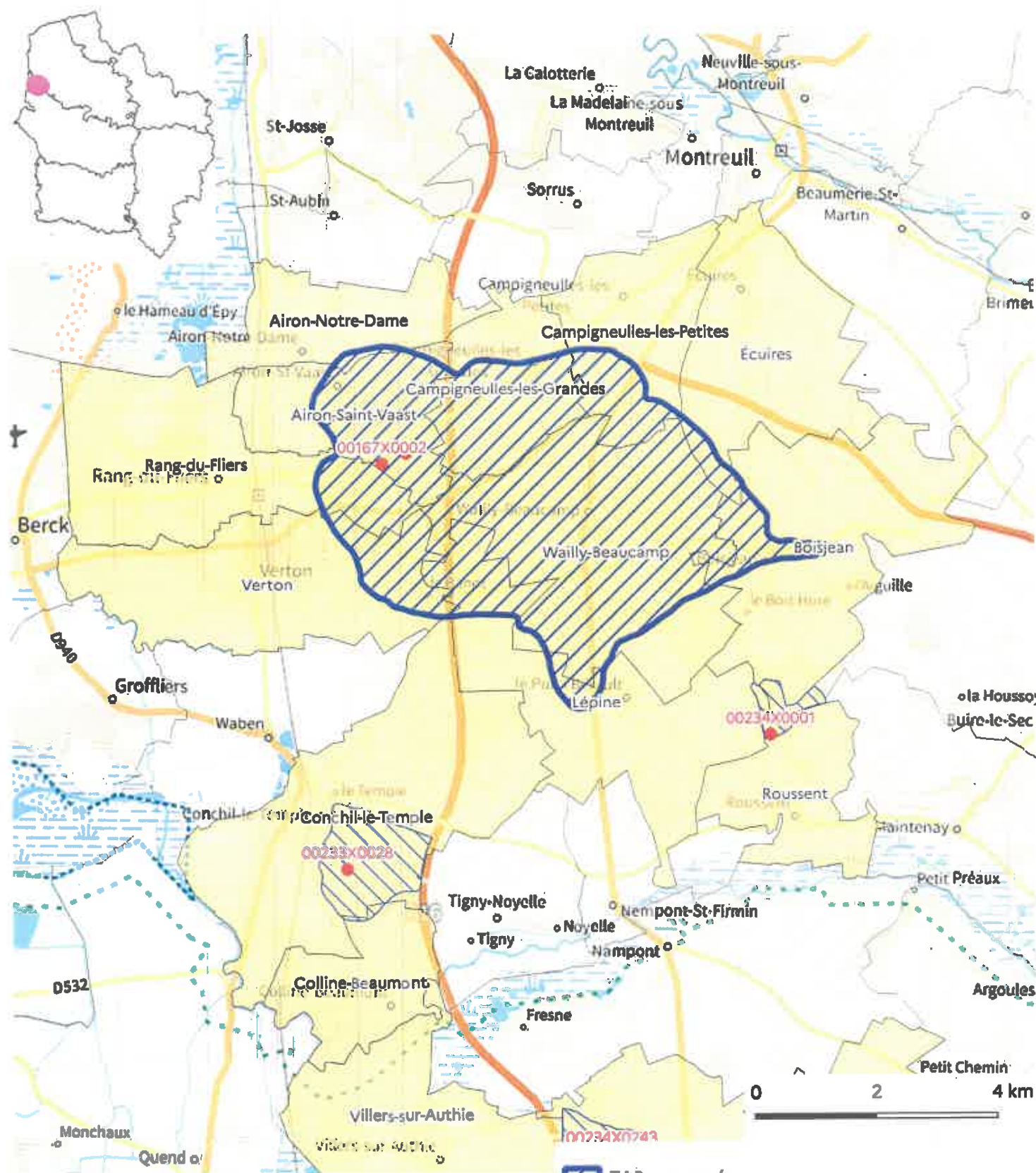


Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD
Données sources : DREAL HDF, IGN, réseau SISE-Eaux, Bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie
Fonds de plan :
© IGN ADMIN EXPRESS * et © IGN plan v2 *
Date de réalisation : 25/08/2023
Réf. : 23-102-L

- ZAR concernée
- Autre ZAR
- Captage concerné par une ZAR catégorie 1
- Communes intégralement concernées par une ZAR
- Communes partiellement concernées par une ZAR

Zones d'Actions Renforcées de catégorie 1

Région Hauts-de-France - champ captant d'Airon-Saint-Vaast (00167X0002)

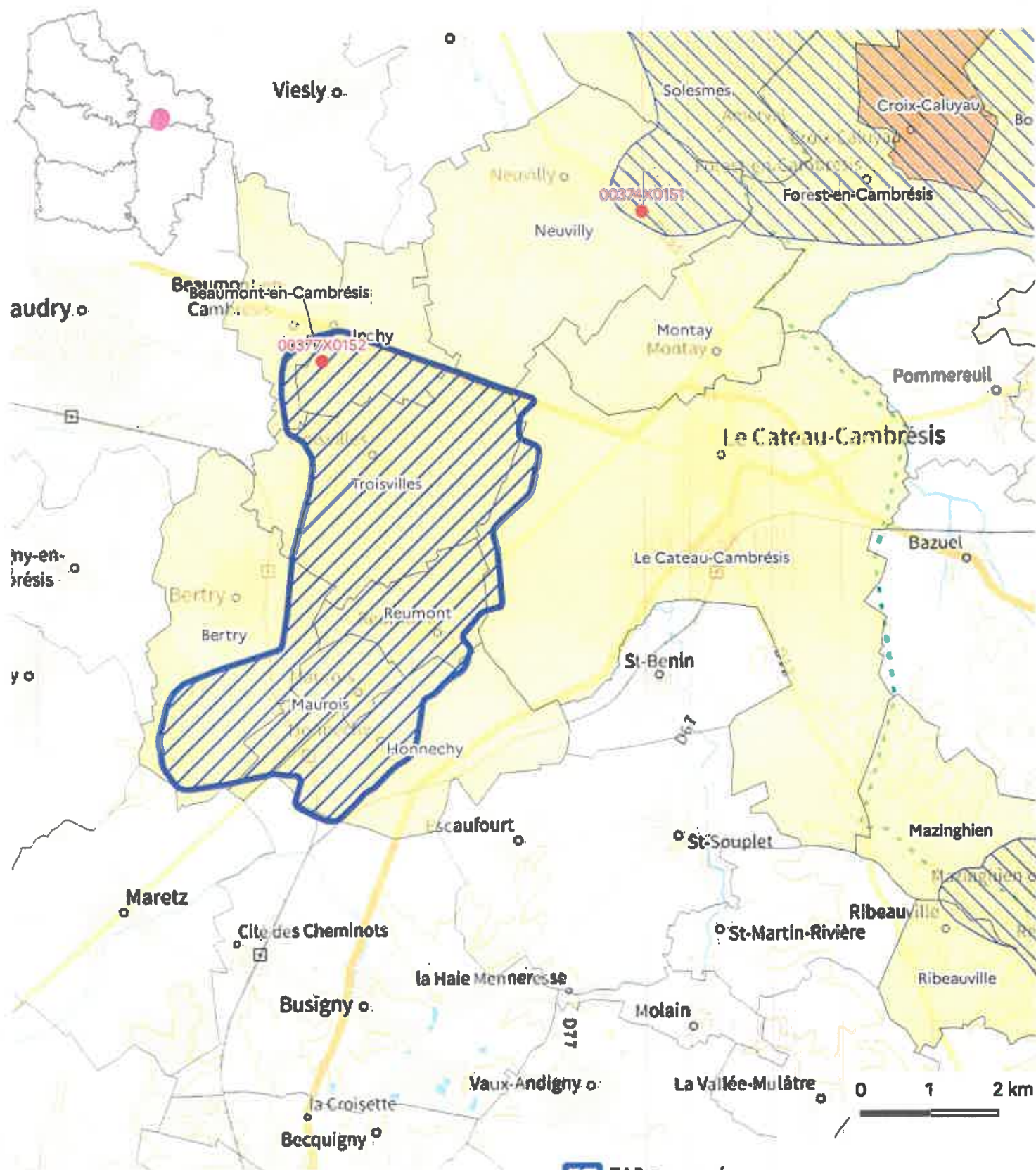


Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD
Données sources : DREAL HDF, IGN, réseau SISE-Eaux, Bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie
Fonds de plan :
© IGN ADMIN EXPRESS ® et © IGN plan v2 ®
Date de réalisation : 25/08/2023
Réf : 23-102-L

- ZAR concernée
- Autre ZAR
- Captage concerné par une ZAR catégorie 1
- Communes intégralement concernées par une ZAR
- Communes partiellement concernées par une ZAR

Zones d'Actions Renforcées de catégorie 1

Région Hauts-de-France - champ captant d'Inchy-Troisvilles (00377X0152)

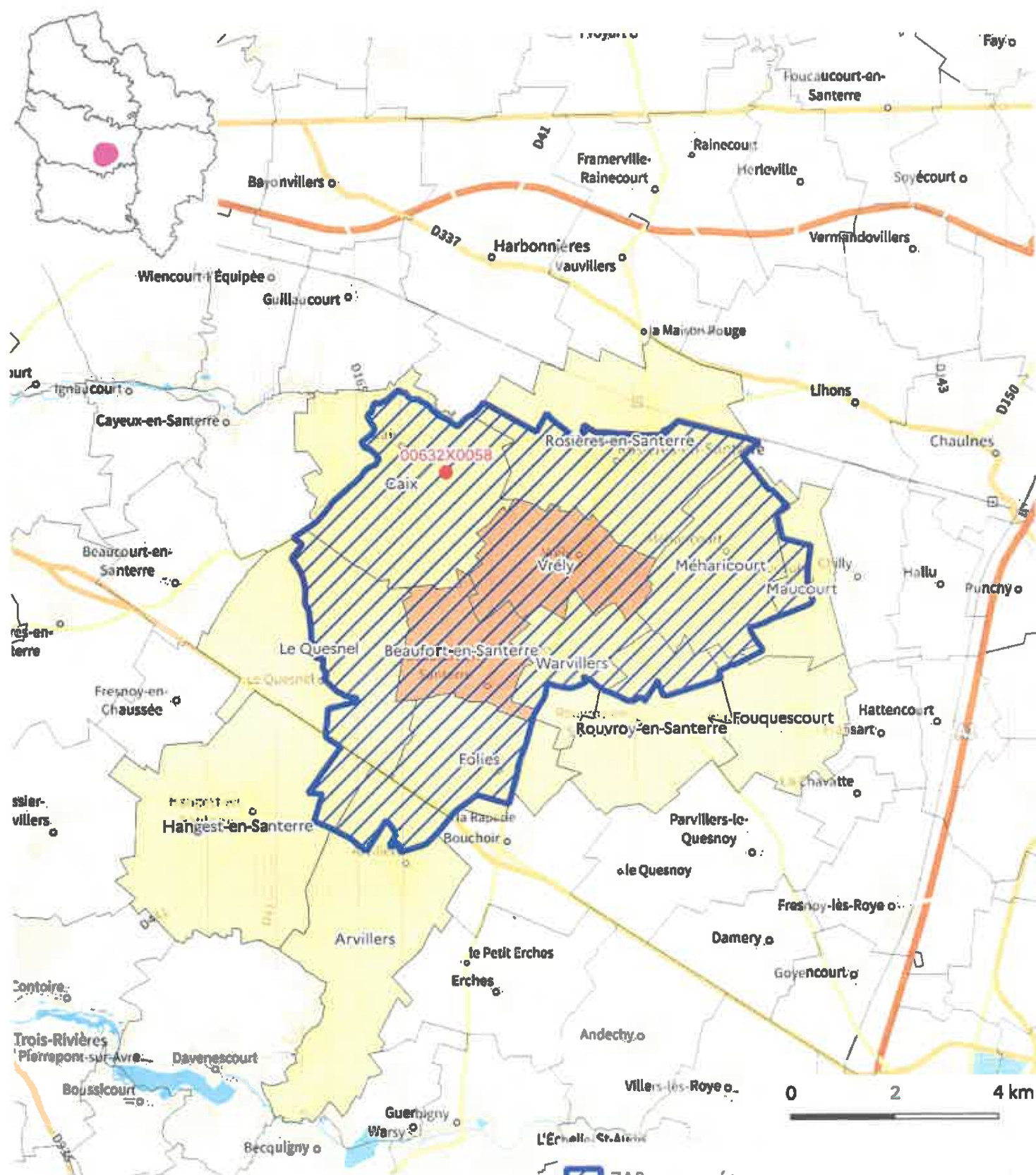


Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD
Données sources : DREAL HDF, IGN, réseau SISE-Eaux, Bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie
Fonds de plan :
© IGN ADMIN EXPRESS * et © IGN plan v2 *
Date de réalisation : 25/08/2023
Réf : 23-102-L

- ZAR concernée
- Autre ZAR
- Captage concerné par une ZAR catégorie 1
- Communes intégralement concernées par une ZAR
- Communes partiellement concernées par une ZAR

Zones d'Actions Renforcées de catégorie 1

Région Hauts-de-France - Champ captant de Caix (00632X0008)

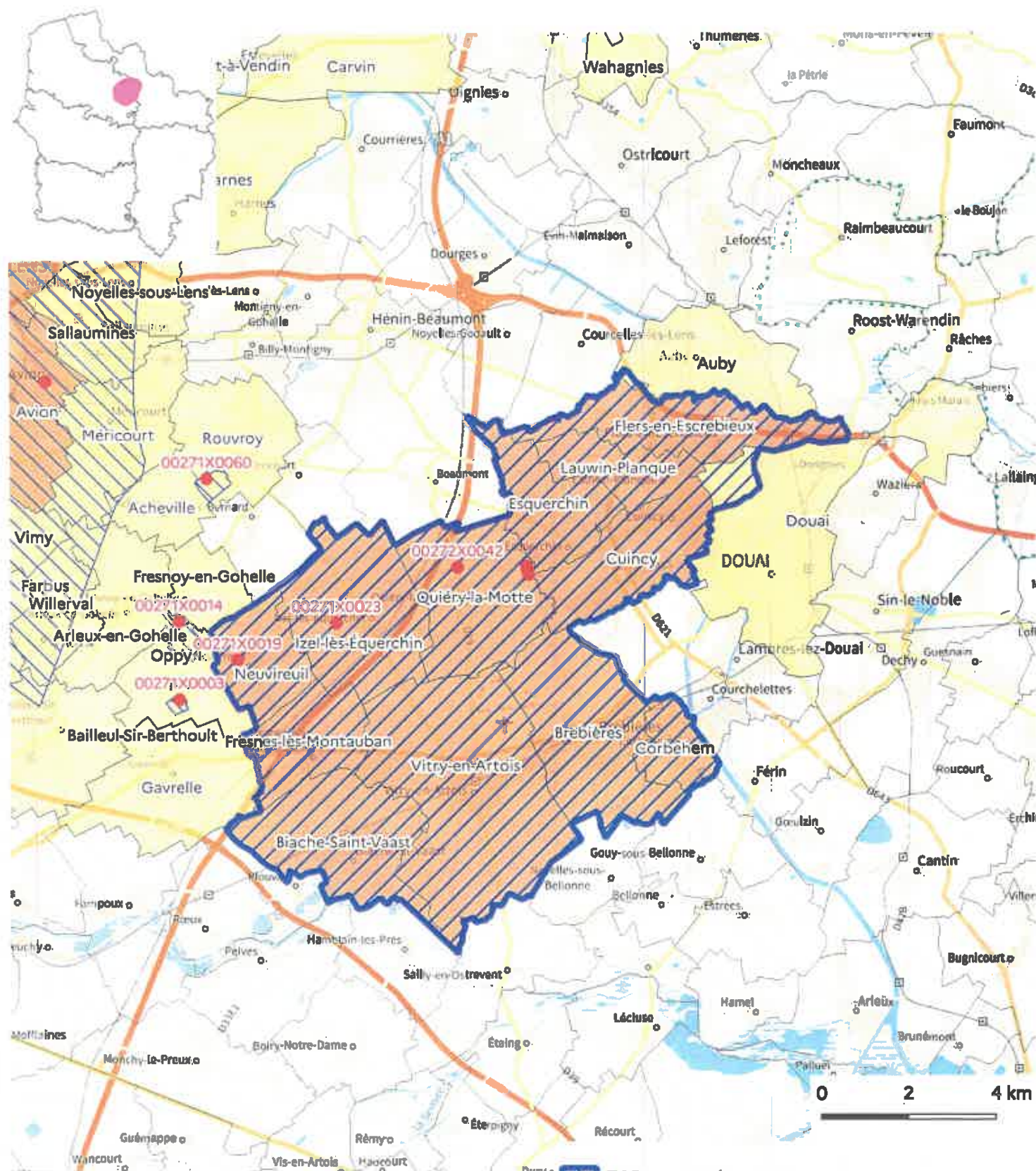


Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD
Données sources : DREAL HDF, IGN, réseau SISE-Eaux, Bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie
Fonds de plan :
© IGN ADMIN EXPRESS © et © IGN plan v2 ©
Date de réalisation : 25/08/2023
Réf : 23-102-L

- ZAR concernée
- Autre ZAR
- Captage concerné par une ZAR catégorie 1
- Communes intégralement concernées par une ZAR
- Communes partiellement concernées par une ZAR

Zones d'Actions Renforcées de catégorie 1

Région Hauts-de-France - champ captant de Escrebieux-captage de Izel-les-Esquerchin, Neuvireuil, Quiery-la-Motte (00271X0019)

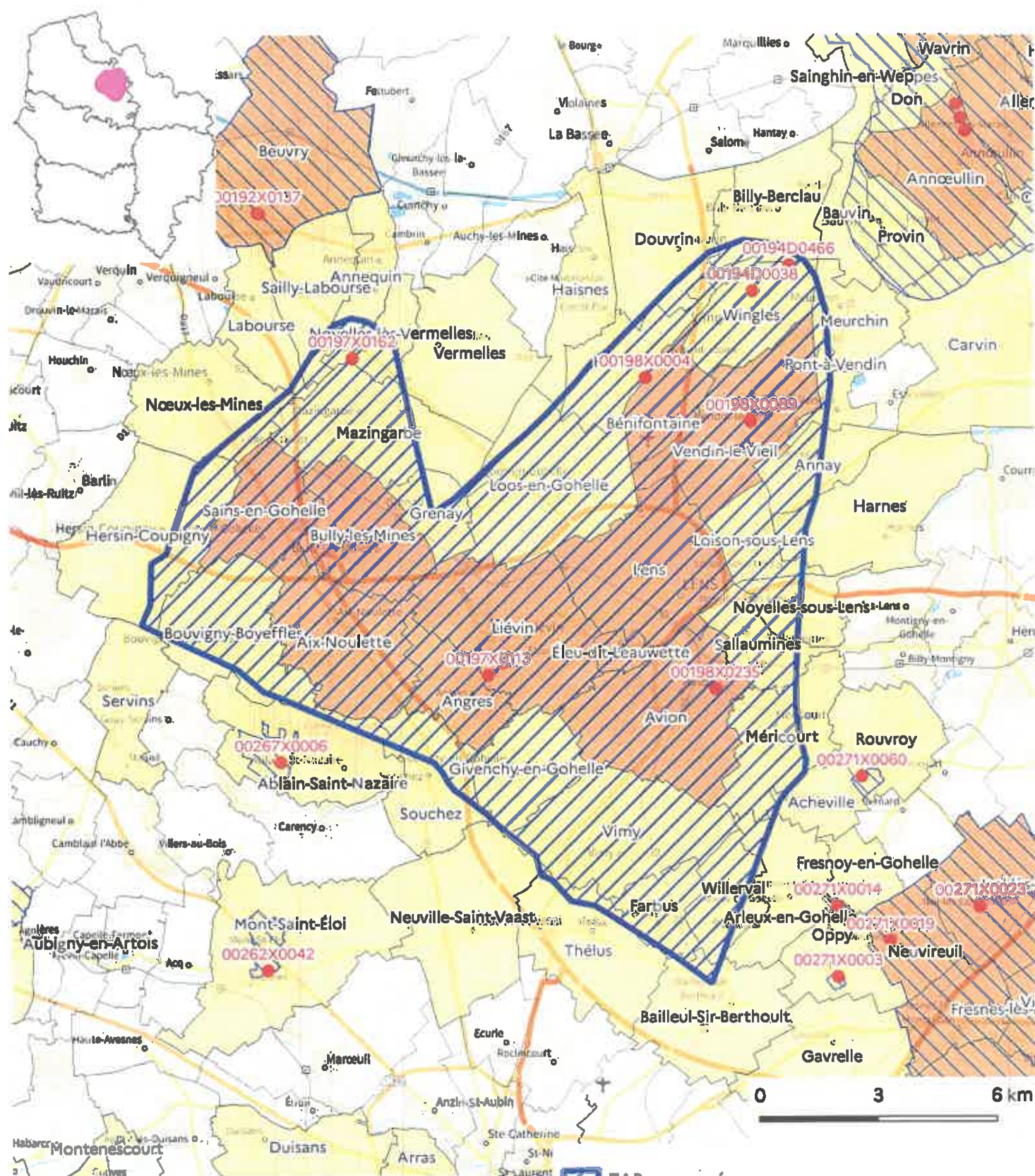


Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD
Données sources : DREAL HDF, IGN, réseau SISE-Eaux, Bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie
Fonds de plan :
© IGN ADMIN EXPRESS ® et © IGN plan v2 ®
Date de réalisation : 25/08/2023
Réf : 23-102-L

- ZAR concernée
- Autre ZAR
- Captage concerné par une ZAR catégorie 1
- Communes intégralement concernées par une ZAR
- Communes partiellement concernées par une ZAR

Zones d'Actions Renforcées de catégorie 1

Région Hauts-de-France - champ captant de Lens-Liévin (captages d'Avion, Hulluch, Liévin, Nouvelles-les-Vermelles, Vendin-le-Vieil, Wingles)



Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD
Données sources : DREAL HDF, IGN, réseau SISE-Eaux, Bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie
Fonds de plan :
© IGN ADMIN EXPRESS © et © IGN plan v2 ©
Date de réalisation : 25/08/2023
Réf : 23-102-L

ZAR concernée

Autre ZAR

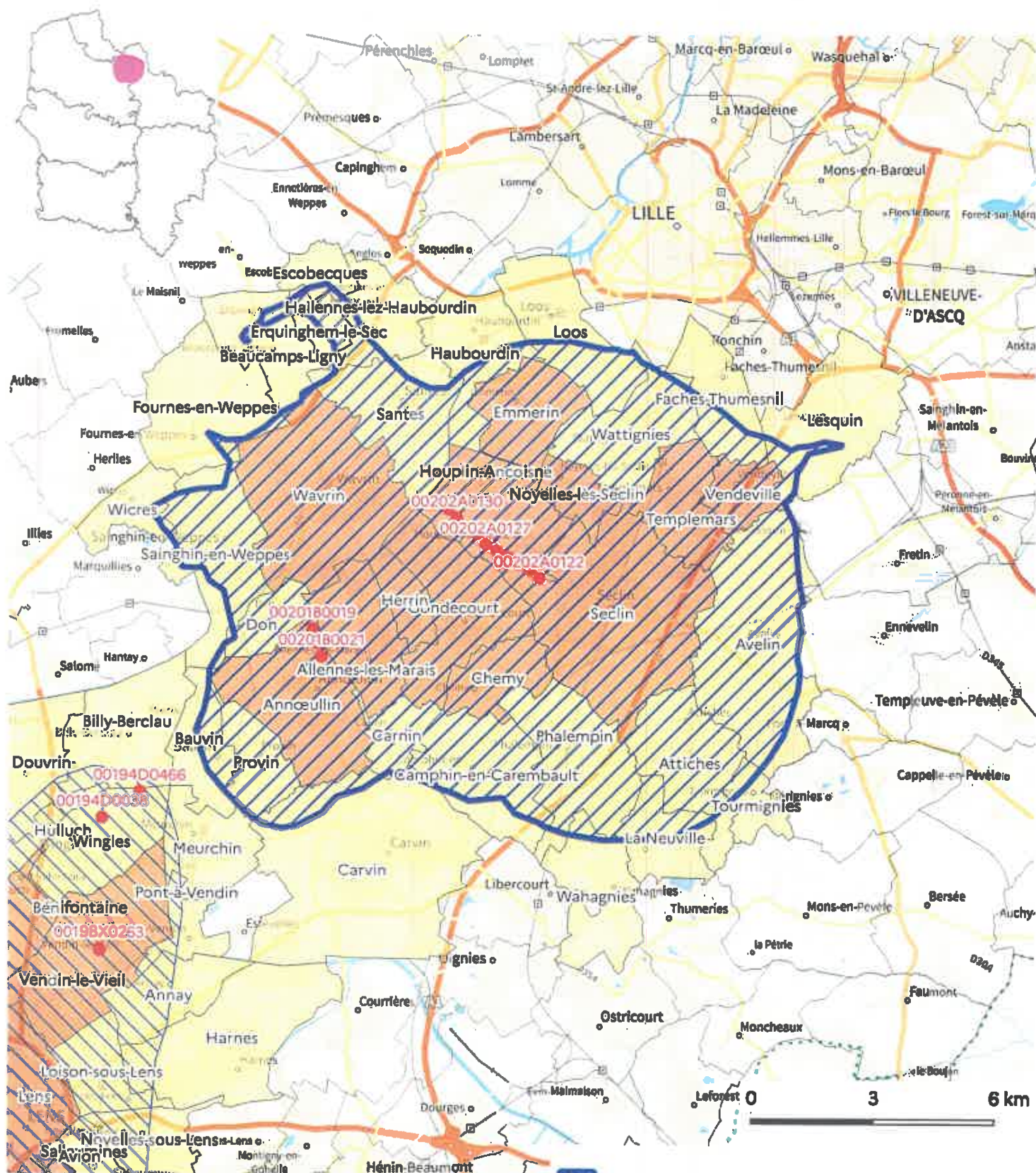
Captage concerné par une ZAR catégorie 1

Communes intégralement concernées par une ZAR

Communes partiellement concernées par une ZAR

Zones d'Actions Renforcées de catégorie 1

Région Hauts-de-France - champ captant du Sud de Lille (captages de Annoeulin, Emmerin, Houplin-Ancoisne, Seclin, Wattignies) (00201B0019)



Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD

Données sources : DREAL HDF, IGN, réseau SISE-Eaux, Bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie

Fonds de plan :

© IGN ADMIN EXPRESS © et © IGN plan v2 ©

Date de réalisation : 25/08/2023

Réf. : 23-102-L

 ZAR concernée

 Autre ZAR

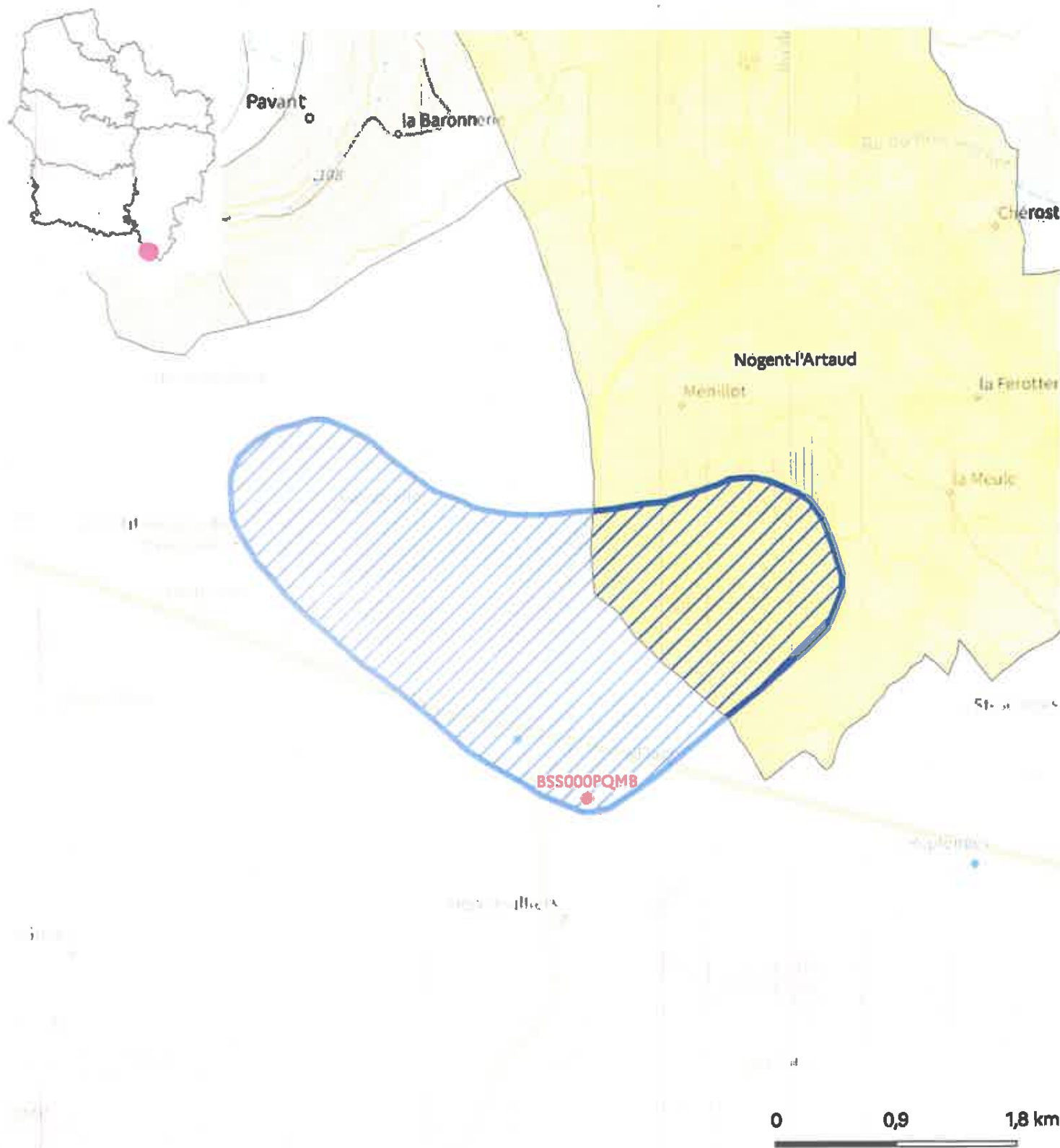
 Captage concerné par une ZAR catégorie 1

 Communes intégralement concernées par une ZAR

 Communes partiellement concernées par une ZAR

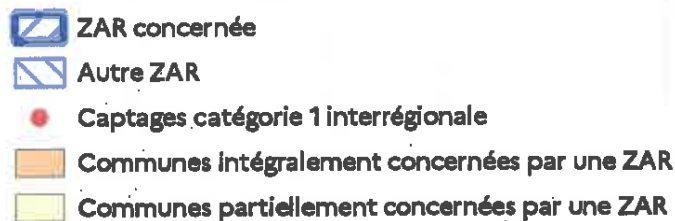
Zones d'Actions Renforcées de catégorie 1 interrégionale

Région Hauts-de-France - Captage d'Hondevilliers (BSS000PQMB)



Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD
Données sources : DREAL HDF, IGN, réseau SISE-Eaux, Bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie
Fonds de plan :
© IGN ADMIN EXPRESS * et © IGN plan v2 *
Date de réalisation : 25/08/2023
Réf. : 23-102-L

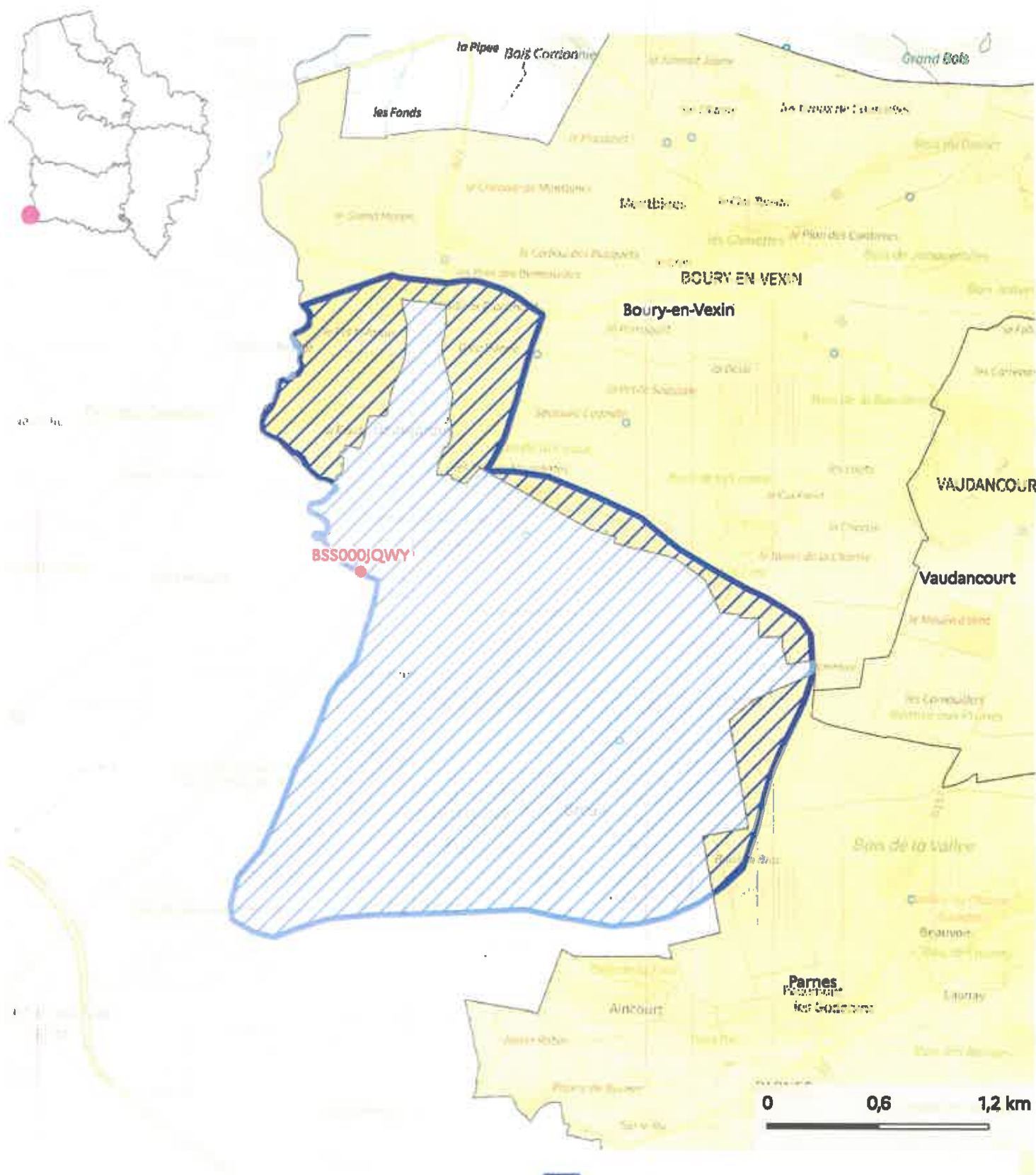
-  ZAR concernée
-  Autre ZAR
-  Captages catégorie 1 interrégionale
-  Communes intégralement concernées par une ZAR
-  Communes partiellement concernées par une ZAR



SGAR Hauts-de-France - R32-2024-07-30-00012 - PAR7 - annule et remplace

Zones d'Actions Renforcées de catégorie 1 interrégionale

Région Hauts-de-France - Captage de Saint-Claire-sur-Epte (BSS000JQWY)



Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD

Données sources : DREAL HDF, IGN, réseau SISE-Eaux, Bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie

Fonds de plan :

© IGN ADMIN EXPRESS et © IGN plan v2

Date de réalisation : 25/08/2023

Réf : 23-102-L

ZAR concernée

Autre ZAR

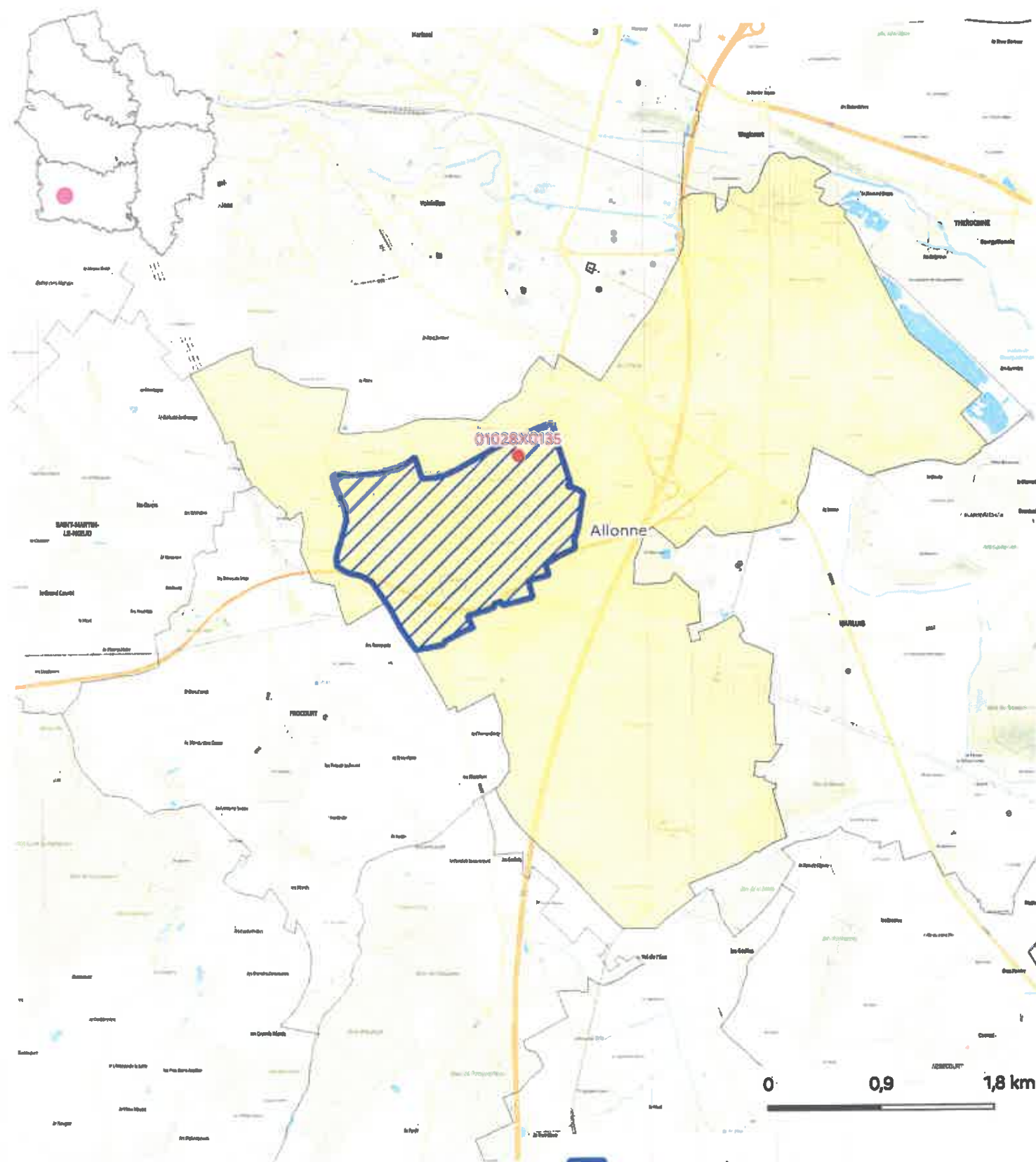
Captages catégorie 1 interrégionale

Communes intégralement concernées par une ZAR

Communes partiellement concernées par une ZAR

Zones d'Actions Renforcées de catégorie 2

Région Hauts-de-France - Captage d'Allonne (01028X0135)

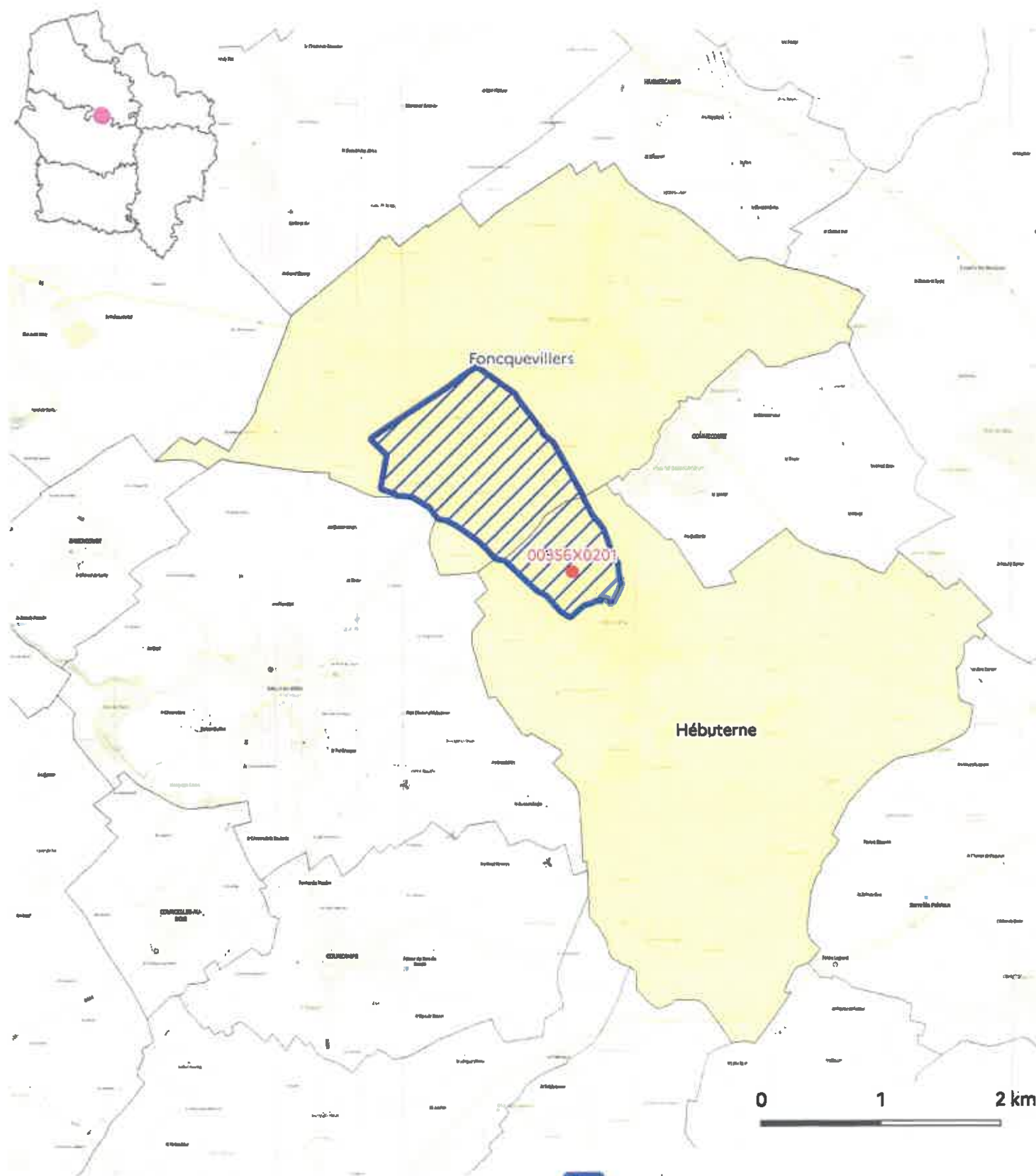


Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD
 Données sources : DREAL HDF, IGN, réseau SISE-Eaux, Bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie
 Fonds de plan :
 © IGN ADMIN EXPRESS © et © IGN plan v2 ©
 Date de réalisation : 25/08/2023
 Réf : 23-102-L

-  ZAR concernée
-  Autre ZAR
-  Captage concerné par une ZAR catégorie 2
-  Communes intégralement concernées par une ZAR
-  Communes partiellement concernées par une ZAR

Zones d'Actions Renforcées de catégorie 2

Région Hauts-de-France - Captage d'Hebuterne (00356X0201)



ZAR concernée

Autre ZAR

Captage concerné par une ZAR catégorie 2

Communes intégralement concernées par une ZAR

Communes partiellement concernées par une ZAR

Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDI E/PAD

Données sources : DREAL HDF, IGN, réseau SISE-Eaux, Bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie

Fonds de plan :

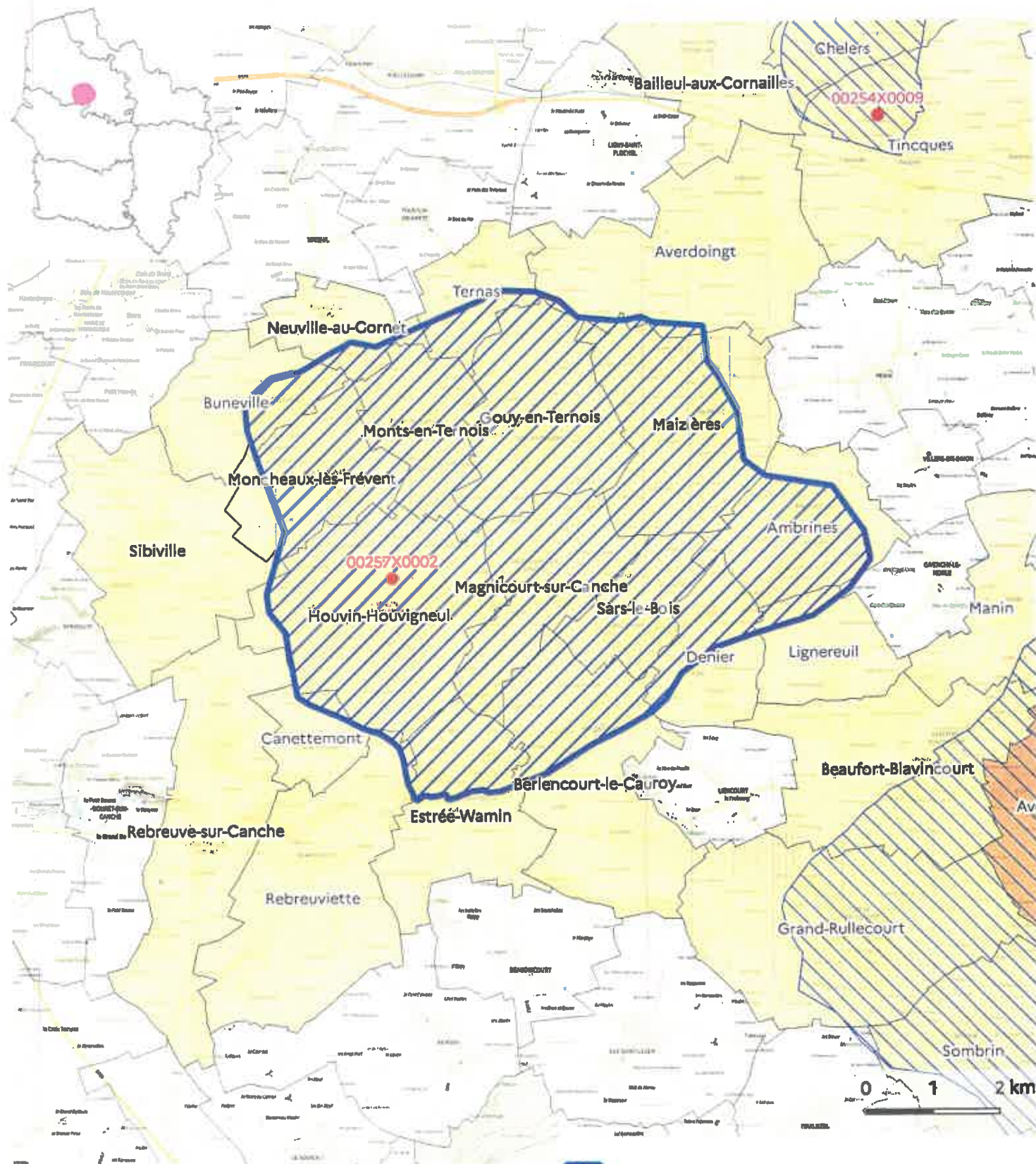
© IGN ADMIN EXPRESS • et © IGN plan v2 •

Date de réalisation : 25/08/2023

Réf : 23-102-L

Zones d'Actions Renforcées de catégorie 2

Région Hauts-de-France - Captage d'Houvin-Houvigneul (00257X0002)



ZAR concernée

Autre ZAR

Captage concerné par une ZAR catégorie 2

Communes intégralement concernées par une ZAR

Communes partiellement concernées par une ZAR

Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD

Données sources : DREAL HDF, IGN, réseau SISE-Eaux, Bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie

Fonds de plan :

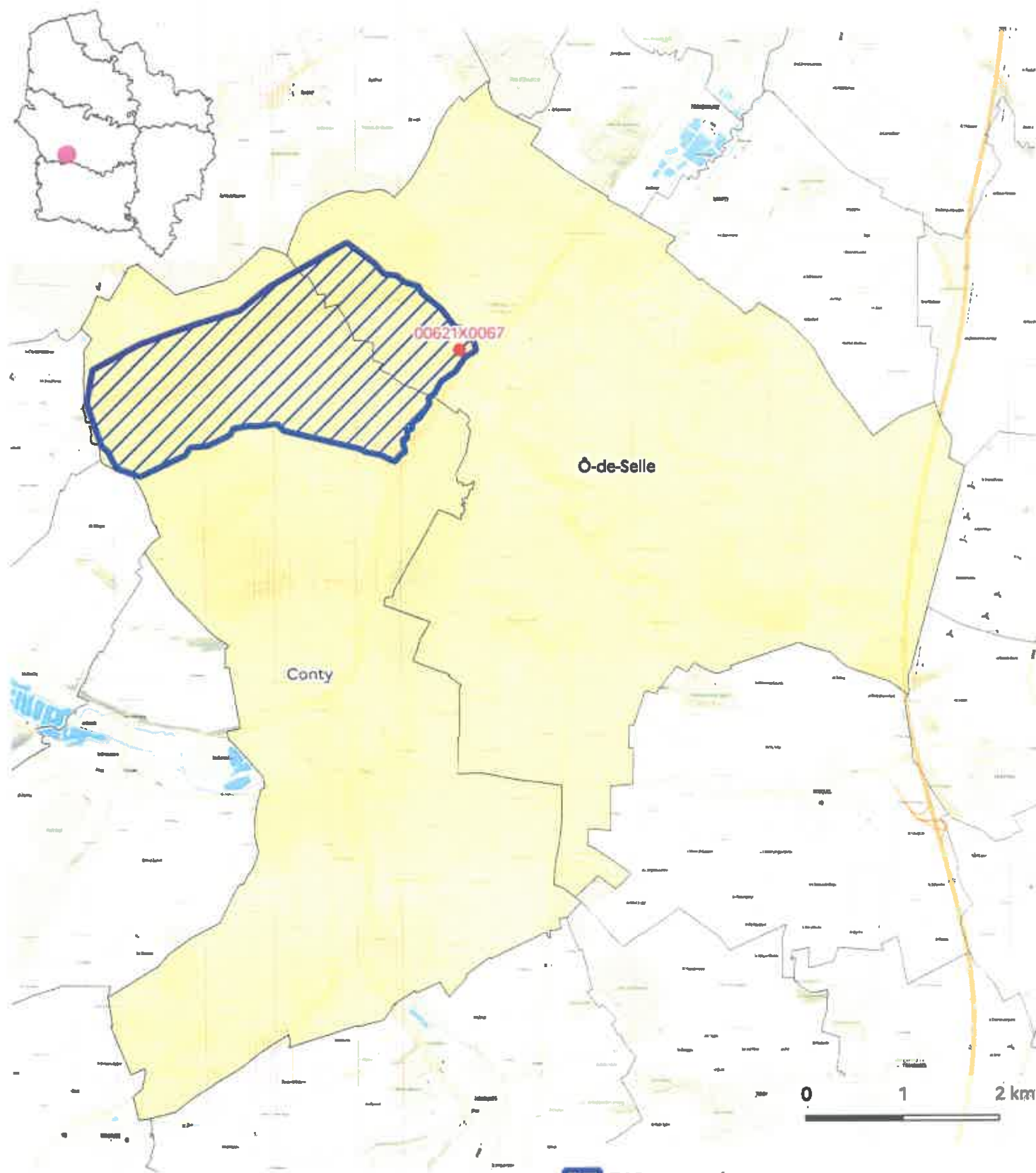
© IGN ADMIN EXPRESS ® et © IGN plan v2 ®

Date de réalisation : 25/08/2023

Réf : 23-102-L

Zones d'Actions Renforcées de catégorie 2

Région Hauts-de-France - Captage d'O-de-Selle (00621X0067)

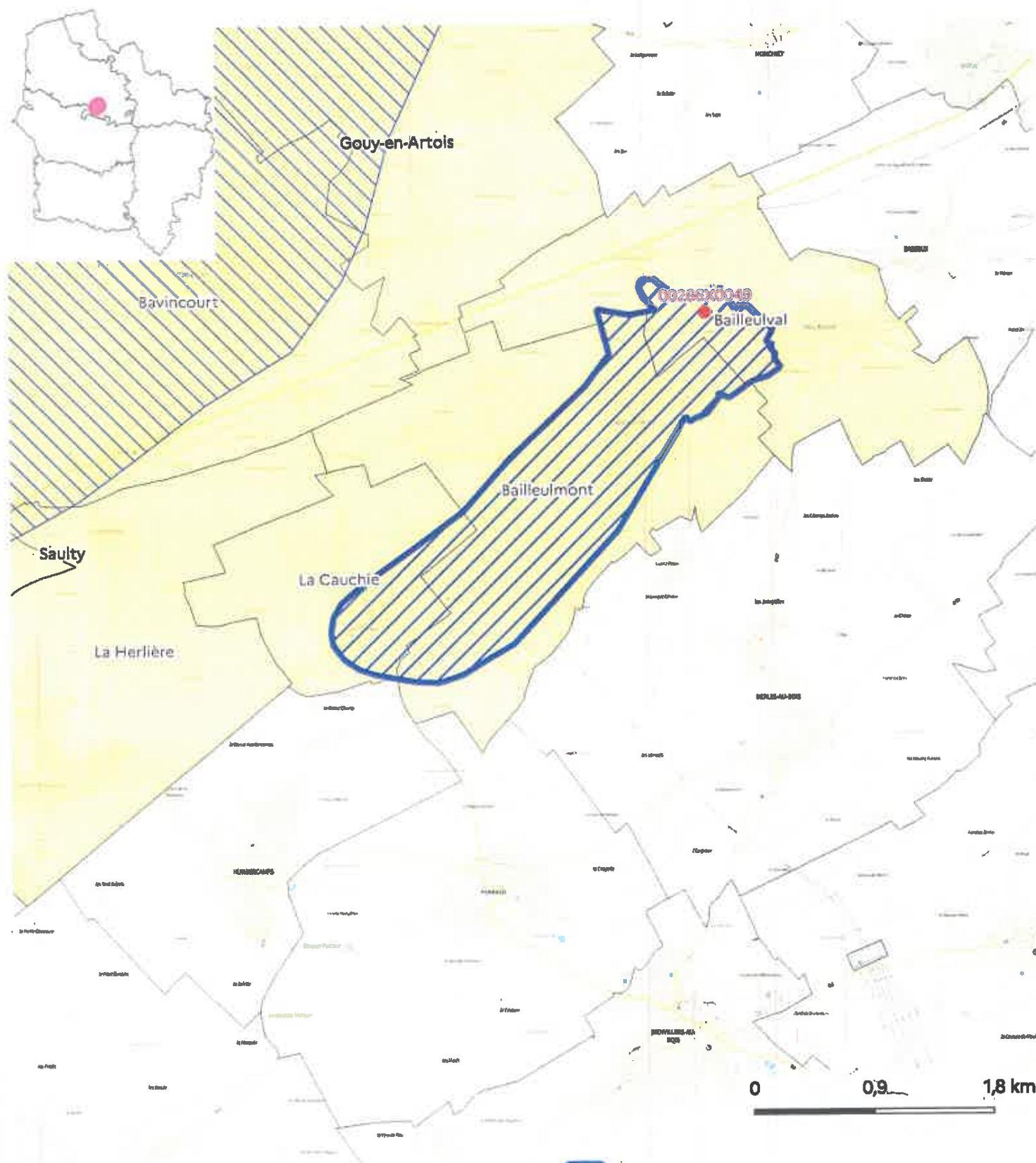


Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD
Données sources : DREAL HDF, IGN, réseau SISE-Eaux, Bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie
Fonds de plan :
© IGN ADMIN EXPRESS ® et © IGN plan v2 ®
Date de réalisation : 25/08/2023
Réf : 23-102-L

- ZAR concernée
- Autre ZAR
- Captage concerné par une ZAR catégorie 2
- Communes intégralement concernées par une ZAR
- Communes partiellement concernées par une ZAR

Zones d'Actions Renforcées de catégorie 2

Région Hauts-de-France - Captage de Bailleulval (00266X0049)



Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD

Données sources : DREAL HDF, IGN, réseau SISE-Eaux, Bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie

Fonds de plan :

© IGN ADMIN EXPRESS © et © IGN plan v2 ©

Date de réalisation : 25/08/2023

Réf : 23-102-L

 ZAR concernée

 Autre ZAR

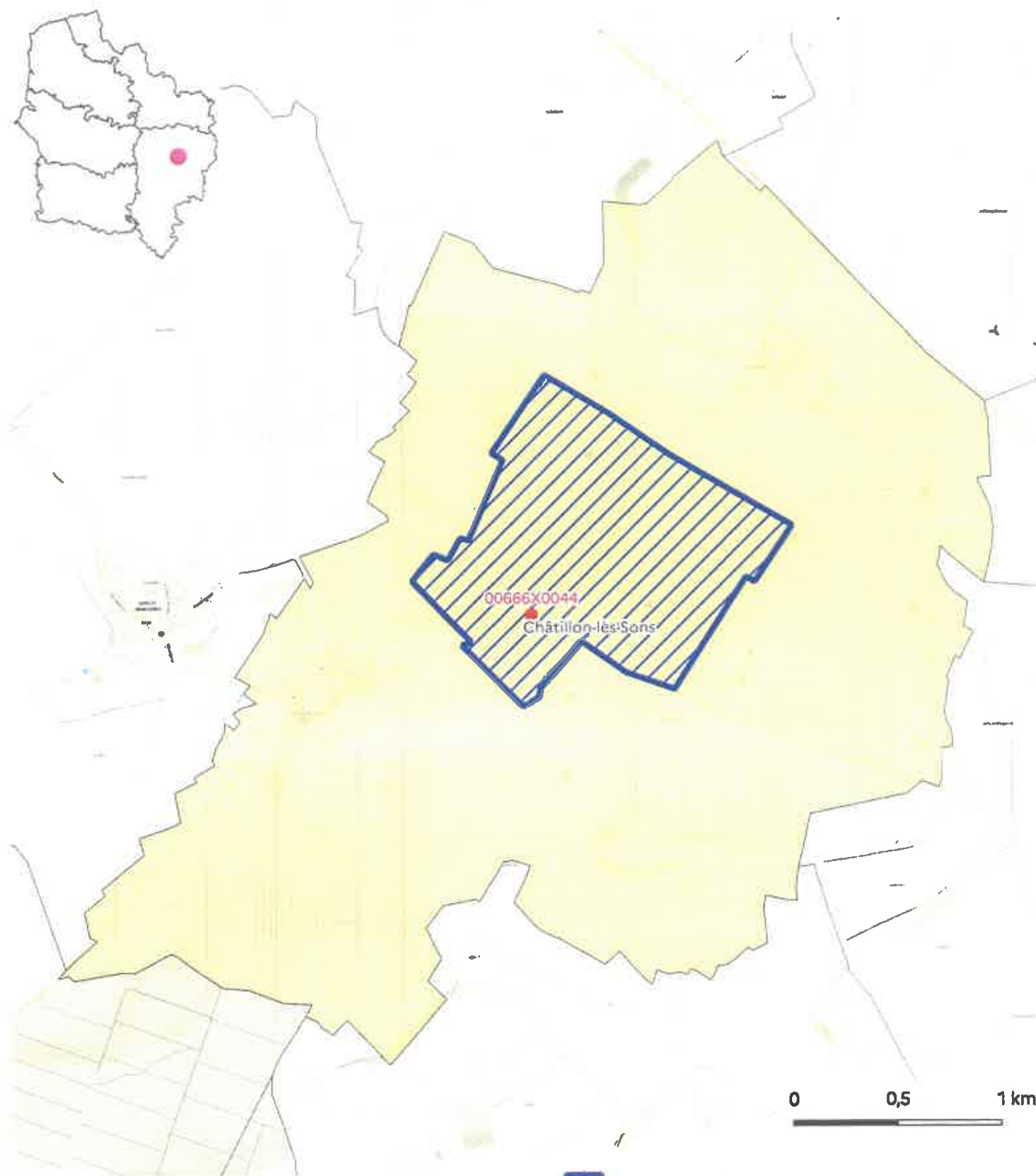
 Captage concerné par une ZAR catégorie 2

 Communes intégralement concernées par une ZAR

 Communes partiellement concernées par une ZAR

Zones d'Actions Renforcées de catégorie 2

Région Hauts-de-France - Captage de Chatillon-les-Sons (00666X0044)

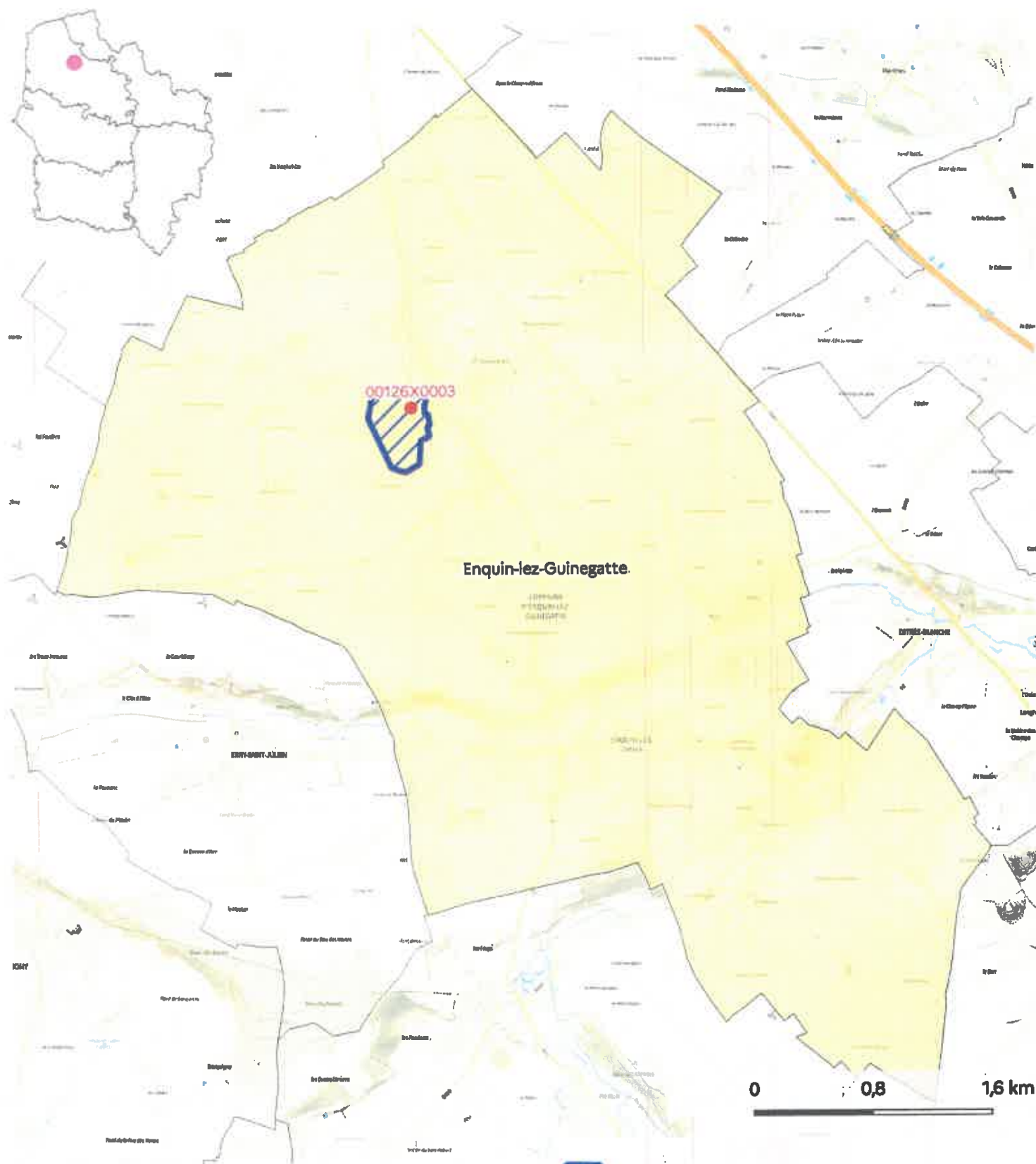


Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD
 Données sources : DREAL HDF, IGN, réseau SISE-Eaux, Bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie
 Fonds de plan :
 © IGN ADMIN EXPRESS * et © IGN plan v2 *
 Date de réalisation : 25/08/2023
 Réf : 23-102-L

-  ZAR concernée
-  Autre ZAR
-  Captage concerné par une ZAR catégorie 2
-  Communes intégralement concernées par une ZAR
-  Communes partiellement concernées par une ZAR

Zones d'Actions Renforcées de catégorie 2

Région Hauts-de-France - Captage de Enquin-lez-Guinegatte (00126X0003)

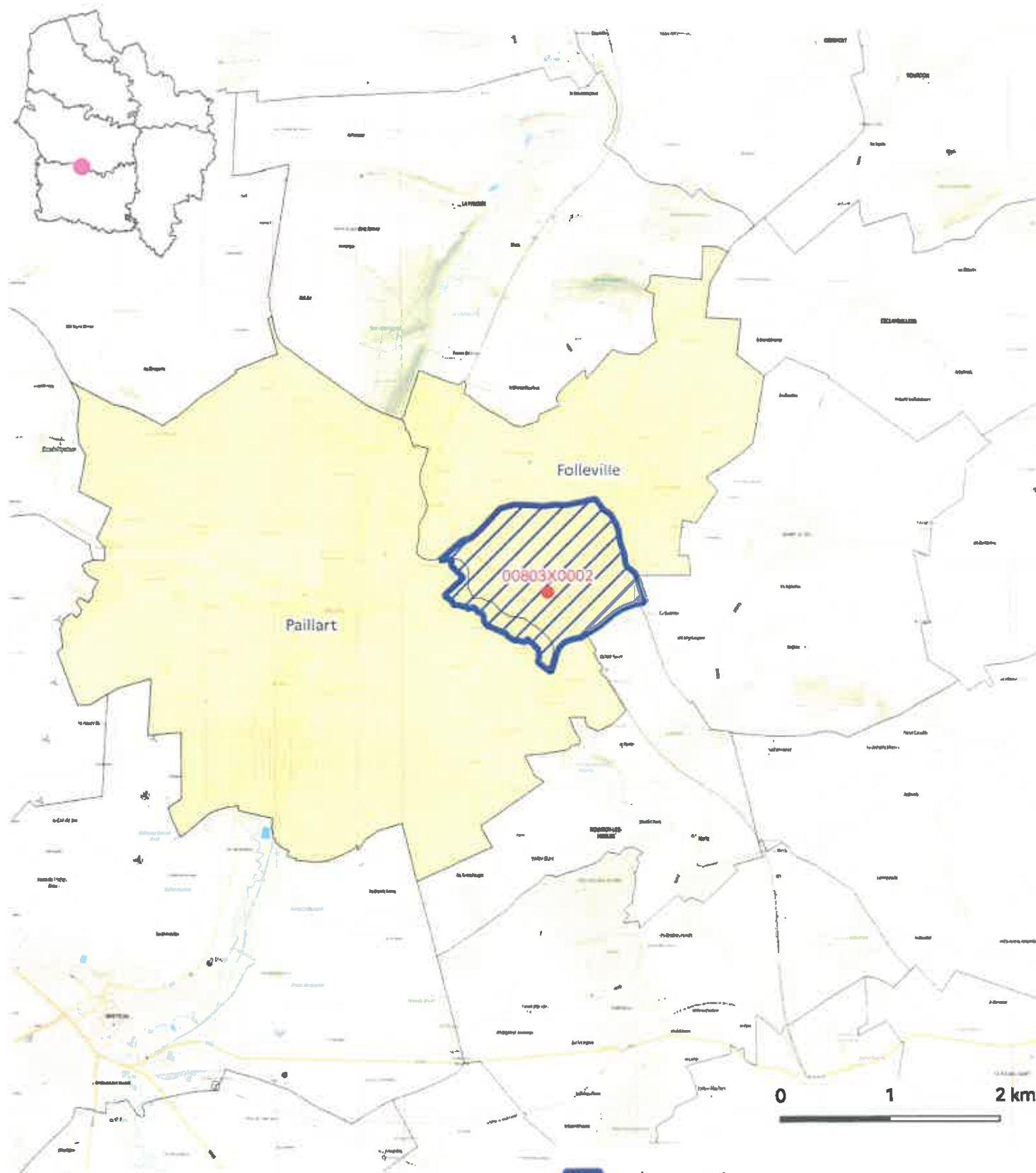


Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD
Données sources : DREAL HDF, IGN, réseau SISE-Eaux, Bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie
Fonds de plan :
© IGN ADMIN EXPRESS ® et © IGN plan v2 ®
Date de réalisation : 25/08/2023
Réf. : 23-102-L

- ZAR concernée
- Autre ZAR
- Captage concerné par une ZAR catégorie 2
- Communes intégralement concernées par une ZAR
- Communes partiellement concernées par une ZAR

Zones d'Actions Renforcées de catégorie 2

Région Hauts-de-France - Captage de Folleville (00803X0002)



Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD

Données sources : DREAL HDF, IGN, réseau SISE-Eaux, Bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie

Fonds de plan :

© IGN ADMIN EXPRESS ® et © IGN plan v2

Date de réalisation : 25/08/2023

Réf : 23-102-L

ZAR concernée

Autre ZAR

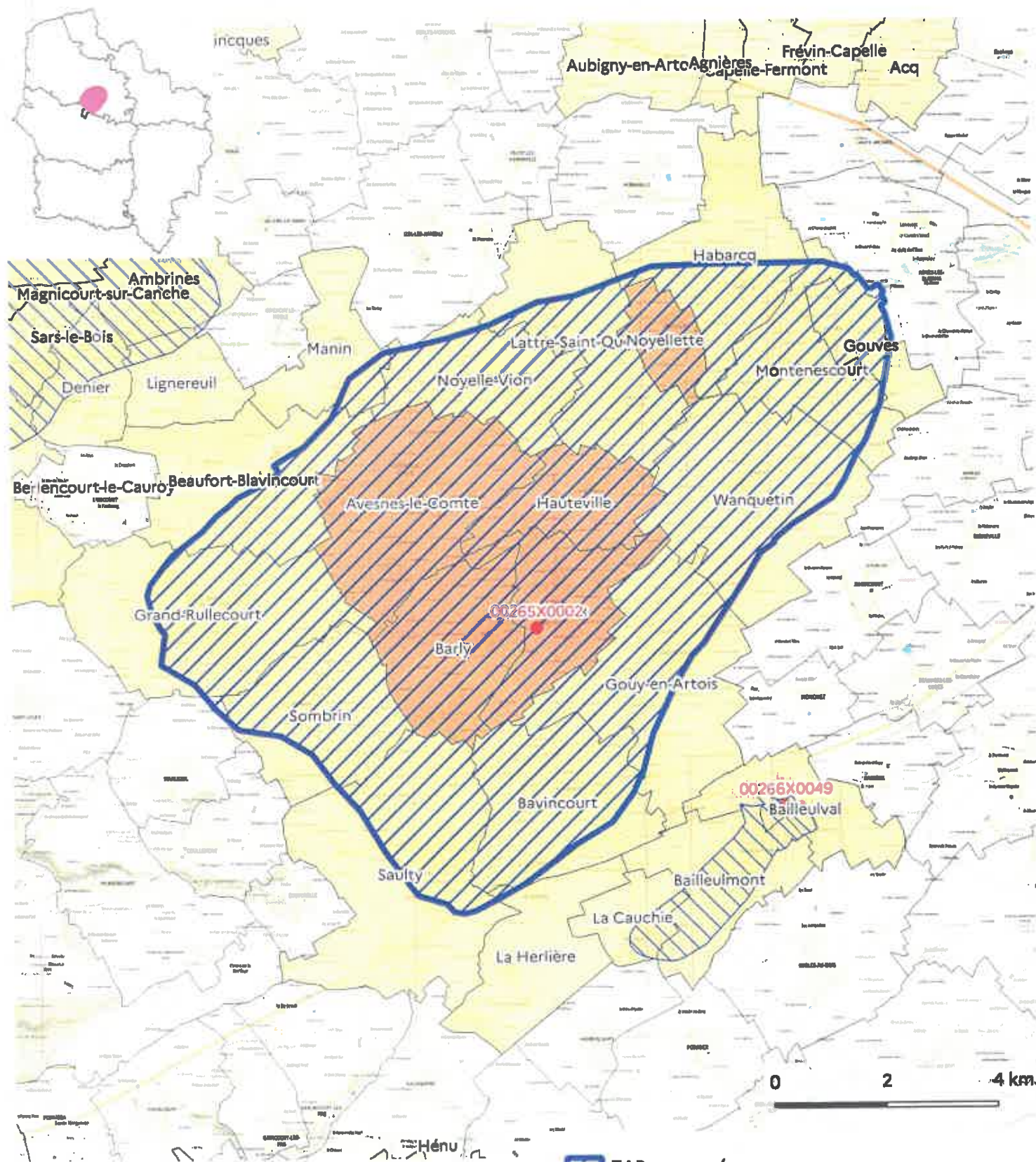
Captage concerné par une ZAR catégorie 2

Communes intégralement concernées par une ZAR

Communes partiellement concernées par une ZAR

Zones d'Actions Renforcées de catégorie 2

Région Hauts-de-France - Captage de Fosseux (00265X0002)

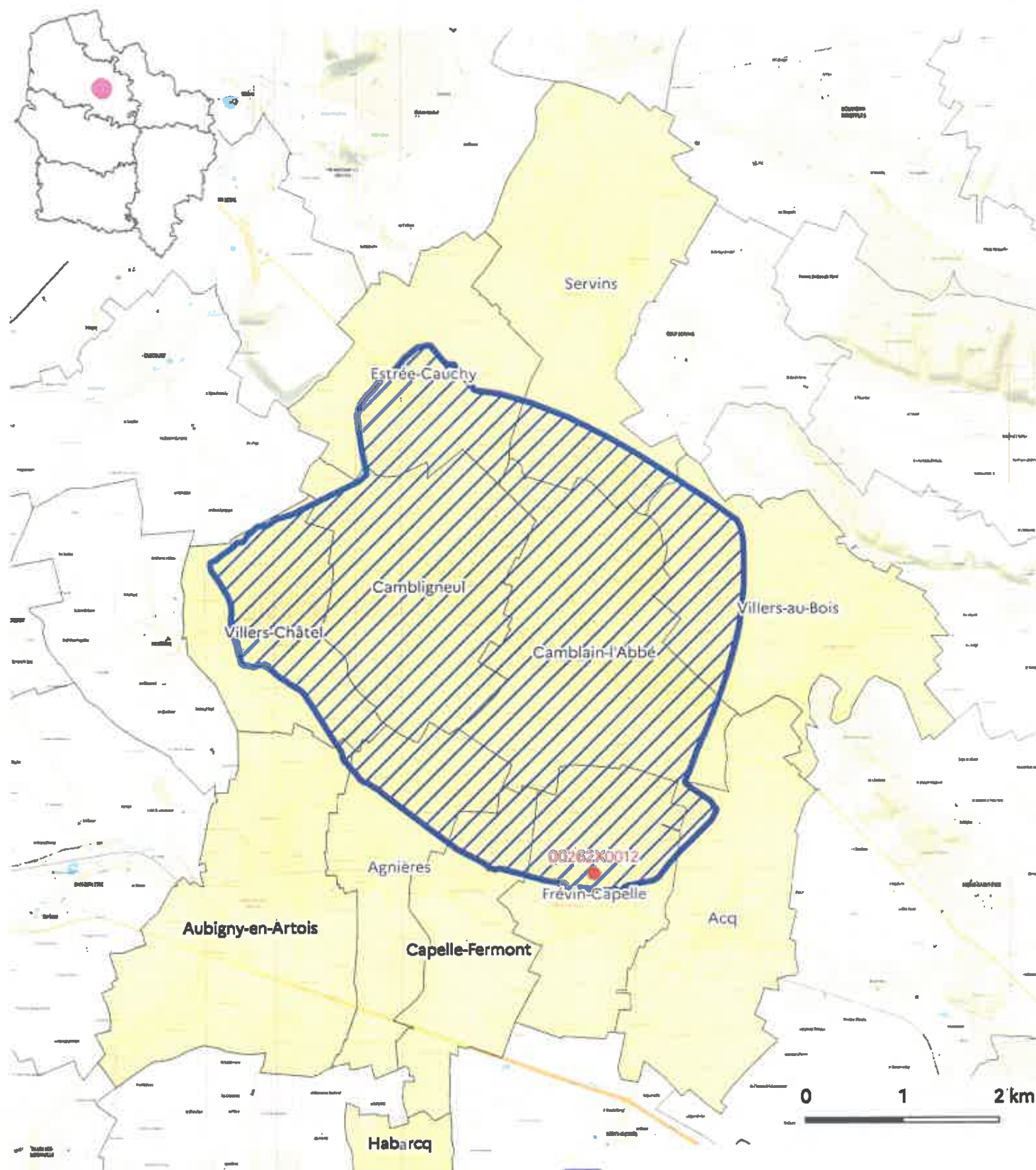


Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD
Données sources : DREAL HDF, IGN, réseau SISE-Eaux, Bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie
Fonds de plan :
© IGN ADMIN EXPRESS • et © IGN plan v2 •
Date de réalisation : 25/08/2023
Réf : 23-102-L

- ZAR concernée
- Autre ZAR
- Captage concerné par une ZAR catégorie 2
- Communes intégralement concernées par une ZAR
- Communes partiellement concernées par une ZAR

Zones d'Actions Renforcées de catégorie 2

Région Hauts-de-France - Captage de Frévin-Capelle (00262X0012)

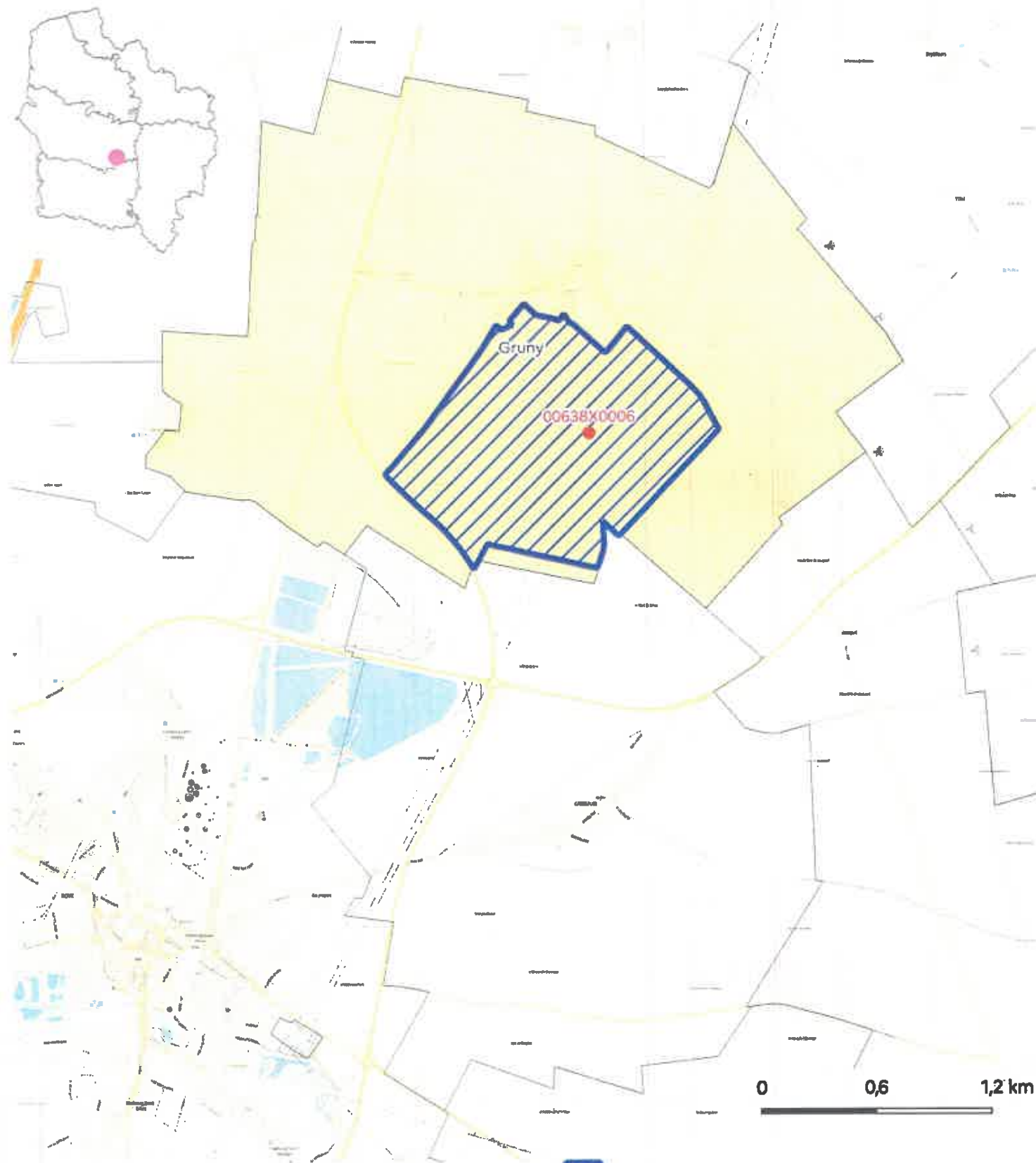


Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD
Données sources : DREAL HDF, IGN, réseau SISE-Eaux, Bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie
Fonds de plan :
© IGN ADMIN EXPRESS ® et © IGN plan v2 ®
Date de réalisation : 25/08/2023
Réf. : 23-102-L

- ZAR concernée
- Autre ZAR
- Captage concerné par une ZAR catégorie 2
- Communes intégralement concernées par une ZAR
- Communes partiellement concernées par une ZAR

Zones d'Actions Renforcées de catégorie 2

Région Hauts-de-France - Captage de Gruny (00638X0006)

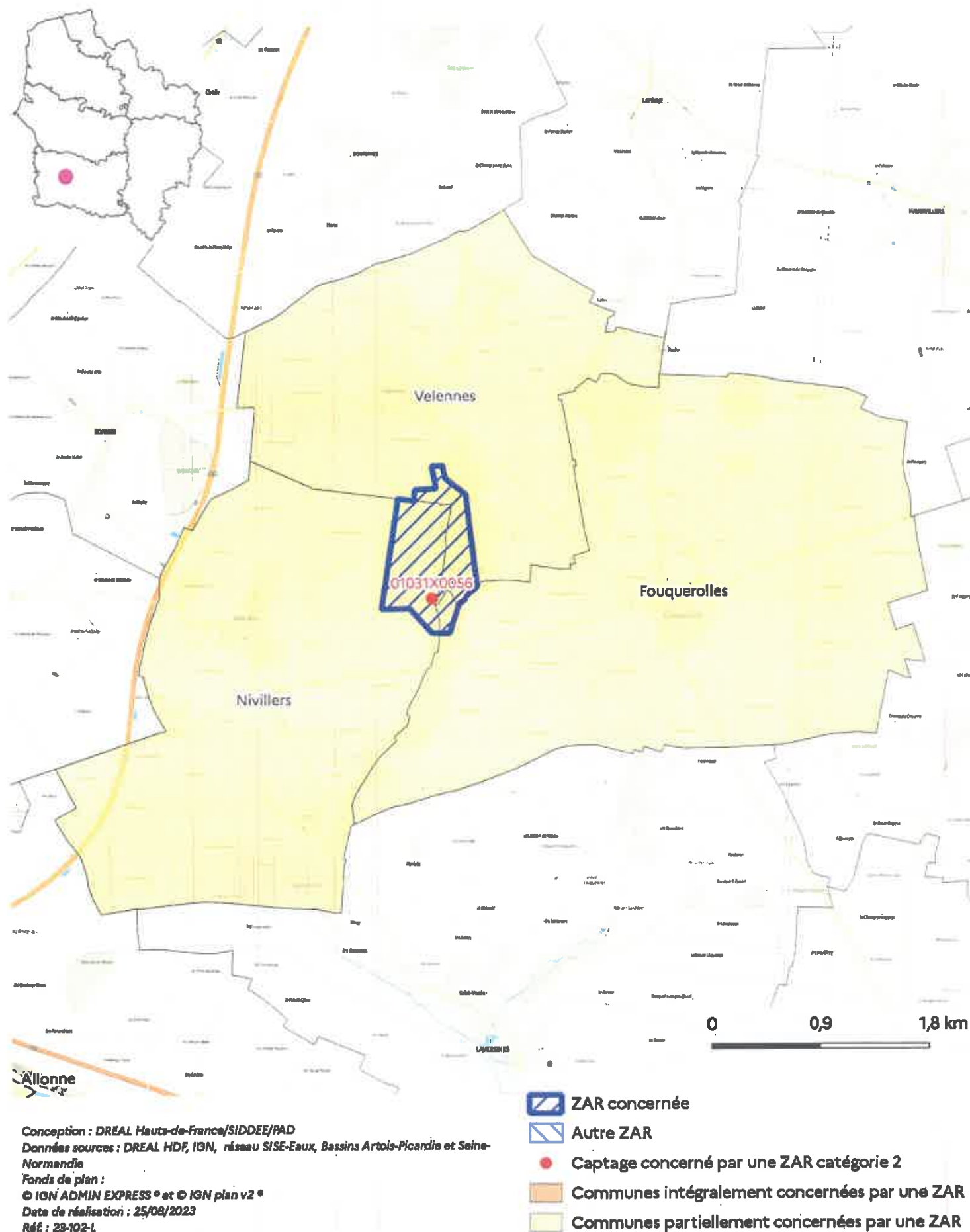


Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD
 Données sources : DREAL HDF, IGN, réseau SISE-Eaux, Bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie
 Fonds de plan :
 © IGN ADMIN EXPRESS ® et © IGN plan v2 ®
 Date de réalisation : 25/08/2023
 Réf : 23-102-L

-  ZAR concernée
-  Autre ZAR
-  Captage concerné par une ZAR catégorie 2
-  Communes intégralement concernées par une ZAR
-  Communes partiellement concernées par une ZAR

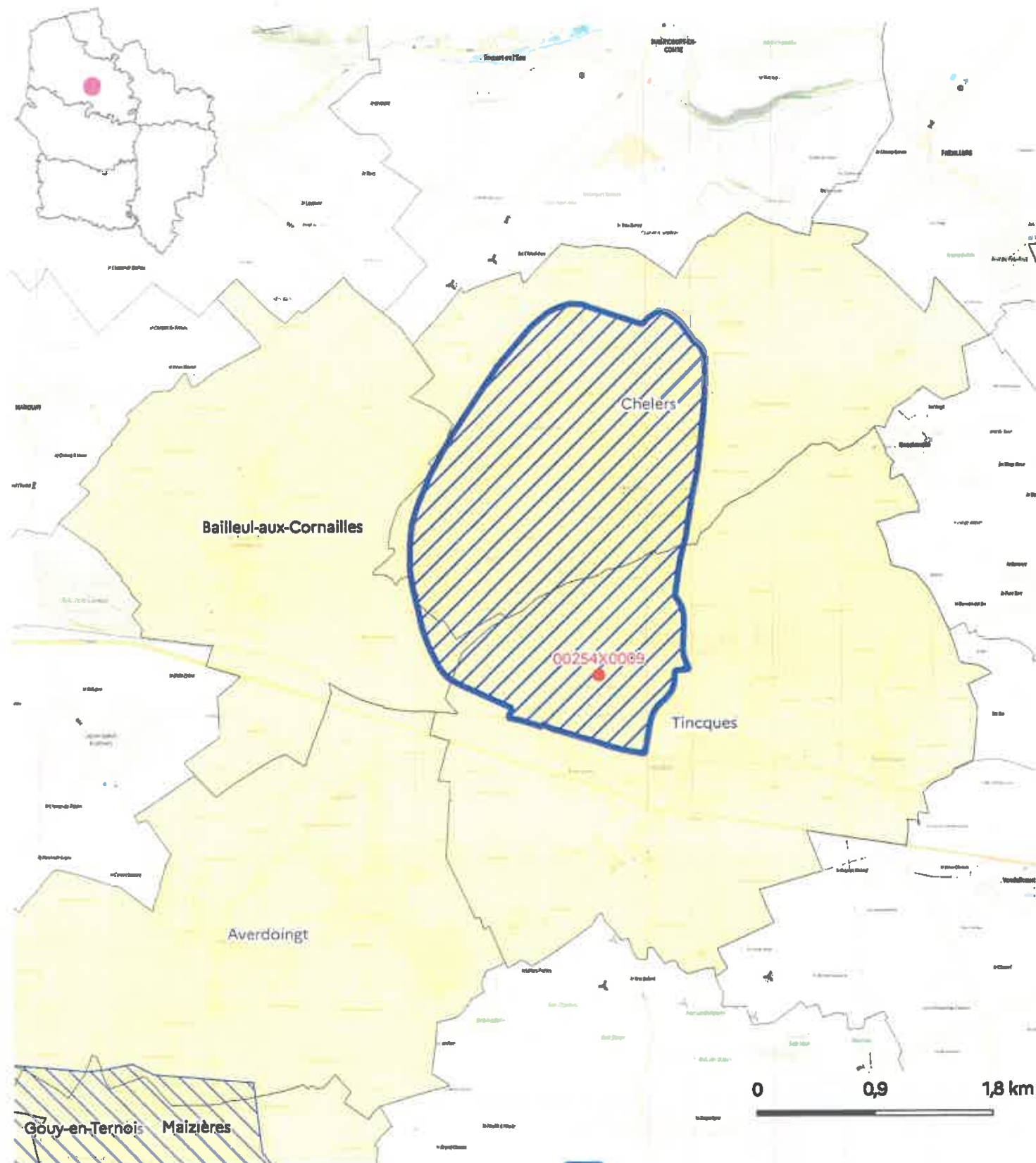
Zones d'Actions Renforcées de catégorie 2

Région Hauts-de-France - Captage de Nivillers (01031X0056)



Zones d'Actions Renforcées de catégorie 2

Région Hauts-de-France - Captage de Tincques (00254X0009)

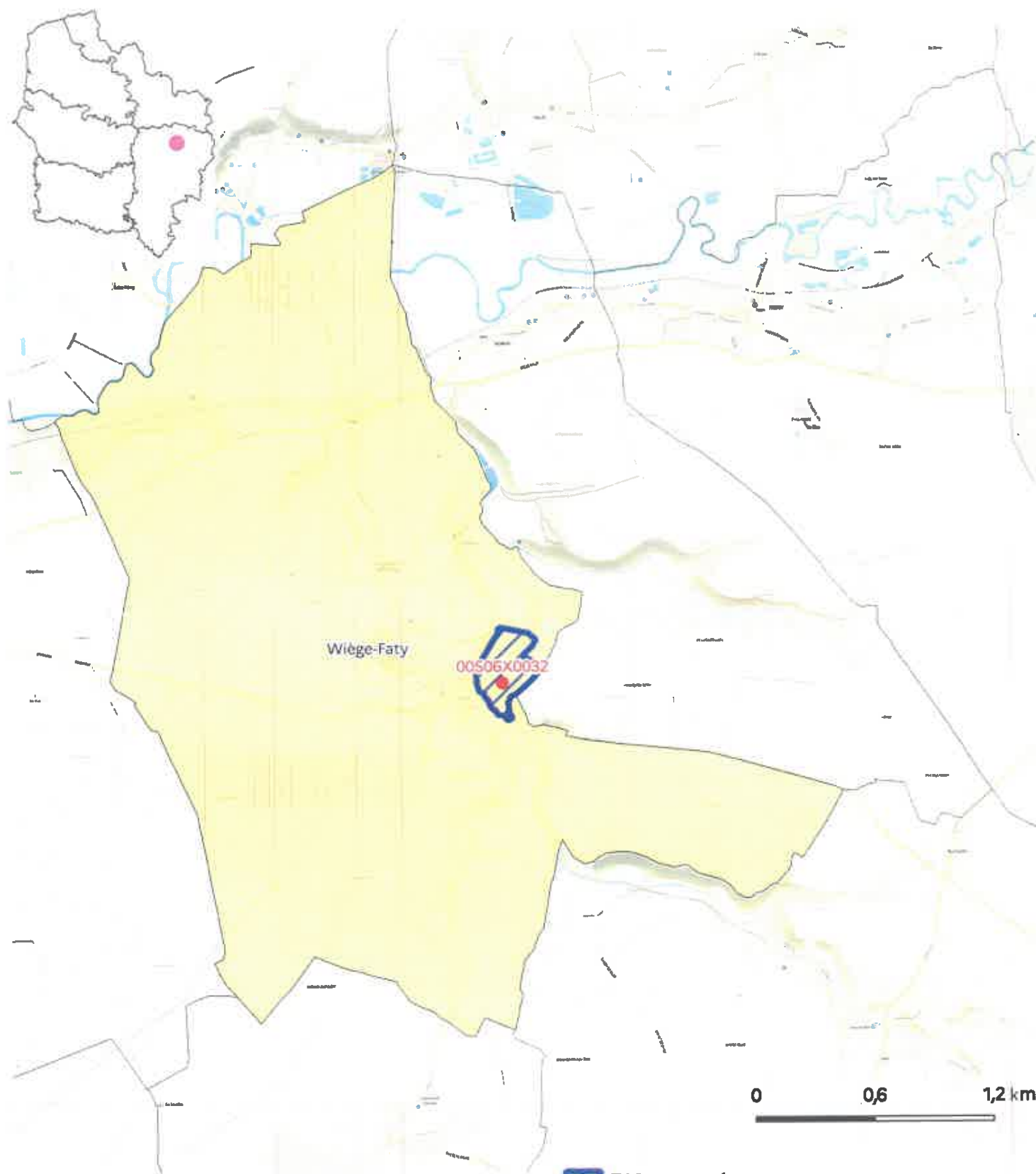


Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD
Données sources : DREAL HDF, IGN, réseau SISE-Eaux, Bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie
Fonds de plan :
© IGN ADMIN EXPRESS * et © IGN plan v2 *
Date de réalisation : 25/08/2023
Réf : 23-102-L

- ZAR concernée
- Autre ZAR
- Captage concerné par une ZAR catégorie 2
- Communes intégralement concernées par une ZAR
- Communes partiellement concernées par une ZAR

Zones d'Actions Renforcées de catégorie 2

Région Hauts-de-France - Captage de Wiege-Faty (00506X0032)

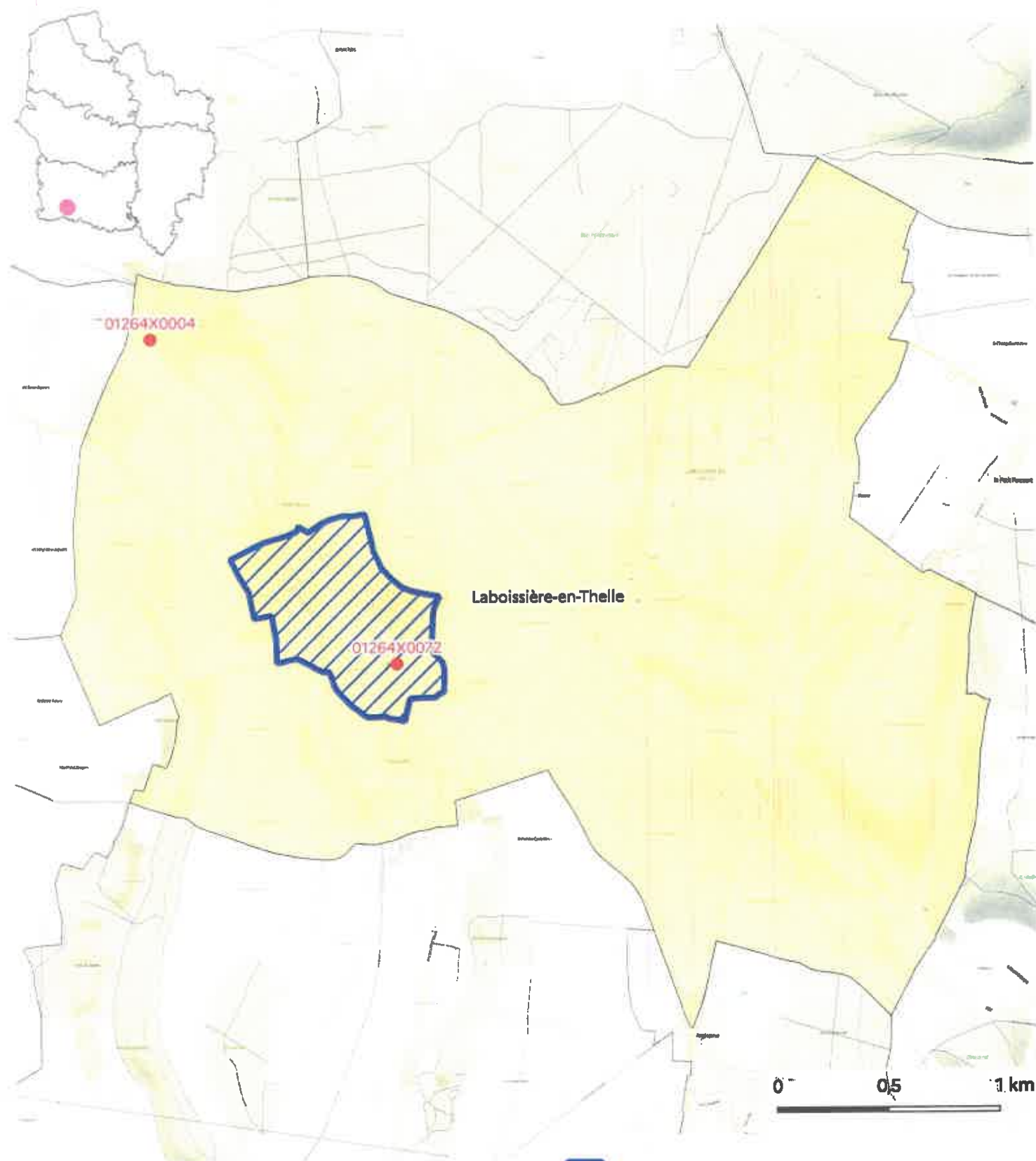


Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD
Données sources : DREAL HDF, IGN, réseau SISE-Eaux, Bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie
Fonds de plan :
© IGN ADMIN EXPRESS ® et © IGN plan v2 ®
Date de réalisation : 25/08/2023
Réf. : 23-102-L

-  ZAR concernée
-  Autre ZAR
-  Captage concerné par une ZAR catégorie 2
-  Communes intégralement concernées par une ZAR
-  Communes partiellement concernées par une ZAR

Zones d'Actions Renforcées de catégorie 2

Région Hauts-de-France - Captage Laboissière-en-Thelle 1 Crèvecœur (01264X0072)

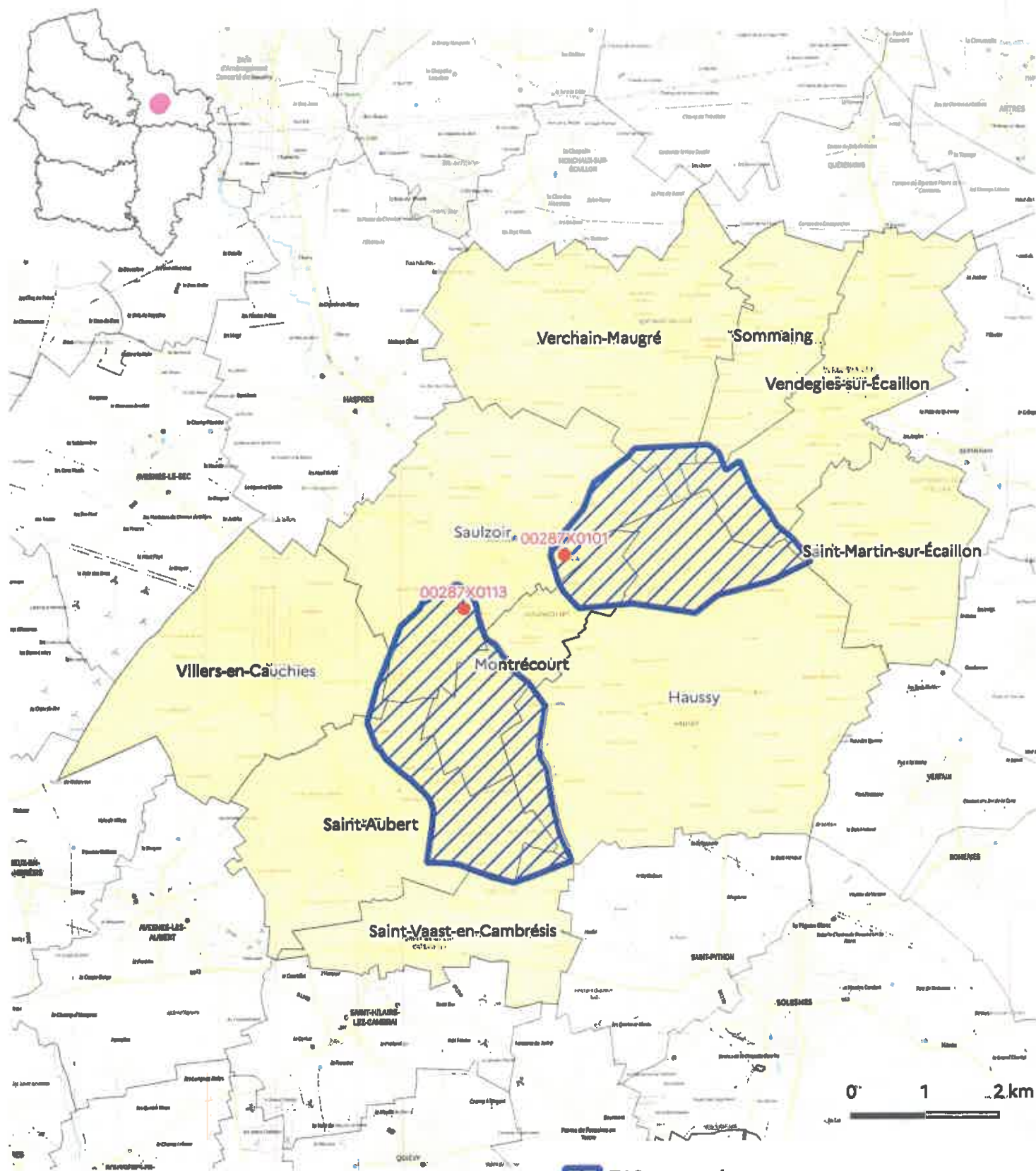


Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD
 Données sources : DREAL HDF, IGN, réseau SISE-Eaux, Bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie
 Fonds de plan :
 © IGN ADMIN EXPRESS ® et © IGN plan v2 ®
 Date de réalisation : 25/08/2023
 Réf : 23-102-L

-  ZAR concernée
-  Autre ZAR
-  Captage concerné par une ZAR catégorie 2
-  Communes intégralement concernées par une ZAR
-  Communes partiellement concernées par une ZAR

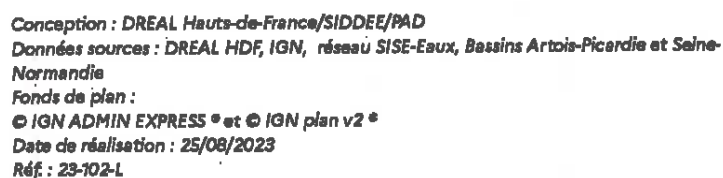
Zones d'Actions Renforcées de catégorie 2

Région Hauts-de-France - Captages de Saulzoir (00287X0101)



Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDEE/PAD
Données sources : DREAL HDF, IGN, réseau SISE-Eaux, Bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie
Fonds de plan :
© IGN ADMIN EXPRESS © et © IGN plan v2 ©
Date de réalisation : 25/08/2023
Réf : 23-102-L

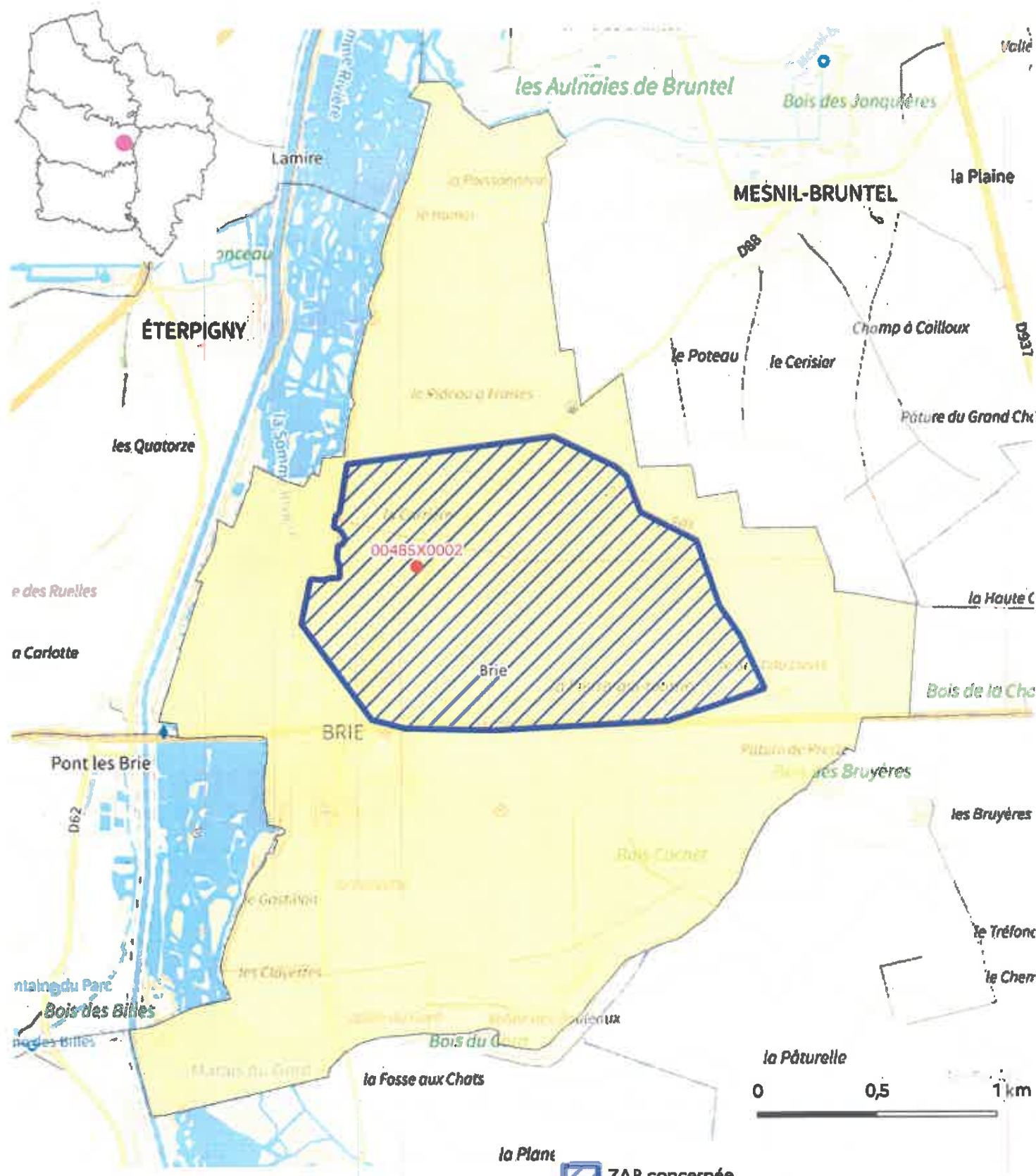
- ZAR concernée
- Autre ZAR
- Captage concerné par une ZAR catégorie 2
- Communes intégralement concernées par une ZAR
- Communes partiellement concernées par une ZAR



- Communes intégralement concernées par une ZAR
 Communes partiellement concernées par une ZAR

Zones d'Actions Renforcées de catégorie 3

Région Hauts-de-France - Captage de Brie et Mesnil-Bruntel (00485X0002)



Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD
Données sources : DREAL HDF, IGN, réseau, SISE-Eaux, Bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie
Fonds de plan :
© IGN ADMIN EXPRESS ® et © IGN plan v2 ®
Date de réalisation : 25/08/2023
Réf : 29-102-L

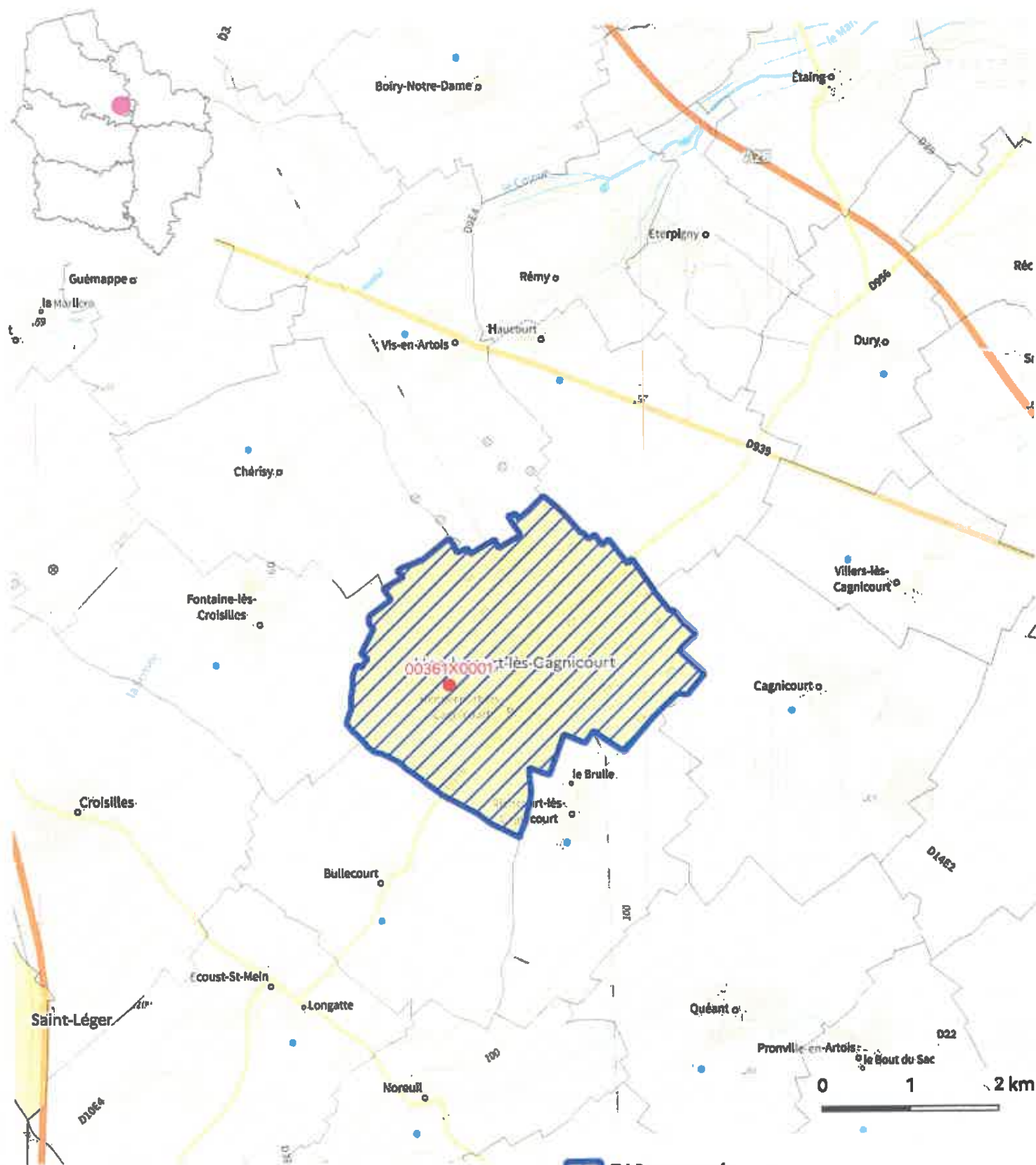
la Plante
ZAR concernée
Autre ZAR

Captage concerné par une ZAR catégorie 2

Communes intégralement concernées par une ZAR
Communes partiellement concernées par une ZAR

Zones d'Actions Renforcées de catégorie 3

Région Hauts-de-France - Captage de Hendecourt-les-Cagnicourt
(00361X0001)



Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD
Données sources : DREAL HDF, IGN, réseau SISE-Eaux, Bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie
Fonds de plan :
© IGN ADMIN EXPRESS ® et © IGN plan v2 ®
Date de réalisation : 25/08/2023
Réf : 23-102-L

ZAR concernée

Autre ZAR

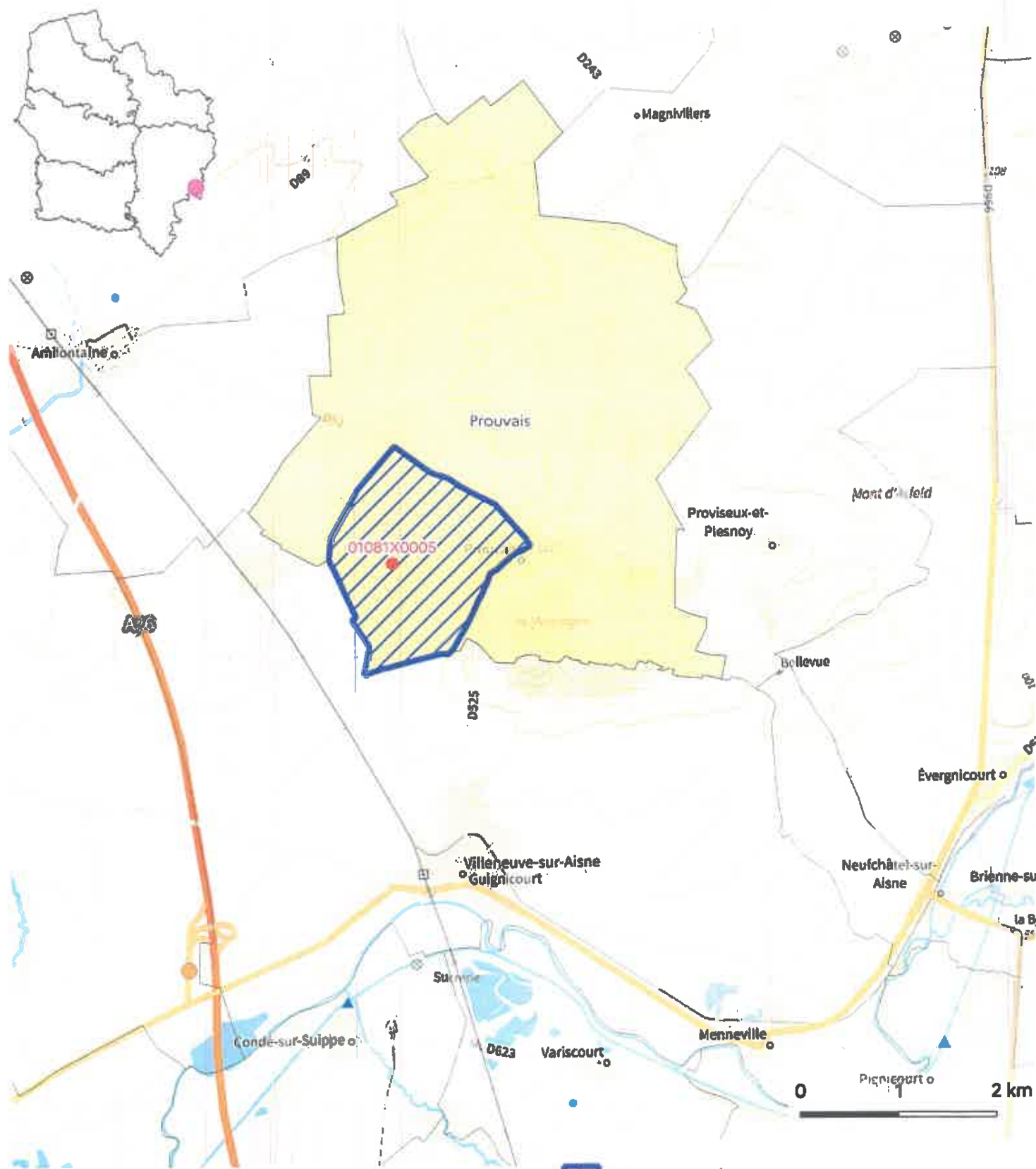
Captage concerné par une ZAR catégorie 2

Communes intégralement concernées par une ZAR

Communes partiellement concernées par une ZAR

Zones d'Actions Renforcées de catégorie 3

Région Hauts-de-France - Captage de Prouvais (01081X0005)

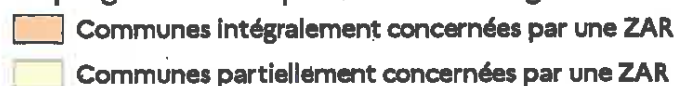


Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD
Données sources : DREAL HDF, IGN, réseau SISE-Eaux, Bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie
Fonds de plan :
© IGN ADMIN EXPRESS et © IGN plan v2
Date de réalisation : 25/08/2023
Réf : 23-102-L

ZAR concernée
 Autre ZAR

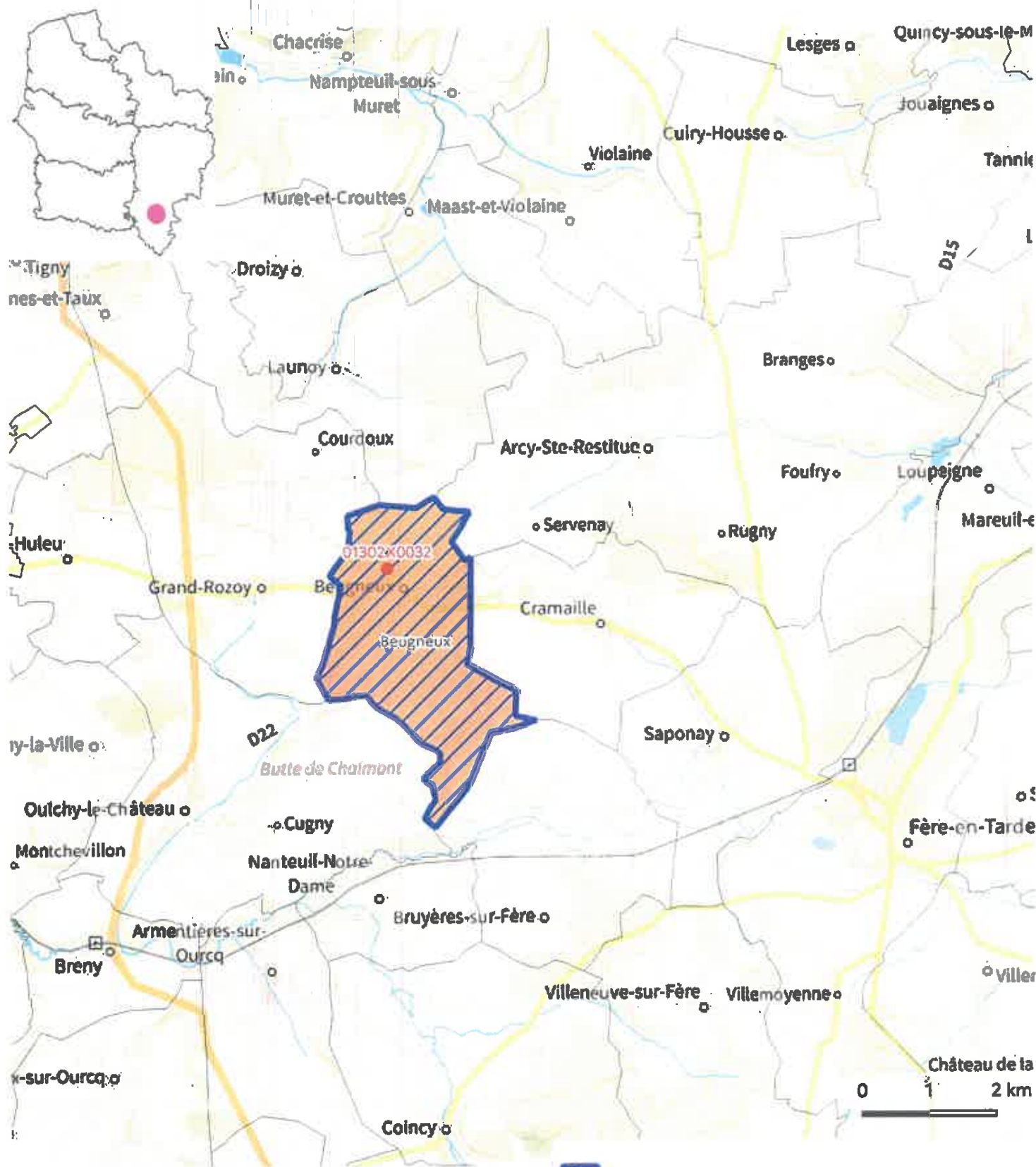
Captage concerné par une ZAR catégorie 2

Communes intégralement concernées par une ZAR
 Communes partiellement concernées par une ZAR



Zones d'Actions Renforcées de catégorie 3

Région Hauts-de-France - Captages de Beugneux (01302X0032)



Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD
Données sources : DREAL HDF, IGN, réseau SISE-Eaux, Bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie
Fonds de plan :
© IGN ADMIN EXPRESS ® et © IGN plan v2 ®
Date de réalisation : 25/08/2023
Réf : 23-102-L

Captage concerné par une ZAR catégorie 2

- Communes intégralement concernées par une ZAR
- Communes partiellement concernées par une ZAR

CODE INSEE	NOM COMMUNE
02013	AMIFONTAINE
02037	AULNOIS-SOUS-LAON
02047	BARENTON-CEL
02054	BAZOCHE-S-ET-SAINT-THIBAUT
02128	BRUYERES-ET-MONTBERAULT
02183	CHEVREIGNY
02203	COINCY
02272	DROIZY
02298	ETREUX
02308	FESMY-LE-SART
02390	JEANCOURT
02412	LAUNOY
02422	LESQUELLES-SAINT-GERMAIN
02423	LEUILLY-SOUS-COUCY
02424	LEURY
02569	OISY
02617	POUILLY-SUR-SERRE
02647	RIBEAUVILLE
02723	SOIZE
02753	TUPIGNY
02798	VIELS-MAISONS
02810	VILLERS-COTTERETS
59005	ALLENES-LES-MARAIS
59011	ANNECULLIN
59022	ATTICHES
59028	AUBY
59034	AVELIN
59037	AVESNES-LES-AUBERT
59052	BAUVIN
59056	BEAUCAMPS-LIGNY
59058	BEAUFORT
59059	BEAUMONT-EN-CAMBRESIS
59060	BEURAIN
59074	BERTRY
59099	BOUSIES
59123	CAMPHIN-EN-CAREMBAUT
59125	CANTAING-SUR-ESCAUT
59133	CARNIN
59136	LE CATEAU-CAMBRESIS
59137	CATILLON-SUR-SAMBRE
59145	CHEMY
59164	CROIX-CALUYAU
59165	CUINCY
59171	DEHERIES
59178	DOUAI
59187	ECLAIBES
59193	EMMERIN
59201	ERQUINGHEM-LE-SEC
59208	ESCOBEQUES
59211	ESQUERCHIN
59220	FACHES-THUMESNIL
59234	FLERS-EN-ESCREBIEUX
59246	FOREST-EN-CAMBRESIS
59250	FOURNES-EN-WEPPE
59266	GONDECOURT
59274	LA GROISE
59278	HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN
59286	HAUBOURDIN
59291	HAUTMONT
59304	HERRIN
59311	HONNECHY
59316	HOULPIN-ANCOISNE
59321	INCHY
59331	LANDRECIES
59334	LAUWIN-PLANQUE
59343	LESQUIN
59351	LIMONT-FONTAINE
59353	LOCQUIGNOL
59360	LOOS

CODE INSEE	NOM COMMUNE
59372	MALINCOURT
59394	MAUROIS
59395	MAZINGHIEN
59412	MONTAY
59427	LA NEUVILLE
59429	NEUVILLE-SUR-ESCAUT
59430	NEUVILLY
59432	NOYELLES-LES-SECLIN
59462	PHALEMPIN
59464	POIX-DU-NORD
59472	PREUX-AU-BOIS
59477	PROVIN
59496	REJET-DE-BEAULIEU
59498	REUMONT
59503	ROBERSART
59506	ROMERIES
59524	SAINGHIN-EN-WEPPE
59533	SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI
59547	SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS
59553	SANTES
59558	SAULZOIR
59560	SECLIN
59571	SOLESME
59585	TEMPLEMARS
59600	TOURMIGNIES
59604	TROISVILLES
59607	VENEGIES-AU-BOIS
59609	VENDEVILLE
59610	VERCHAIN-MAUGRE
59630	WAHAGNIES
59631	WALINCOURT-SELVIGNY
59648	WATTIGNIES
59649	WATTIGNIES-LA-VICTOIRE
59653	WAVRIN
59658	WICRES
59670	DON
60026	AUCHY-LA-MONTAGNE
60058	BEAUVOIR
60104	BRETEUIL
60123	CAMPREMY
60182	LE CROCQ
60221	ESQUENNOY
60225	ETOUY
60253	FRANCASTEL
60265	FROISSY
60279	GONDREVILLE
60299	HARDIVILLERS
60336	LACHAUSSEE-DU-BOIS-D'ECU
60366	LITZ
60370	LORMAISON
60377	MAISONCELLE-TUILERIE
60465	NOIREMONT
60470	NOYERS-SAINT-MARTIN
60485	OURSEL-MAISON
60498	LE PLESSIER-SUR-SAINT-JUST
60518	PUITS-LA-VALLEE
60565	SAINT-ANDRE-FARVILLERS
60569	SAINT-CREPIN-AUX-BOIS
60570	SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS
60573	SAINT-EUSOYE
60581	SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE
60634	THIEUX
60648	TROUSSENCOURT
60658	VAUCIENNES
60659	VAUDANCOURT
60664	VENDEUIL-CAPLY
60701	WAVIGNIES
62001	ABLAIN-SAINT-NAZAIRE
62003	ACHEVILLE

CODE INSEE	NOM COMMUNE
62004	ACHICOURT
62009	ADINFER
62015	AIRON-NOTRE-DAME
62016	AIRON-SAINT-VAAST
62019	AIX-NOULETTE
62032	ANGRES
62033	ANNAY
62034	ANNEQUIN
62039	ARLEUX-EN-GOHELLE
62041	ARRAS
62045	AUBIGNY-EN-ARTOIS
62065	AVION
62073	BAILLEUL-SJR-BERTHOULT
62085	BASSEUX
62086	BAVINCOURT
62097	BEAUMETZ-LES-LOGES
62107	BEINFONTAINE
62115	BERNEVILLE
62118	BETHONSART
62126	BEUVRY
62128	BIACHE-SAINT-VAAST
62130	BIENVILLERS-AU-BOIS
62132	BILLY-BERCLAU
62135	BLAIRVILLE
62150	BOISJEAN
62170	BOUVIGNY-BOYEFFLES
62173	BREBIERES
62186	BULLY-LES-MINES
62187	BUNEVILLE
62206	CAMPIGNEULLES-LES-GRANDES
62207	CAMPIGNEULLES-LES-PETITES
62215	CARVIN
62231	COLLINE-BEAUMONT
62233	CONCHIL-LE-TEMPLE
62240	CORBEHEM
62258	CROISSETTE
62263	DAINVILLE
62276	DOUVRIIN
62279	DUISANS
62289	ECUIRES
62291	ELEU-DIT-LEAUWETTE
62324	FARBUS
62332	FICHEUX
62355	FRESNES-LES-MONTAUBAN
62358	FRESNOY-EN-GOHELLE
62369	GAVRELLE
62371	GIVENCHY-EN-GOHELLE
62379	GOUY-EN-ARTOIS
62386	GRENAY
62401	HAISNES
62409	HANNESCAMP
62413	HARNES
62425	HENDECOURT-LES-RANSART
62434	LA HERLIERE
62443	HERSIN-COUPIGNY
62464	HULLUCH
62476	IZEL-LES-EQUERCHIN
62480	LABOURSE
62498	LENS
62499	LEPINE
62510	LIEVIN
62523	LOISON-SOUS-LENS
62528	LOOS-EN-GOHELLE
62558	MARQUAY
62563	MAZINGARBE
62570	MERICOURT
62573	MEURCHIN
62576	MONCHEAUX-LES-FREVENT
62578	MONCHIE

CODE INSEE	NOM COMMUNE
62579	MONCHY-AU-BOIS
62589	MONT-SAINT-ELOI
62609	NEUVILLE-SAINT-VAAST
62612	NEUVIREUIL
62617	NCEUX-LES-MINES
62626	NOYELLES-LES-VERMELLES
62628	NOYELLES-SOUS-LENS
62639	OPPY
62641	OSTREVILLE
62664	POMMIER
62666	PONT-A-VENDIN
62677	LE QUESNOY-EN-ARTOIS
62680	QUIERY-LA-MOTTE
62688	RANG-DU-FLIERS
62712	RIVIERE
62717	ROELLEGOURT
62723	ROUSSENT
62724	ROUVROY
62735	SAILLY-LABOURSE
62737	SAINS-EN-GOHELLE
62741	SAINT-AMAND
62771	SALLAUMINES
62784	SAULTY
62785	SAVY-BERLETTE
62793	SERVINS
62796	SIMENCOURT
62800	SOUASTRE
62801	SOUCHEZ
62809	TERNAS
62810	THELUS
62839	VAULX-VRAUCOURT
62842	VENDIN-LE-VIEIL
62846	VERMELLES
62849	VERTON
62856	VILLERS-BRULIN
62861	VIMY
62865	VITRY-EN-ARTOIS
62869	WAILLY
62870	WAILLY-BEAUCAMP
62874	WANQUETIN
62878	WARLUS
62892	WILLERVAL
62895	WINGLES
62899	WISSANT
80031	ARVILLERS
80067	BEAUFORT-EN-SANTERRE
80162	CAIX
80320	FOLIES
80339	FOUQUESCOURT
80415	HANGEST-EN-SANTERRE
80520	MAUCOURT
80524	MEHARICOURT
80598	NOUVION
80652	LE QUESNEL
80680	ROSIERES-EN-SANTERRE
80682	ROUVROY-EN-SANTERRE
80692	SAILLY-FLIBEAUCOURT
80763	LE TITRE
80794	VILLECOURT
80806	VILLERS-SUR-AUTHIE
80811	VOYENNES
80814	VRELY
80815	VRON
80823	WARVILLERS
62007	ACQ
62011	AGNEZ-LES-DUISANS
62012	AGNIERES
62063	AVESNES-LE-COMTE

CODE INSEE	NOM COMMUNE
62070	BAILLEUL-AUX-CORNAILLES
62086	BAVINCOURT
62092	BEAUFORT-BLAVINCOURT
62158	CAMBLIGNEUL
62199	CAMBLAIN-L'ABBE
62211	CAPELLE-FERMONT
62216	LA CAUCHIE
62221	CHELERS
62314	ESTREE-CAUCHY
62378	GOUVES
62379	GOUY-EN-ARTOIS
62385	GRAND-RULLECOURT
62399	HABARCQ
62418	HAUTEVILLE
62434	LA HERLIERE
62465	HUMBERCAMPS
62490	LATTRE-SAINT-QUENTIN
62544	MANIN
62629	NOYELLETTE
62630	NOYELLE-VION
62784	SAULTY
62798	SOMBRIN
62854	VILLERS-AU-BOIS
62857	VILLERS-CHATEL
62879	WARLUZEL
62082	BEUGNEUX
62169	CHATILLON-LES-SONS
62401	LAIGNY
62416	LEME
62626	PROUVAIS
62832	WIEGE-FATY
59289	HAUSSY
59415	MONTRECOURT
59537	SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON
59575	SOMMAING
59608	VENDEGIES-SUR-ECAILLON
60009	ALLONNE
60247	FOUILLEUSE
60251	FOUQUEROLLES
60330	LABOISSIERE-EN-THELLE
60461	NIVILLERS
60486	PAILLART
60620	SILLY-TILLARD
60663	VELENNES
62072	BAILLEULMONT
62074	BAILLEULVAL
62084	BARLY
62295	ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE
62341	FONCQUEVILLERS
62347	FOSSEUX
62363	FREVIN-CAPELLE
62422	HEBUTERNE
62424	HENDECOURT-LES-CAGNICOURT
62430	HENU
62459	HOUVIN-HOUVIGNEUL
62586	MONTENESCOURT
62689	RANSART
62754	SAINT-LEGER
62820	TINCQUES
80141	BRIE
80211	CONTY
80321	FOLLEVILLE
80393	GRUNY
80485	O-DE-SELLE